MEMOIRE
DE M^R
COLBERT

TOM I

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000231794

3FPM22

Rouf rue St. Anne No 16

600

1037

(22)

L. V.
969

Mémoire

Sur les Ordonnances

En general

Par Mr. Colbert

Premier Volume

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.
DE
LUXEMBOURG

Table generalle

des matieres

contenues dans

ces Huit Volumes

1.er Chapitre

Plan de la façon dont M.r
Colbert avoit disposé le travail.
Folio . . . . . 1.er jusq.s fol.t 10.e

2.e Chapitre

des Libertés de l'Eglise Gallicanne
fol.o . . . . . 10.e jusq.s fol.o 14.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAL
DU
LUXEMBOURG

3.e Chapitre

De la pretendue infaillibilité du Pape fol. 14 v.o jusquau fol. 28

4.e Chapitre

De la pretendue authorité monarchique du Pape fol. 29 jusquau fol. 48.

5.e Chapitre

De la Primauté du Pape fol.o 49 jusquau fol.o 52

6.e Chapitre

Histoire abregée des Libertés de L'Eglise Gallicanne fol.t 53 jusq.s fol.o 86 d'verso.

7.e Chapitre

Ou l'on connoist les Libertés de l'Eglise Gallicane fol.t 87 jusq.s fol.t 97.

8.e Chapitre

Article 1.er

Des assemblées du Clergé fol.t 98 jusq.s fol.t 103.

Article V.
du 9.e Chapitre

De la forme de convoquer les assemblées du Clergé fol. 104. jusqu'au fol. 105.

article 9.e
du 10. Chapitre

Des Dons faits au Roy par Le Clergé fol. 108 jusqu'au fol. 110.

11.e Chapitre

Des assemblées du Clergé fol. 111. jusqu'au fol. 122.

12.e Chapitre

Des assemblées du Clergé fol. 129. jusqu'au fol. 175. V.o

13. Chapitre

Des Deimes fol. 176. jusqu'au fo. 301. Verso

Second Volume

1.er Chapitre

Des Leuées qui se peuuent faire sur les Ecclesiastiques et Le Clergé de L'Eglise Gallicane et des ordonnances que les Roy.s ont fait sur ce sujet fol.t 302. jusqu'au fol.t 327.

2.e Chapitre

Du pouuoir du Roy de faire des leuées sur les Ecclesiastiques en cas de necessités sans auoir recours au Pape fol.t 328 — jusq.s fol.t 379.

3.e Chapitre

Memoires concernant Les
rentes sur Le Clergé fol.t 380
jusqu'au fol.t 427. Verso.

4.e chapitre

Des Universités et particulierement
de celle de Paris fol.t 428 jusq.
fol.t 459.

5.e Chapitre

Des Reglemens tant pour
L'université de Paris que pour les
autres du Royaume fol.t 459.°
jusq.s fol.t 471. v.°

6.e Chapitre

Des Regles de Chancellerie de Rome fol.o 472. jusqu'au fol.o 488.

7.e Chapitre

Des pensions folio 488 v.o jusq.s fol.o 493 v.o

8.e Chapitre

Des Taxe fol.o 494. Jusq.s fol.o 568.

9.e Chapitre

Traité des Pat.e fol. 569.
jusqu'au fol. 594 r.o

10.e Chapitre

Traité de La Noblesse
fol. 595. du V.e Vol. jusqu'au
fol. 626. du 3.e Vol.

Troisieme Volume

1.er Chapitre

Traité du droit des Coutumes de France et de leurs reformations de l'authorité du Roy sur les Coutumes et du pouvoir de. & Coutumes fol 628. jusqu'au fol. 679 r.o

2.e Chapitre

de quelle maniere on peut connoitre en general l'esprit de chacune Coutume 679 r.o jusq.s fol 706 r.o

3.e Chapitre

Des Graces Abolitions et Remimions fol. 707. jusqu'au fol. 719 r.e

4.e chapitre

En quel tems on sert Serus des arrets du Conseil et de la difference de tous ces arrets & fol. 720. jusqu'au fol. 729.

5.e Chapitre

Des Resignations des offices et de la Survivance deue 40. jours parties Casuelles et Marc d'or fol. 730. jusq. fol. 745.

6.e Chapitre

Des Sceaux grands et petits & Contre Sceaux Royaux et de leur Usage fol. 746 jusq. fol. 756 V.o

7.e Chapitre

Sceau des Compagnies orientalles et occidentalles fol. 757. jusq. fol 759.

8.e Chapitre

Des Annoblissemens fol. 763.

9.e Chapitre

des Abolitions fol.o 763 Ver.o

10.e Chapitre

Des Lettres de Remission
fol.o 766. et Verso

11.e Chapitre

Du Rappel de Ban et de
Galeres a perpetuité fol.o 767.

12.e Chapitre

Des Commutation.s de peine
fol.o 767.

13.e Chapitre

Des Amortissemens fol. 767. V.o

14.e Chapitre

Don de Confiscation es Aubeines fol. 767 V.o Jusqu'au fol. 768

15.e Chapitre

des Legitimations fol. 768 V.o

16.e Chapitre

des Lettres de Naturalité fol 769

17.e Chapitre

Etablissement de Foire et Marché fol. 769 v.° jusqu'au fol. 776. v.°

18.e chapitre

des Lettres de finance fol. 777.

19.e chapitre

Les Lettres pour La guerre fol 777 v.°

20.e chapitre

des Lettres pour La marine fol. 777 v.° Jusq. fol. 778

21.e Chapitre

Lettres pour leur matieres Ecclesiastiq.
fol. 778. 780 v.o

22.e Chapitre

Des Gardes Gardiennes et
Committimus fol. 780 v.o jusq.
fol. 783 v.o

23.e Chapitre

Extraits sur les Mariages
fol. 784 Jusqu'au fol. 824

24.e Chapitre

Traité du Mariage fol. 828
jusqu'au fol. 935.

25.e Chapitre

Memoire sur les privileges et
Exemptions des officiers commensaux
du Roy, de la Reine et des
Maisons Royalles fol.e 936
jusqu'au fol. 968 r.e

26.e Chapitre

Des incompatibilités d'office
fol. 969. jusq. fol. 976.

Quatrieme Volume

Chapitre premier

Du Domaine des Lois et ordonnances principales concernant Le Domaine fol. 1 jusqu'a 5 v°

2.e Chapitre

Du droit Daubene fol 11 jusq. fol. 33. v.°

3.e Chapitre

Du droit de derberene fol 33 r.° jusqu'au fol. 35. v.°

4.e Chapitre

Des Confiscations fol. 35. v.o
jusqu'au fol. 37. v.o

5.e Chapitre

Des Amortissemens fol 37. v.o
Jusqu'au Fol. 42

6.e Chapitre

Des Tresors Epaves Murs.x
Fortifications, fossés des Villes
Lais, et relais de la mer Rivière
Isles, et Islots fol. 42. Jusqu'au
fol.o 46. v.o

7.e Chapitre

De Regio Patrimonio fol 47. Jungtaw fol. 50

8.e Chapitre

De Patrimonio Eclesie fol. 51 Jungtaw fol. 75. v.o

9.e Chapitre

Cura et authoritas principum in iis que pertinent ad eccl.em fol. 76. jung.s fol.

10.e Chapitre

Cura & authoritas principum
in iis quæ pertinent ad Altum
et disciplinam Ecclesiasticam
fol 109 v.o jusqu'au fol. 126.

11.e Chapitre

De la Jurisdiction en
general fol. 127. jusq.s fol. 183

12.e Chapitre

Du Conseil du Roy et des
personnes dequelles le Roy &.
ont composé leur Conseil et qui
ont eues entrée Seance et Voix
en icelui fol. 183 jusq.s fol. 216.

13.e Chapitre

Des differents conseils que le Roy. a cru devoir et d'etablir auprès de Lui fol. 217 jusqu'au fol. 231 R.o

14.e Chapitre

des Reglements faits & pour l'ordre des Conseils et des affaires desquelles ils ont connu fol 232. jusqu'au fol. 265.

15.e Chapitre

De l'ordre en Seance des Conseils fol. 266. jusqu'au fol 285.

16.e Chapitre

De la Seeance des Conseillers au Conseil privé du Roy en la Cour de parlement l'an 1546 fol.o 286. jusqu'au fol. 292.

17.e Chapitre

de l'ordre du Conseil en ceux qui y doivent entrer a l'advenement du Regne du Roy Henry 2. qui fut le 3.e avril 1547. fol. 293 jusqu'au fol. 297. v.o du Cinq.e Volume

Cinquieme Volume

Reglement fait par Le Roy Charles 9: tant pour le Conseil des finances en ce qui est de la recette et despense du Royaume que pour le Conseil de Justice et le Conseil d'Etat a Moulins l'an 1566. le 18.e Jeurier fol 298 jusqu'au fol. 302.

2.e Chapitre

Reglement par lequel le Roy veut que l'on observe le même ordre qui estoit auparavant leur trouble. et dernier pour le regard de ceux qui doivent entrer au Conseil et tiendra pour les finances fol. 302. jusqu'au fol. 309. jusqu'au fol. 310

3.e Chapitre

Sermens des Conseillers du Conseil fol.e 310 jusq.s fol.e 311.v.o

4.e Chapitre

Autre reglement du Conseil fol.e 312 jusqu'au fol.e 321 v.o

5.e Chapitre

Autre reglement du Conseil fait par sa Majesté en l'année 1585. fol.e 322. jusq.s fol.e 349 v.o

6.e Chapitre

ordre que le Roy veut etre gardé par ses secretaires d'Etat fol.e 350. jusqu'au fol.e

7.e Chapitre

Lordre que le Roy veut etre tenu par celui qui conduit les Ambassadeurs fol. 354 — jusqu'aux fol.

8.e Chapitre

Reglement que Le Roy veut etre suivy et observé de point en point par les Secretaires d'Etat fol. 358. jusq. fol. 373

9.e Chapitre

Reglement et Stile de proceder au Conseil du Roy, mis par ecrit et reformé au mois de Juin — fol. 373. jusqu'au fol.

10.e Chapitre

Autre reglement Sur le fait
des finances fol. 385. v.o
jusqu'au fol. 394 v.o

11.e Chapitre

Avis Sommaire Sur la
Direction des finances donné
a Sa Majesté par les intendants
pour acheminer les affaires
presentes fol. 395. jusqu'au
fol. 398.

12.e Chapitre

Des Maitres des Requetes
fol. 399. jusqu'au fol. 411.

13.e Chapitre

Des Ducs Comtes et Pairs de france fol. 412. jusq. fol 428.

14.e Chapitre

Autre Traité des Ducs Comtes et Pairs de France fol. 429 jusques fol. 457

15.e Chapitre

des Juridictions fol. 458. jusq. fol. 475. v.o

16.e Chapitre

du Parlement de Paris fol. 476 jusqu'au fol. 479 v.o

17.e Chapitre

De la qualité des Juges et de leur nombre fol. 479 v.o jusqu'au fol. 482.

18.e Chapitre

De la difference des Chambres et nombre des Juges fol. 482. jusqu'au fol. 503. v.o

19e. Chapitre
Du Parlement de Toulouze
fol. 504 Jusqu'au fol. 509

20e. Chapitre
Du Parlement de Bordeau
fol. 510 jusqu'au fol. 569 v.
du sixieme Volume

Sixieme Volume

Chapitre 1.er

Coercitio Ceremoniarum fol. 570 jusqu'au Fol. 585.

2.e Chapitre

De La Chambre des Comptes fol. 586. jusqu'au fol. 592. d.o

3.e Chapitre

Bureau des Tresoriers de France Chambre du Tresor et Cour de Monnoyes fol. 593. jusqu'au fol. 622.

4.e Chapitre

Des Universités fol.t 624
Jusquau fol.t 666.

5.e Chapitre

Memoire sur les Cures de
Quebec fol.t 667 jusq.s fol.t 674

6.e Chapitre

De ce qui faut faire pour avoir
le patronage dune Eglise
paroissiale fol.t 675. jusquau
fol.t 685.

7.e Chapitre

Memoires des anciens Comtes du Pay.e de Quercy et du Comté de Cahors fol.t 680. jusques fol.t 749.

8.e Chapitre

Du Comté de Cahors et comment il appartient a l'Eveque 750. jusques fol.t 799

Septieme Volume

Chapitre I.er

De Juritia et authoritate Camerae Computorum fol.o 1.er Jusqu'au fol.o 52 v.o

2.e Chapitre

ordre qui s'observe a present a la chambre des Comptes de Paris par tous les officiers d'icelle tant pour la Fonction de leurs charges, rapports Seances, entrés et autres choses concernants et dependans de sa Jurisdiction fol.o 53. jusqu'au fol.o 106.

3.e Chapitre

forme d'instruire une Correction en la Juger fol. 107 jusqu'au fol 114 v.o

4.e Chapitre

des Auditeurs des Comptes fol. 115. Jusqu'au fol. 249

Huitieme Volume

Chapitre 1.er

Des ordonnances Royaux sur
le fait des finances a Saumur
Le 26 jour de Septembre Lan
1443. fol.o V.o jusques au fol.o

2.e Chapitre

Ordonnances faites avans Le
10.e fevrier Lan 1444 fol.o
35. jusques au fol.o 63 V.o

3.e Chapitre

Ordinatio Bituriis facta per Regem mense Novembris anno Millesimo IIII.c XLVII.o Super interpretatione et Clariori Expressione quorundam Articulorum in Duabus prescriptis ordinationibus Contentorum fol.o 64 Jurgiaux fol.o 74.

4.e Chapitre

Ordinationes per Regem Editæ Magdun Supra Ligeram Mense Decembri anno Domini Millesimo IIII.c LIIII.o Super ordine et Regimine Cameræ Comptorum et officiorum Jbi. fol.o 75. Jurgiaux fol.o

5e. Chapitre

Des Noms et des années que les Roy. de france ont Regné fol. 183. jusqu'au fol. 225.

6e. Chapitre

Edits sur le Reglement de la Chambre des Comptes et des finances de l'an 1598. fol. 226 jusqu'au fol 264 v°.

7e. Chapitre

Reglement de l'an 1614 fol. 265. jusqu'au fol. 318.

Memoire

1.er

sur les ordonnances en general.

De quelles loix les françois se sont servis avant l'Etablissement de la Monarchie. /

Memoire des traittez qui doivent estre fait par Mr. de Seignelay apres ses ordres du droit aux lieux distribation &c. /

De quelles loix on se servoit en la 1.re race des Roys & en la seconde et en la troizie.me race. /.

Ce qui nous reste des loix de la 1.re et de la seconde race.

Les plus anciennes loix de la

troizieme. Place et obtenir
Sommairement de legne
en legne. /

Celles qui ont été faites avec
ces raisons et motifs et
chacune loy et ordonnance
procedant ou de l'inclination
du loy ou du zele de la
justice, ou de la praix ou
de l'interest du gouvernem.t
ou de la foiblesse qui estoit
alors, ou du caractere des
esprits des sujets ou de la
guerre ciuille ou étrangere
de l'estat du Royaume
ou par politique ou par des

m: Bocager

Considerations particulieres./

En quel tems les loix
ont commencé d'estre plus
frequentes &c./

Sous quels Roys, il y a eu
plus de loix et sur quelle
matiere chacun Roy en a
fait davantage./.

Des declarations

publiées au Sceau et de la difference de celles qui y sont publiées d'avec celles qui sont enregistrées dans les Compagnies. 9.

M.r Foucault Pere à bien donné.

Principalles questions

des ordonnances sur les quelles il est necessaire de faire des memoires particuliers.

L'Origine et la difference des

Tems de faire registrer les ordonnances dans les parlemens et dans les autres compagnies. M.r Foucault.

du Royaume, quand on a
commencé d'oüir du terme
de verifier, que signifioit autre
fois ce terme quand les
parlemens et les autres
Compagnies ont commencé
de modifier les ordonnances
si elles en ont le droit, ou
seulement de faire des
remontrances des differens
visages, en quel cens et
pour quoy. /.

M. Faucault

Des lettres d'abolitions,
graces et remissions.
Des Resignations d'offices et
de la Survivance des 40. jours
mort d'or et derniere vacuité

Du Sceau Royal et de la difference des Sceaux.

Les ordonnances Edits et declarations touchant les Erections et pouvoir des parlemens, chambre des comptes, Cour des aydes, Cour ou chambre des Monnoyes presidiaux, Baillages, ou Senechaussées, Prevotez vicomtez et grenier à Sel. /. M.r du port n'a rien donné.

Les Estats generaux du Royaume et des estats et assemblées des provinces. /

Des Lettres d'annoblissement et Confirmation de Noblesse M.r Jaucourt fils a tout donné.

et rehabilitations nonobstant les
derogeances, et si derogeances
étaignent la noblesse ou
suspendent l'effet des privileges./

Des Ducheez et pairie &
Marquisats, Comtez, vicomtez
et Baronnie &./

Mr. de Gomont a donné le traitté des Ducs et pairs au quel on ajoutera ce qu'en a dressé Mr. le procur. gnal de la Cour des ayde & qu'il a donné./.

Des officiers de la Couronne
et des gouverneurs et lieutenans
du Roy des provinces et des
villes et places./

Des chevaliers de l'ordre
et de tous les ordres qui ont été
et sont à present dans dans
le Royaume des officiers

de la maison du Roy et
des ordonnances et declarations
concernant la maison de sa
Majesté. f.

Des gratifications et dons
du roy par brevets ou par
lettres.

Les Edits et declarations
touchant la religion pretendüe
reformée.

Ordonnances et declarations contre
les juifs.

Comment on peut connoitre en
general l'esprit de la Coûtume
coûtume. f.

Les ordonnances et declarations

, M.r de Gomont
a encore donné
ce traitté. f

ponco le Domaine fil..... eſt
alienable ou non, s'il eſt
preſcriptible ou non, en quel
cas il pourroit estre allienè ou
preſcrit des differentes natures
de Domaine et les differences
des tems. /.

M. Argouneau
à donné Sa Traité
du Domaine.

Des droits d'aubeine de
Batardise et deherence ſi les
Seigneurs hauts justiciers les
peuvent prétendre en tout ou
partye ou ſi tous doivent
appartenir au Roy. /

Des amortissemens. /.

Des Confiscations et commises.

Des Lettres de Naturalité et de

Legitimation

6.

legitimation et de leur effet. f.

Des declarations qui doivent être
données aux étrangers qui ne
sont point reputés aubeins et
quelle difference il y a entre ces
declarations et les lettres de
naturalité. f.

Des Tresors, Epaves, Isles, et
Islots alluvions et atterissemens
laix et relaix si ces droits apartient
aux proprietaires aux Seigneurs
ou au Roy seul. f.

Quelle autorité les Empereurs
romains et les Loys de la 1re
de la 2de et de la 3e Race ont
eu sur l'Eglise, et sur le Clergé.

cf M. Le Nobyer de Boulogne n'a encore rien donné?

et les ordonnances qu'ils ont faites touchant la police de l'Eglise ou discipline ecclesiastique et même touchant les Reguliers et quel est le droit Legitime./.

De ce qui est purement Ecclesiastique ou purement profane ou seculier ou mixte tenant de l'un et de l'autre et principalement pour les Sacremens de mariage et d'ordre et pour les vœux de Religion./

De la jurisdiction ecclesiastique ou si elle procede du droit

et s'il y a de la difference entre la france et les autres royaumes. /.

Des appellations comme d'abus quand et pourquoy elles ont esté introduites, s'il y a eu raison et autorité de le faire, des plaintes que le Clergé en fait, en quoy il y a abus; si elles doivent estre restraintes ou estendues &c. /. m. dubois n'a rien donné.

Des Libertez de l'Eglise gallicanne. /. m. dubois.

Des Regalles si elles

doivent avoir lieu dans tout le Royaume et pays de Obeissance du Roy, de la Pragmatique. f.

Du Concordat entre le Pape Leon x.e Le Roy François 1.er, du Concordat germanique, en quels pays ces concordats doivent avoir lieu, et si meme dans ce pays d'obedience, avec quelques observations grales sur les benefices electifs, et electifs collatifs, confirmatifs Edits et Reglemens touchant

la residence des Evesques. /.

Des Eaux.

Et Forets.

Des ordonnances touchant les monnoyes de l'autorité du Roy et de ses droits Seigneuriaux et du transport hors du Royaume. /.

M.r Dillain a donné les traittez contenus en ce memoire. /.

De l'imprimerie et si les particuliers peuvent avoir des presses et des caracteres — Sans la permission du Roy. /.

M.r Dillain

De la Marine et des Statuts

M. Sapin n'a donné que le traitté des assem.ées du Clergé.

de Mer.

Des assemblées du clergé, de la forme de leurs congrez et des dons qui sont faits au Roy.

Pourquoy aucunes Provinces du Royaume se servent du droit romain, les autres de coûtumes.

M. de Loutiere n'a rien donné.

Observer que quelques unes ont le droit romain et une coûtume comme Bordeaux, d'autres le droit romain et des statuts comme Provence et Dauphiné.

Pourquoy le Droit Romain
S'observe si differemment dans
les pays qu'on appelle du droit
ecrit. /.

M. dupré a rien donné.

Pourquoy tant de differentes
Coûtumes dans le Royaume,
comment et en quel tems
elles ont été introduites, &
comment elles étoient observées
quand elles n'estoient point écrittes
quand elles ont été redigées
par écrit, quand et pourquoy
on a reformé quelques coutumes
et qu'on ne les a pas reformées toutes. /.

Si le Roy en, Sujet

aux dispositions des Coûtumes
et s'il peut s'en seruir, si les
droits du Roy ou du Domaine
y sont sujets, comment le
Roy peut deroger aux
Coûtumes, s'il faut vne
derogation expresse en quelques
tems et pourquoy on y a
derogé. /.

M. Abraham a donné a traitté. /.

Des ordonnances touchant
les mariages. /.

M. Serin n'a rien donné.

Des Vniuersitez.

M. Patu trauaille à
son dernier traitté il m'a dit
ce matin 16.e May qu'il

avoit vû tous les Registres
de la Chambre des Comptes,
et qu'il esperoit avoir achevé
avant la Pentecoste. /.

Libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Libertez de l'Eglise gallicane
sont pour la France vn fond
et vne source de gloire
immortelle puis que ces libertez
n'estant en effet que l'ancienne
liberté de l'Eglise vniuerselle,
c'est a dire le droit commun
et la discipline des conciles, il
faut que toute la terre auoue

que la France qui á conservé
cette liberté S.t et qui entre
conservant luy á donné son
nom, possede vn avantage
incomparable sur tous les
estats de la terre.

Et en effet si lon demande
comment la France á pû
defendre léglise contre tant
d'ennemis, comment elle á pû
conserver cette liberté, que
presque toutes les nations ont
perdüe, il ny á quvne seule
reponse, á faire, cest que la
France á eû plus de puissance
et de pieté que toutes les autres

Nation Le ...

Ainsy le nom sacré de
liberté de l'Eglise gallicanne,
est un titre illustre et incontestable
qui marque à tout l'univers que
la France est l'azile de
l'ancienne Eglise et que les
Roys de cette grande
Monarchie sont les juste &
deffenseurs de sa liberté, c'est
un honneur pour eux qui
repand sur leur couronne
un éclat plus qu'humain, c'est
par cette raison plustôt que
par toutes les autres qu'ils &
meritent ce nom qu'ils portent

de Roy Trés chretien,
cer parlá quils sont veritablem.t
les Successeurs de ces grands
Empereurs aqui toute lEglise a
rendu des honneurs immortels,
car comme les premiers conciles
ont été assemblés par la puissance
de ces Empereurs, ces mêmes
conciles sont confirmés dans
leur force par la puissance
de nos roys, la gloire des vns
n'est pas moindre que celle
des autres, puis que la puissance
qui conserue, est égalle à celle
qui produit. /.

Mais outre tous les auantages &

que nos

que nos Roys trouuent dans
les libertez de l'Eglise gallicanne
ils y trouuent encore des armes
fortes et inuincibles auec lesquelles
ils deffendent leur Souueraineté
contre toutes les entreprises de
la Cour de Rome contre
toutes les excommunications, les
deppositions, les interdictions et
toutes les autres sortes de pretentions
et de pratiques. C'est pourquoy rien
n'est plus necessaire aux personnes
qui sont employées dans les
affaires d'Estat, que d'auoir
l'vsage de ces armes, c'est à dire,
de connoitre ce que c'est que

les Libertez de l'Eglise gallicane.

La premiere chose qu'il faut remarquer, c'est que ces libertez ne sont point des dispenses ny des privileges et on ne pourroit pas sans erreur confondre des noms qui ont des sens tout-contraires. Dispenses et privileges signifient l'exception de la Regle et libertez signifient la Regle même. Il est vray que par le malheur des tems, la Regle est devenüe bien moins generalle que son exception, mais cela n'empeche point qu'on ne voye avec une

entiere Evidence que les libertez
de l'Eglise gallicanne n'ayent
été le droit commun de toute
l'Eglise que la France a
conservée libre de toutes les
nouveautez de la Cour de Rome. /.

C'est une chose étrange que
la multitude de ces nouveautez
qui naissent tous les jours de la
moindre occasion et il faut
necessairement si l'on veut en
parler avec ordre les reduire
à deux qui sont les sources
des autres, l'Infaillibilité du
Pape et la Souveraineté
absolüe du Pape. /.

Dernierement que la Cour de Rome eut inventé ces deux qualités, elle n'a point cessé de travailler par toutes sortes de moyens pour en faire les deux premiers principes de sa politique, par ce qu'en effet, il s'ensuit de là tout ce qu'elle veut, Car en un mot Si le Pape est infaillible, il faut croire tout ce qu'il dit et S'il est Souverain il faut faire tout ce qu'il commande. /.

Savoir Seule sera l'unique loy de l'Eglise et quand il aura parlé Souverainement et

infailliblement et il ny aura
plus rien à leur opposer ny liberté
ny visage ny possession ny
conciles, ny tradition ny Ecriture. /.

Ce sont là les fruittes
necessaires de cette infaillibilité
mais ce sont aussy les preuves
convaincantes de la nullité
de ces deux pretentions. /.

De la

prétendue Infaillibilité du Pape.

La premiere qui est l'infaillibilité est sans doutte l'erreur du monde la plus sensible et la plus opposée, non seulement à l'écriture, aux conciles, et aux sentimens des Peres, mais encore aux temoignages des Papes mêmes, puis que les plus saints d'entr'eux, ont avoué leur foiblesse dans leurs excellens écrits et que plusieurs des autres l'ont prouvée par leur mauvaise conduitte. /.

Enfin toutes Sortes de
preuves, et de droit et de fait
combattent l'infaillibilité du
Pape et pour le faire voir
dans un ordre qui soit clair
juste et precis, il faut commencer
par l'Ecriture Ste. Qu'on l'ouvre
donc par où l'on voudra, l'on y
verra de toutes parts des preuves
infaillibles de l'infirmité
humaine; les premieres pages
commencent par la chute de
1er homme, de celui qui en
Sortant des mains de Dieu
tomba dans une erreur si
deplorable; et emerité âprés

que le Seul de tous les hommes
qui a été crée dans linnocence
n'a pas laissé de faillir d'une
si étrange maniere; quel
égarement d'Esprit de s'imaginer
que ces autres qui sont conceus
dans le peché puissent estre
infaillibles? aussy l'Ecriture S.te
prononce que tout homme est
menteur, que la Seule Eglise
est la Colonne et labasse de la
verité, qu'il ne faut point bastir
sur ces hommes, ny dire je Suis
à Paul et moy à Apollon, et
moy à Cephas, que S.t Pierre
même le premier et le plus S.t
des Papes a manqué dans ses

a.
omnis homo mendax
psal. 115. 11.

b.
Ecclesia Dei vivi
columna et firmamentum
veritatis
1. thimoth. 3. 15.

c.
Ego quidem sum Pauli,
Ego autem Apollo;
Ego vero Cephae; Ego
autem Christi. dilimus
est christus? 1. corinth.

point de discipline et merité
d'être publiquement repris en
presence des juifs et des gentils,
C'est ce que S.t Paul écrit aux
Gallates, Cephas étant venu à
d.
Antioche, je luy resistay en
face, par ce qu'il estoit reprehensible
lemême S.t Pierre fut encore
e.
obligé de rendre raison de sa
conduitte devant l'Eglise de
Jerusalem et cette conduitte
toute S.te et toute reglée par
l'esprit de Dieu, qu'il fut obligé
neanmoins de justifier, nous fait
encore mieux voir combien
l'infaillibilité d'aujourd'huy étoit
alors inconnue. /.

d.
Cum autem venisset
Cephas antiochiam
in faciem ei restiti /
quia reprehensibilis
erat. 1. Corinth. c. 11.

e.
Quare introisti ad
viros preputium
habentes et manducasti
cum illis? incipiens
autem petrus, exponebat
illis ordinem. act. 11 — 3 et 4.

En voila des preuves tirées de l'Ecriture S.te et des preuves — toutes positives, mais quand on ne compteroit point celles là, les pures negatives qui s'etroument partout prouvent les mesmes choses et la prouvent encore plus fortement, car enfin si l'Eglise est infaillible, si cet homme n'en pouvoit sujet a l'erreur, il ne s'auroit être que par l'exception de la regle la plus generalle du monde et par un privilege qui deroge à toute la nature; il faudroit donc que ce privilege et cette exception fussent marquez dans l'Ecriture S.te

mais qu'ils y fussent marqués
d'un caractere, naturel, visible
indubitable et avec cette
entiere evidence qui fait croire
les miracles. Cependant l'on n'y
voit rien de tout cela, pas un
mot, pas une lettre pour
l'infaillibilité et certainement cette
preuve negative qui continüe
depuis la premiere parolle de
l'Ecriture jusques à la derniere,
est une conviction toute entiere
et la plus grande que l'on puisse
souhaiter dans ces sortes de questions;
car si par exemple on soutenoit
qu'il y a dans la place royalle
une colonne merveilleuse dont

dont la matiere est depur or,
la Tour encore plus riche, et
la hauteur si etonnante quelle
va jusques dans les nües, pourôit
on mieux detruire cette fable
qu'en repondant par une preuve
negative, que l'on n'a jamais vû
cette colonne dans cette place,
que quelques soins qu'on prenne
tous les jours pour y voir une
colonne si admirable et si
eclatante, on n'y entrevoit pas mesme
ny commencement, ny reste,
rien qui prouve qu'elle soit
encore, rien qui marque qu'elle
ayt jamais été &c.

C'est icy la même chose

on bleue

on donne une infaillibilité
humaine plus prodigieuse que
tous les prodiges ensemble, et lors
dit même qu'elle est établie dans
l'Ecriture &c., que peut-on
repondre à cela de plus fort
et de plus evident que de dire
en un mot qu'il n'y a rien de cette
infaillibilité dans l'écriture, rien
du tout depuis le commencement
jusques à la fin, car on ne doit
pas compter les interpretations
forcées que la Cour de Rome
donne à quelques passages S.t
Jean qu'il soit besoin de les
rapporter, on peut assurer qu'elles
sont fausses etant contraires aux

conciles qui sont les Interpretes
de l'Ecriture et qui ont tous
crû que le pape pouvoit errer./

Cette derniere proposition
commence une autre preuve qui
est la 2e. dans l'ordre qui a été
marqué dés l'entrée et cette preuve
decide tout en un mot seulement
Car il est sûr que tous les
conciles ont crû le pape capable
de tromper et d'estre trompé, que
même cette creance commune a
toujours été la premiere cause
qui les a fait assembler, n'estant
pas possible de s'imaginer que
tant de Ts. Evesques eussent pû se

resolidre á quitter leurs Eglises, &
á se mettre en danger de ne
la revoir jamais á venir de
exterminer de la terre pour
assister aux conciles S'ils l'eussent
crû infaillible et capable de
juger lors seul ce qu'ils vendient
juger tous ensemble. Il ne faut
point expliquer une raison aussy
laideste et tout le monde voit
assez que si le pape á été crû
infaillible par les conciles, il faut
que les conciles n'aient été que des
assemblées inutiles, que des caballes
sans raison que des conjurations
faites contre toutes les Eglises pour

leur oster leurs deffenseurs et les
abandonner à leur ennemis./.

Mais aussy cette erreur est
bien éloignée de ces assemblées
que le S.t Esprit gouverne, et
Sans parler des conciles de Constance
et de Basle que les Docteurs
de Rome chicanent perpetuellem.t
à cause qu'ils ont dessus que le
pape peut tomber dans l'erreur
il y en a d'autres qui, estant plus
proches des sources de la
tradition et plus éloignez
de la corruption de ces nouveaux
docteurs, ont jugé positivement

la même chose et pour le prouver
par vn raisonnement qui conuainc
dauantage les Scholastiques, il
faut leur donner quelque choze
de la Forme de l'Escole.

Ils ne peuuent pas juger plus
positiuement que le Pape est
infaillible qu'en jugeant qu'il
a effectiuement failly; Or le 6e.
concile general a jugé que le
Pape Honnorius auoit failly,
il a fait bruler ses escrits après
lamort en pleine assemblée en
presence des legats du pape
Agathon et ce jugement a été
confirmé par le 7eme et 8e.

concile et encore par deux papes. /

Donc les conciles generaux assemblez de tous les endroits de la terre ont jugé positivement que le pape peut errer. /

Après qu'on a ouï les conciles on doit être assuré que les peres diront la même chose: et en effet S. Cyprien qui a écrit des volumes entiers touchant le Baptême des heretiques le contre le sentiment du Pape Etienne, étoit si éloigné de croire, que ce Pape fut infaillible qu'il croyoit au contraire dans

l'erreur, quoy qu'en effet il n'y fut pas./

S. Augustin fait ce raisonnement dans le Second liure du Bapteme contre les donatistes, si pierre á pû accoutre vne verité que l'Eglise á depuis establie, contraindre les gentils a judaïser, pourquoy cipriem n'á til pû contre vne autre verité que l'Eglise á aussy establie obliger les heretiques a receuoir le Bapteme vne seconde fois? peut on dire plus fortement que les papes ne sont point infaillibles qu'en disant

Siponuit Petrus contra veritatis regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere Gent.' judaïsare, cur non ponit ciprianus contra regulam veritatis quam postea Ecclesia tenuit cogere hereticos vel Schismaticos denuo Baptizari

Aug: lib. 2: de Bap. Cap. primo. /.

que S.t Pierre le premier a
l'exemple de tous a manqué
contre une verité de l'Evangile. /.

S.t Jerôme ne s'explique pas
en termes moins clairs dans son
dialogue contre les pelagiens, ou il
dit, Si l'apotre écrit que S.t Pierre
n'a pas été selon la verité de
l'Evangile, quel autre osera croire
de soy même qu'on luy fait
tort de dire qu'il n'a pas eu ce que
le Prince des apotres n'a pas eû?

Si ipse apostolus dicat
de Petro quod non
recto pede incesserit
ju Evangelii veritate
et in tantum reprehensi=
=bilis fuerit ut et ad
Barnabæ adductus
fuerit in eandem
simulationem quis indigna=
=tetur et sibi denegari
quod princeps apostolorum
non habuit.

Hiero. jn dialogo
contra Pelagianos
lib: 1.o Cap: 8.o

S.t Bernard après le
quel on n'a plus vû de peres, dit
aussy et le dit avec l'Ape que

Lib. 3. de Consider.
Chap 4. n. 4. ad
cap 8.

soy voir beaucoup de chose, &
qui viennent de la plenitude
de la puissance; mais que
peut être elles ne viennent pas
de la plenitude de la Justice et
par cette sage raillerie qui
sied si bien à la verité, il se
moque également de l'infaillibilité
et de la toute puissance romaine./

Mais il est tems de venir
aux Papes dont les Temoignages
sont la 4e et derniere preuve
contre l'infaillibilité qu'on leur
attribue./.

Le premier de tous est

S. Pierre qui a été corrigé
par S. Paul son cher frere
d'écrire selon la sagesse qui luy
a été donnée, peut-on mieux
detruire l'infaillibilité romaine ? /
peut on mieux établir l'humilité
chrestienne. /.

Le Pape S. Gregoire qui
non seulement a été successeur
mais bien plus imitateur de S.
Pierre, parle ainsy dans vn de
ses dialogues pour quoy s'étonner
que nous soyons tromper nous
qui sommes des hommes, dá
tón pas vû que david celuy
qui auoit le don de prophetie

fuisse charissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam, scripsit vobis
a petr 3. 15.

‡ et qui après cela declare que paul

Quid miramur qui a fallimur, qui homines sumus? an nescit quod David qui prophetia spiritum habuit calumniatorem contra innocentem Jonatha filium suum sententiam dedit cum verba pueri a mentientis audiunt. quid ergo mirum si nos mentientium ? aliquando aliud dicimur, qui prophetæ dicimur nonnumus, cumque animus inclinatur ad multa se mirror ad singula tantumque ei in vitâ qualibetre, subripitur latius in multis occupatus.
Greg. mag. dial. lib. 1°. Ch: 4°.

ayans donné creance aux
impostures de Sibs, rendit un
jugement injuste contre le fils
de jonatbas: Il n'en donc pas —
étrange que nous soyons —
Jugés par les malices des
hommes! nous qui ne sommes
pas prophetes et qui sommes —
accablés d'une infinité d'affaires./.

Ainsy tant s'en faut que —
le Pape ayt cru que sa
dignité le rendoit infaillible qu'il
auoit au contraire quelle ne
fait que l'exposer a des erreurs
plus frequentes et plus dange-
=reuse. /

Volumus dicimus — protestamur quod si in consistorio aut in — concilijs vel sermonibus vel collationibus publicis vel — privatis aliquâ dixerimus errorem contra catholicam — fidem seu fortitam — adherendo aliquorum — pluionibus contra fidei catholicæ scium quod non credimus vel etiam ignoranter

aut dare faciendum contra catholicam religionem obsequentibus illa expresse aut specialiter rescamus determinare et habere volumus pro non dictis.
Greg. XIe tom. 6.
Spicilegii D. Luche lua. Dacherij.

Mais sans compter les papes des premiers siecles dont on ne doutte point, il faut seulement en raporter quelques uns des derniers, Gregoire XIe qui mourut vers la fin du 14e siecle dit en parlant pour soy même, Nous voulons, nous disons et nous protestons que s'il nous est arrivé d'avancer ou dans les consistoires ou dans les conciles ou dans les assemblées publiques ou particulieres quelques erreurs opposées a la foy catholique, nous retractons et detestons ces erreurs et voulons quelles demeurent

comme

comme si elles n'avoient jamais
été dites. ces paroles si fortes si
formelles et si expresses sont
elles autrement de Gregoire XII?
et assurement ceux qui sont
entré dans sa succession devoient
y avoir plus égard. /

Un autre Pape encore plus prés
de nôtre tems c'est adrien 6.e qui
mourut assez avant le 16.e Siecle:
il est certain, dit-il, que le Pape
peut errer dans les choses qui touchent
la Foy et confirmer une heresie
par une determination particu.re
ou par une decretale et qu'en
effet plusieurs papes ont été

Certum est quod
romanus pontifex
potest errare etiam
in his quæ tangunt
fidem, hæresim per
suam determinationem
aut decretalem confirmando
plures enim fuerunt
romani pontifices
hæreticæ.
adr. in 4tum
sententiarum.

heretiques, Mais ce qui y a
de plus remarquable dans vn
acte si publique, c'est qu'Adrien
6e. Pape fait avant qu'il
fut Pape, voulut encore qu'il
fut imprimé après sa
promotion au Pontificat faisant
voir à toute l'Eglise que l'on ne
prend pas vn nouveau coeur
avec vne nouvelle dignité,
et que luy même ne s'étoit
pas apperçu de cette grande
distinction que les casuistes
font entre le Pape et l'homme
mais qui en effet prouue seulem.t
que l'homme peut bien estre sans
le Pape, mais non pas que le

Pape puisse être sans
homme. /.

Cenest que laimoindre partye
des choses que lón pourroit dire
mais elle est neanmoins plus
que suffisante, car après que
plusieurs papes ont ainsy reconnu
que linfaillibilité nest point
attachée aladignité de Pape,
il est certain que plus les autres
lenient, plus ils le prouuent
malgré quils en ayent, parce
quils font voir quil y a entre
Pape et pape vne contradiction
manifeste et rien ne prouue mieux
lerreur et lemensonge que

la Contradiction. /

Mais cette preuve qui est si
forte et avec cela si commune
dans toute l'histoire de l'Eglise,
que c'est une chose deplorable
de voir si souvent pape contre
Pape et Rome contre Rome. /

Mille exemples s'offrent
en même temps, mais un seul
tiré de cette multitude suffira
pour convaincre tout le monde. /

Quod contra statutum
patrum concedere
aliquid vel mutare
nec hujus quidem sedis
potuit auctoritas.

C'est une verité qui a cent
fois servi pour deffendre que le
Siege de Rome n'a aucun
droit de rien entreprendre

contre les canons des conciles, ét
ce que disent les Papes innocent
1.er Leon 1.er Agapet, Silvestre,
gelase, hilaire, vrbain, Marcelin
hormidas, S.t Gregoire et tant
d'autres presque tous citez dans
le decret de gratien, et tous —
parlans comme le Pape Zozime
qui declare solemnellement que
contre les decrets des peres l'autorité
du siege de Rome ne peut ny
rien faire ny ~~rien~~ changer. /.

Zozime Papa ad
gallic. episcopos: a 5: quem.
1. canon citatur.

Mais le S.t Pape Lagene 4.e
en bien d'un autre sentiment
et pour le soutenir contre tant
de Papes et tant de siecles, il
repond en un mot que tout ce

Ridiculum est novelle decreta canonum sanctiones quorum edicto promulgatio observatio sint a pontificibus procurari vel ab eisdem suspendi mitigari abrogari et commutari possunt quorum mentem rotarum jura colligere et interpretari.
Leg. 4 Carolo 7.
Fran. Leg
Raynaldus. annal.
anno. 1439. num. 97.

qu'ils ont dit n'est qu'une ignorance ridicule car c'est ainsy qu'il écrit au Roy de France Charles 7.e qui luy avoit cité les canons pour l'empescher de troubler l'élection canonique d'un Evesque de Beauvais c'est une chose ridicule, dit il, de nous citer des canons et de pretendre que nous sommes obligés de nous regler sur eux, nous qui pouvons les faire et les defaire comme il nous plaît. /.

Voyés une contradiction de cette sorte, il n'en faut point

d'autres xpiens faire connoître
à tout le monde ce que c'est
que l'infaillibilité du Pape
aussy n'y ajoute-t'on qu'une
parole c'est que non seulement
un Pape en contredit un autre
mais un seul pape se contredit
soy même. /

Toute la terre le sçait que
le Pape vigile n'a pû s'accorder
avec ses propres sentimens
sur la question qu'on appelle
ordinairement, les trois chapitres,
il fut pour, il fut contre et
changea perpetuellement de
pensées il fit voir à toute

Eglise le Pape et l'antipape dans une même personne. /

Cet exemple seul peut faire une preuve entière quand on n'y joindroit pas les erreurs publiques de plusieurs papes. /.

L'Erreur du Pape Honorius qui fut monotoliste et dont les ecrits furent condamnés par les 6e. et 7e. et 8e. conciles gener. /

L'Erreur du pape Liberius qui decint arien et souscrivit a la condamnation de S. Athanase. /

L'Erreur du Pape Jean 22. touchant
l'estat des ames à la sortye du
Corps, laquelle a fut condamnée
par vn decret de la Sorbonne. /

De la
pretendue autorité
Monarchique du
Pape.

C'est dautte une grande
raison pour montrer que les
papes, ne sont pas Souverains
que d'avoir prouvé qu'ils ne
sont pas infaillibles, car comme
cette Souveraineté n'a point
d'autre fondement que les
paroles de quelques Papes
qui se l'a sont attribuée, il
est bien aisé de conclure que
leurs paroles n'estant point

infaillibles, leur Souveraineté
est bien mal fondée et si mal
en effet qu'elle est entièrem.t
détruite par toutes sortes de
raisons &c. /.

On les verra toutes dans le
même ordre que celle du
precedent article, mais il est
à propos de voir auparavant
quels sont les fondateurs et
les fondemens de cette
Monarchie. /.

La Cour de Rome en a fait
tout le dessein et de la maniere
qu'elle en parle, c'en une

monarchie

, Monarchie qui est principallement
Spirituelle et ecclesiastique mais
qui est aussy temporelle et civille
par cette Subordination qui
doit Soumettre, dit elle, le
corps à l'ame et la chair à l'esprit. /

On voit assez par ces premiers motz
qu'elle pretend la fonder dans
l'Ecriture S.te et en effet elle
soutient que N. S. a donné l'Empire
du monde chretien à tous les
papes en la personne de S.t Pierre
lorsqu'il luy dit * vous estes pierre
et sur cette pierre je bastiray
mon Eglise &c. Les auteurs de la
cour de Rome ayant trouvé

* tu es petrus et
super hanc petram
ædificabo ecclesiam meam
et portæ inferi non
prævalebunt adversus
eam. Matth. 16. 18.

cette pierre mistique dans
l'Ecriture S.te en font vn
batiment prodigieux et ry
grauent de toutes parts et en
toutes manieres que le Pape
est Monarque de l'Eglise,
Euesque Vniuersel et Em.r
des Roys, mais pour ne leur
repondre precisement que ce
qui est necessaire, il faut
remarquer en vn mot que lors
que N.S. changea le nom de
S.t Pierre qui s'appelloit
Simon et luy dit vous estes
Pierre et sur cette Pierre &c
et ce fut qu'en suitte et en

recompense de ce que S.t Pierre venoit de dire a N.S. vous etes le Christ fils de Dieu vivant, de Sorte que si l'on veut seulement lire le passage entier, on verra sans doutte que les parolles de N.S. ne peuvent avoir que cet unique sens, vous etes pierre et Sur cette pierre, j'en adire, Sur la verité que vous venez de confesser, je bastiray mon Eglise, et en effet cette verité que Jesus en le Christ, fils de Dieu vivant en la pierre fondamentalle de l'Eglise, le principe de la Religion, et le premier article de la foy

Dixit illis Jesus vos autem quem me esse dicitis? Respondens Simon Petrus dixit, es christus filius dei vivi. Respondens autem Jesus dixit. Beatus es Simon Bar-jona quia caro et sanguis non revelavit tibi sed pater meus qui in coelis est et ego dico tibi quia tu es petrus. Math. 16. ... 15. 16. 17. 18.

C'est aussy comme l'entendent
tous les peres et Pol pour dire
tous les hommes, car selon
le sens comme, dire que
l'Eglise est fondée sur la foy
de S. Pierre, comme quand
on dit que la philosophie vulgaire
est fondée sur Aristote, c'est
a dire que si l'on disoit sur
la doctrine d'aristote et tout
entour cela, il n'y a point de
principauté pour S. Pierre.

Voicy vn raisonnement qui
le prouue encore en deux mots
car enfin l'apostre S. Pierre
ne sauroit estre la pierre

fondamentalle de l'Eglise
que par Rome ou l'autre de ces
deux raisons ou parce qu'il a
presché la verité ou par ce
qu'il est lui même la verité
qui a été prechée la 1re
est commune à tous les apostres,
la 2de est incommunicable
à tous les hommes et n'appartient
qu'à J.C. comme dit S. Paul.* personne ne peut poser d'autre
fondement que celuy que
j'ay mis qui est J.C. Il n'y
a donc point icy de monarchie
ny pour S. Pierre qui n'y
pensoit pas ny pour ces Papes
qui y pensent inutilement. J.

* fundamentum
enim aliud nemo
potest ponere praeter
id quod positum est
qui est Christus Jesus.
1. Cor. 3. 11.

Vne autre Reflexion qui
rend inutiles toutes les mauuaises
interpretations de la Cour de
Rome, cest quels que
soit quelle puisse prendre
ce passage de lEcriture quelle
á cité, on y verra toujours,
on y lira toujours que N.S.
y parle non pas au tems
present, mais au tems auenir
Il ne dit pas je bastis mon
Eglise, mais je bastiray mon
Eglise, cest pas vne chose
quil fait, mais seulement
quil promet de faire et
par consequent puisque ces
paroles je bastiray mon Eglise

ne sont qu'une Simple promesse
elles ne peuvent rien prouver
Si on ne fait voir par quelque
autre passage que cette
promesse à été accomplie, c'est
pourquoy les auteurs de Rome
qui ne sçauroient nier cette
consequence cherchent par tout
le passage qu'elle demande
et apporte enfin celuy cy par
lequel ils pretendent que S.
Pierre est fait monarque de
l'Eglise, * paissez mes agneaux
paissez mes brebis. /

* pasce agnos meos
pasce oves meas.
Jean 21. v. 15. 16. 17.

C'est donc dans ce Second
passage qu'il faut chercher

ce sens du premier comme
cen dans les effets que l'on
doit chercher laverité des
promesses, mais on ne sait
pas comment la Cour de Rome
se flatte de trouver icy vn
monarque puisqu'assurement
l'on n'y voit qu'vn pasteur.

Il est vray qu'icy le nom
de pasteur est vne metaphore
et que ces mots paitre mes
Brebis signifient selon l'esprit
de l'Ecriture &c., prescher
abroudre, baptiser, confirmer
consacrer, ordonner, en vn mot

tous les droits du ministère
apostolique, mais c'est cela
même qui fait voir que
S.t Pierre n'a point eû de
primauté monarchique,
puis qu'il est certain que tous
les apostres ont eû ces mêmes
droits, et c'est J.C qui leur
a données tous dans plusieurs
lieux de l'Evangile. /

Dans S.t Marc où il leur
dit, aller partout le monde
et prescher à toutes les
creatures. /

Et dixit eis, Euntes
in mundum universum
praedicate Evangelium
omni creaturæ.
Marc. 16... 15.

Dans S.t Mathieu où il

Data est mihi
protestas omnis in cælo
et in terra, Euntes ergo
docete omnes gentes,
baptizantes eos in
nomine patris et
filii et spiritus Sti.
Mat. 28... 18: 19:

leur dit encore toute puissance
m'a été donnée dans le Ciel
et dans la terre; allez donc
instruisez tous les peuples les
baptisans au nom du pere du
fils et du S. Esprit.

Sicut misit me Pater
et ego mitto vos. hæc cum
dixisset insufflavit et dixit
eis, accipite spiritum Sctum
quorum remiseritis peccata
remittentur eis et quorum
retinueritis retenta sunt.
Jean 20... 21. 22. 23.

Dans S. Jean ou répondant
sur eux un divin souffle, il
leur dit je vous envoye de
même que mon pere m'a envoyé
Recevez le S. Esprit, les péchés
seront remis à ceux à qui vous
les remettrez et ils seront
retenus à ceux a qui vous les
retiendrez il n'en rien de plus
clair que ces divines paroles

et ceux sur point des passages
qui en eut besoin d'autres
passages pour estre entendus
tout le monde y voit que tous
les apostres ont reçeu de J. C.
la même mission, la même puiss.
le même ordre, le même esprit et
enfin par cette egalité
admirable tous les desseins de
monarchie sont dissipés et
anneantis. /.

Il est y quand les apostres
encore peu instruits de leur
ministeres disputoient pour
scavoir qui d'entr'eux seroit le

Si quis vult primus
esse erit omnium
novissimus et minister
Marc. 9. 34.
Luc. 9. 46.

Et advocans Jesus parvulum, statuit eum in medio eorum, et dixit quicunque humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cælorum. Matth. 18. . . v. 4.

plus grand N. S. leur dit si quelqu'un veut estre le premier il faut qu'il soit le dernier et en même tems adjoutant l'exemple à la parolle, il appella un petit enfant et l'ayant mis au milieu d'eux, il leur dit quiconque s'humiliera et se rendra petit comme est cet enfant sera le plus grand dans le Ciel. /.

Tunc accepit ad eum mater filiorum Zebedæi cum filiis suis adorans et petens aliquid ab eo. Qui dixit ei, quid vis? ait illi: dic ut sedeant hi duo filii mei unus ad dexteram tuam et unus ad sinistram in regno tuo.

Dans une autre rencontre où les apostres jacques et jean avoient demandé d'estre les premiers, J. C. leur respondit qu'ils ne sçavoient ce qu'ils

demandoient

demandoient et les autres ayant conçeu de l'indignation contre eux acause de cette demande, il leur dit a tous; vous Sçavez que les Roys des nations les traittent avec empire, qu'il n'en Soit pas de même avec vous, mais que celuy qui est le plus grand devienne comme le moindre, et celuy qui gouverne, comme celuy qui Sert. /

C'est ce qu'ils firent aussy après avoir reçeu le S.t Esprit, car S.t Pierre écrit pres que les mêmes paroles qu'il avoit entendues

Respondens autem Jesus dixit, nescitis quid petitis.

Et audientes decem indignati sunt de duobus fratribus.

Jesus autem vocavit eos ad se et ait: Scitis quia principes gentium dominantur eorum et qui majores sunt potestatem exercent in eos.

Non ita erit inter vos sed qui cumque voluerit inter vos major fieri sit vester minister. /

Et qui voluerit inter vos primus esse erit vester servus.

Matth: 20. 20, 21. 22. 24. 25. 26. 27.

Pascite qui in vobis est gregem dei, providentes non coacte sed spontanee secundum deum neque turpis lucri gratia sed voluntarie.

Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo

1a. petri 5p. cap. v. ... vers. 2. et 3.

de la bouche de St. P., paissez, dit il, le troupeau que Dieu vous a commis non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les models du troupeau par une vertu qui nait du fond du Cœur.

non dominamur vos fidei vestræ sed adjutores sumus gaudii vestri ...

S. Paul de même écrit aux Corinthiens nous ne dominons point sur votre foy, mais nous tachons au contraire de contribuer à vôtre joye.

act. 8. ... 14.
11. ... 2. 4.
Galat. 2. ... 12.

Il n'y avoit donc ny Empire, ny domination parmy les apotres et S. Pierre même à qui on attribue maintenant une Souveraineté si

abolie n'a pas laissé d'être delegué
en Samarie, d'estre repris en
Antioche et de rendre compte de sa
conduicte a jerusalem, trois choses
assurement qui sont bien contraires
aux trois couronnes de ses Successeurs./

Aussy S.t Paul le dernier appellé
de tous les apostres, parlant de soy
même dit poictivement qu'il n'est
en rien inferieur au plus grand
Apostre et dans l'Epitre aux Galates
ceux, dit il, qui paroissent comme
une colonne de l'Eglise jaques, Cephas,
et Jean nous donnerent la main
à Barnabé et a moy pour marque

Existimo enim nihil me minus fecisse a magnis apostolis. 2da Ep: corinth.... 11....5.

Et cum cognovissent gratiam quæ data est mihi, Jacobus et Cephas et Joannes qui videbantur columnæ esse, dextras dederunt mihi et Barnabæ Societatis.

Galat-2...9..

de la société qui estoit entr'eux
et nous. /.

Certes cette Société, cette égalité
ce nom de Colonne donné à trois
apotres dont S.t Pierre n'en a
nommé que le second sont des
preuves infaillibles qu'il n'a
jamais eû de primauté monarchique
dans le gouvernement de l'Eglise. /.

Que si l'on veut encore ajouter
l'exemple aux autres preuves
on n'a qu'à voir ce qui se fit
dans le Concile des apotres tenu à
Jerusalem, S.t Pierre y parut si
peu Souverain, que l'on ne peut

trop s'étonner comment Baronius
et les autres ont pû citer ce concile
comme une preuve de la souveraineté
du Pape; ils disent que S.t Pierre
en qualité de prince des apôtres
y parla le premier et ils auroient
dit la même chose quand il auroit
parlé le dernier, peut être même
avec plus de raison, puisque c'est
l'avantage du chef de chaque
compagnie de ne dire son sentiment
qu'après tous les autres, mais en
effet S.t Pierre ne parla ny le 1.er
ny le dernier, car avant qu'il se fût
levé pour parler, Veritate dit qu'ils
avoient conferé tous ensemble

Commenerunt que
apostoli ceteriores
videre de verbo hoc.
Cumautem magna
conquisitio fieret surgens
petrus dixit ad eos &c
act. 15. 6. 7.

Respondens Jacobus dicens viri fratres.

Propter quod ego judico non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum.

act. 15:...13.19.

et aprés quil eût parlé St. Jaques ajouta encore plusieurs choses de son avis et conclud enfin par des paroles qui marquent bien plus de primauté que celles de St. Pierre, je juge quil ne faut point troubler ceux dentre les gentils qui se convertissent à Dieu. /.

St. Pierre n'en doit point monarque et ses Successeurs encore moins, jl n'en point parlé icy de son autorité Souveraine, on n'y fait nulle distinction de luy aux autres et enfin le sentiment de St. Jaques qui finit l'assemblée

est écrit a tous les fidelles non
pas au nom de S.t Pierre, ny
d'aucun autre apostre en particulier
mais au nom du S.t Esprit et de
tout le concile, Visum est spiritui
S.to et nobis, l'amonarchie romaine
est donc absolument condamnée
par l'Ecriture S.te non seulem.t
dans les passages que l'on a
marqués mais generalement dans
tous les autres parcequ'elle est
entierement contraire a l'Esprit
d'humilité qui y regne partout
et qui est l'Esprit de l'Evangile.

Quand après cela on n'éciteroit
ny les peres ny les conciles, on sauroit

assez pas l'Ecriture S.te qui
est la Regle de leurs sentimens
qu'ils ne peuvent pas avoir dû
que le Pape ayt une
Souveraineté monarchique
dans le gouvernement de l'Eglise./

Et En effet tous les conciles generaux
parlent comme étant superieurs
aux papes, ils ne l'exceptent
point de leurs canons et ils
prononcent indistinctement contre
tous ceux qui les violent./

Le Concile de Nicée le plus
ancien de tous qui donna au
Pape la premiere place entre

les Patriarches, luy deffendit
comme aux autres derien
entreprendre hors de son patriarchat,
il establit sa dignité et en même
tems il en regla l'exercice,
mais dans le reglement ny dans
tous les autres qu'il fit, il n'excepta
point le pape, parce qu'en effet cette
exception eut été une espece
d'anatheme, et l'on ne peut trop
s'étonner que la Cour de Rome
ayt employé tant de mauvais
moyens, pour le faire tomber
sur le pape ne voulant point
qu'il soit compris dans les regles
ny soumis aux loix des conciles
de ces St.es assemblées qui

representent toute l'Eglise et où
J.C. comme il l'a promis se
trouve lui même au milieu de
ceux qui sont assemblez en
son nom. /.

Mais quoy que l'on en dise
ou qu'il en arrive, la Cour de
Rome veut exempter le Pape
de ce bonheur, elle veut l'affranchir
de cette justice, et pour cela elle
a déja fait tant de choses qu'ainsy
les conciles generaux de Constance
et de Basle ont été obligez
de declarer par une clause
expresse que le Pape même
est soumis et inferieur au

Concile est dans la 4.e session
de celuy de Constance et dans
la 2.de de celuy de Basle
où tout le monde peut lire
cette verité infaillible et
inviolable. Le Concile general
reçoit immediatement de J.C.
une autorité à laquelle toutes
sortes de personnes et le Pape
même, sont obligez d'obeir. /.

Concilium generale habet a christo immediate autoritatem cui omnes obedire tenentur etiam si papalis dignitas existat. /.

Le Pape n'est donc point
monarque selon les canons
des conciles, et il ne l'est point
encore selon le temoignage
des Peres qui deposent tous contre

cette monarchie pretendüe
et qui jour la 3.e preuve selon
lordre que lon sest proposé. /.

Il suffira dén rapporter quelques
uns, puisque pour parler de
tous, il faudroit faire des ——
volumes. /.

On peut commencer par S.t
Cyprien Lusque et martir qui
vivoit dans le 3.e Siecle et dans
quil soit besoin decherches lon
sentiment dans les lettres quil
a ecrittes aux papes, il nefaut
que jetter les yeux sur ——
linscription ou lon verra tous

ces titres

ces titres magnifiques, de Tres S.
Pere, de Souverain Pontife,
d'Evesque universel reduits a ces
deux mots, Corneil mon frere
Etienne mon frere, voila le
stile non seulement de S. Cyprien
mais de toute l'Eglise selon
l'usage de laquelle il escrivoit
et cet usage com. fait bien voir que
lors que S. Evesque ny tous les
autres de son siecle n'avoient
garde de s'imaginer que
l'Evesque de Rome eut toute
l'autorité de l'Eglise ny qu'ils
fussent freres d'vn si grand
monarque./.

La Cour de Rome a depuis

supprimé ce Nom de frere
qui blessoit trop son ambition;
mais qu'a t'elle fait en le
supprimant, sinon d'avoüer
elle même que cet ancien
nom à son sens tout contraire
aux nouveaux titres qu'elle
s'a inventés, outre que cette
parolle effacée dans ces
lettres des Evesques, sera
toujours ecrite dans Scripture
S.te et toujours fondée sur
le droit divin par lequel
tous les Evesques sont freres et
comme dit le même S.t Cyprien
tous associez au même honneur
et à la même puissance,

Hoc erant utique
ceteri apostoli quod
fuit et petrus pari
consortio praeditus et
honoris et potestatis

ny ayant dans toute l'Eglise qu'un seul Episcopat dont chaque Eveque fait les fonctions dans un endroit de l'univers. /.

Episcopatus unus est cujus á singulis in solidum pars tenetur.

Cyprian.

S. Basile á écrit la même chose et n'auroit point non plus que le pape ayt un droit Souverain dans l'Eglise ce n'est pas le nom qu'il donne à la conduitte des Papes envers les orientaux, l'appellant au contraire un orgueil insupportable et un faste inutile tout opposé à cette juste égalité d'ordre, de caractere et de puissance qu'il reconnoissoit dans tous les Eveques

quale nobis auxilium ab occidentalium supercilio et fastu adhibent.

Basil epist. 1a.

Car dit il dans vn autre lieu
J.C. qui á dit á S. Pierre
paittez mes brebis, á donné
le même pouvoir á tous les apotres
puis qu'en effet tous les apôtres
aussy bien que S. Pierre ont
lié et delié la conscience des
hommes. /.

Petrus inquit amas me
plus his, pasce oves meas
et omnibus dein cepi ac
magistris eandem tribuit
potestatem cujus quidem
rei Signum est quod
omnes similes erant ei que
ille, ligent solvant.

Bas. in constitutionib.
monastiis cap. 22.

Mais S. Jerome qui avoit
tant de sujet de crier les papes
et qui citoit si souvent leur
nom et leur autorité pour se
deffendre contre ceux qui attaquoient
ses traductions, ne les nomme
pourtant que les hautes de
Rome et de titre particulier

qui ne represente qu'vne seule
Eglise est si contraire á la monarchie
vniuerelle que jamais depuis
que la pensée en est venüe
aux papes, ils n'ont pû suporter
ce nom et aujourd'huy Rome
n'auroit point d'indulgence pour
qui que ce fust qui écriuant
au Pape, le nommeroit Euesque
de Rome, c'est neanmoins le
nom de sa naissance et celuy
que S.t Jerome luy donne, ne
croyant pas qu'il deut le nommer
autrement ny que l'autorité
de ce siege fust si grande
qu'il n'y en eust point de plus
grande sous le Ciel au contraire

il dit que si lón cherche lautorité celle detout lunivers en plus grande que celle dúne seule ville, Si autoritas quæritur orbis major est urbe, ajoutant quéu quelque endroit dela terre que soient les Evesques oú á Rome oú a constantinople, ou en France, oú en angleterre, cenést partout qúune même dignité et vn même Sacerdoce parceque ny la grandeur des richesses ny la bassesse delapauureté ne peuuent ny laugmenter, ny lamoindrir áprés cela Saint Jerome qui dans les extremes jnegalités que produisent

Ubi cumque fuerit Epis.us Sive Romæ sive Eugubii Sive constantinopoli sive Rhegii, sive Alexandriæ ejusdem est meriti, ejusdem Sacerdotii, potentiæ divitiarum et paupertatis humilitas vel sublimiorum vel inferiorum Episcopum non facit. Sunt ad Lugdunum

Epist. 85.

la pauureté et les richesses, ne laissoit pas devoir que tous les Euesques sont Egaux, étoit bien éloigné de croire que le pape qui est un d'entr'eux fut le maistre absolu de tous les autres./

S.t Augustin aussy ne l'a point cru et quand il parle de S.t Pierre qui est le premier et le plus grand des Papes, il ne dit point que luy ayt été l'Eglise mais seulement qu'il a representé l'Eglise et qu'en cette qualité J.C luy a dit plusieurs choses qui ne peuuent estre appliquées qu'a l'Eglise qu'il representoit./

quadam dicuntur quae ad apostolum petrum proprie pertinere videntur nec tamen habent illectum nisi cum referuntur ad ecclesiam cujus ille agnoscitur in figura gessisse personam

S. aug. tractat 50. In Joann. cap. 21.

Ecclesiam totam significauit tanquam personam gerens ipsius unitatis

Aug. tract. 116. in 20 Cap 19.

Si donc on veut parler des papes comme S. Augustin a parlé de S. Pierre auquel ils succedent, il faudra dire non pas qu'ils renferment l'Eglise dans leur seule personne mais seulement qu'ils representent l'Eglise, c'est a dire, qu'ils sont comme les ambassadeurs ou selon le langage de Rome les legats de l'Eglise ce qui est sans doute le plus grand de tous les honneurs mais aussy le plus grand de tous les dependances, estant certain que de tous les Sujets qui vivent sous un même prince il n'y en a point qui en depende

Ipsius unitatis et veritatis ecclesiae figuram gestit . . . totius ecclesiae meruit gerere personam et propter ipsam personam quam totius ecclesiae solus gerebat.

Audire meruit, tibi dabo claues regni caelorum hae enim claues non homo unus sed unitas accepit ecclesiae

Aug. serm. 13. de verbis domini

dauantage que celuy en
qualité d'ambassadeur à l'honneur
de le representer, il doit alors n'auoir
ny volonté propre ny sentiment
particulier, ne parler que selon
les memoires qu'on luy a donné
n'agir que selon les desseins qu'on
luy a prescrits, n'estre enfin qu'vne
copie fidelle et qui n'ay pas
vn trait qui ne soit pris sur
l'original, et c'est ce que S.t Augustin
a dit quand il a nommé tant
de fois S.t Pierre, la figure
de l'Eglise, l'image de l'Eglise
et jamais le monarque de
l'Eglise. /.

On voit donc assez quel est

Sur ce point de terminer
des Decrets, il nereste plus
qua faire voir dans une
derniere preuve que cest aussy
le sentiment des papes. /.

Toute la distinction ab: du
decret nest composée que des
papes qui protestent dobeir aux
canons des conciles declarant
quils nen sont pas les maitres
mais seulement les depositaires
et les ministres, or il est certain
que ce ministere, ce depot
cette obeissance ne sont pas
des choses avec lesquelles on
puisse faire des sceptres &
des trônes, des couronnes. /.

C'est pourquoy le Pape S.
Gregoire qui estoit veritablement
ce qu'un Pape doit estre n'a
jamais pu souffrir le nom
d'Euesque vniuersel et il soutient
auec vne asseurance admirable
(fidenter dico) que de prendre
soy même ce nom superbe
ou seulement le receuoir des
autres, c'est destruire l'Episcopat
rompre l'vnité de l'Eglise
se rendre enfin le persecuteur
de l'Antechrist et tout cela parce
ce nom signifioit l'injuste
domination que Rome s'est
depuis attribuée, mais ce qu'il

Ego autem fidenter
dico quia quisquis se
vniuersalem sacerdotem
vocat vel vocari desiderat
in elatione sua antechristum
precurrit.

Greg. mag. lib. 7.
Epist. 30. ad eulogium
alexandrinum patriarchium.

Quod verbum injurioſum
peto, à meo audiri
removeatur, quia ſcio
quis ſum, qui eſtis, loco
enim mihi fratres eſtis
moribus Patres.

S. greg. lib. 7. Indic
1a Ep: 30:

ecrit au patriarche d'alexandrie
acheve d'effacer tout le deſſein
de la monarchie romaine, je
vous prie, luy ecrit-il, ne me
dittes jamais que je vous ay rien
donné car je ſcais ce que vous
etes et ce que je ſuis, vous etes
mes freres par voſtre dignité
et mes peres par voſtre vertu,
cette admirable diſtinction de
S. Gregoire previent tous les
caſuiſtes pour leſquels il n'y a
plus rien icy a diſtinguer, car on
y voit clairement que ſelon
ce grand Pape la dignité eſt
egalle dans tous les patriarches
mais que la vertu peut ne

l'estre pas

l'estre pas, c'est pourquoy ceste
considerant leur dignité il les nomme
ses Peres par ce qu'il est juste
et considerant leur vertu il les
nomme ses peres par ce qu'il est
humble, mais enfin la justice
et l'humilité combattent également
les pretentions de la Cour de Rome
par ce qu'elles sont également
injustes et superbes. I.

De la Primauté du Pape.

On peut donc conclure après tout de preuves qu'il n'y a point de monarchie dans l'Eglise et l'on ne peut pas même en douter, mais il ne s'ensuit pas de là qu'il n'y ait point de primauté, il est certain au contraire par les mêmes raisons qu'il y en a une mais qui est S.te et apostolique qui est sans domination, qui s'accorde avec la charité et de laquelle enfin l'on peut dire sans erreur tout ce qui n'est point contraire aux premieres verités

que lon a prouuées par lescriture
St. par les canons des conciles
et par le sentiment des S.S. Peres
et des Papes. I.

Il est encore certain que cette
primauté reglée par lesprit de
levangile et par le droit de lEglise
est establie dans la ville de
Rome, non point par vn droit
diuin et immuable mais seulemt.
par vn droit positif lequel a
principalement consideré quil
estoit juste de mettre le premier
siege de lEglise dans la Capre.
Ville du monde, nexaminant

pas beaucoup d'ailleurs par cet
établissement ce que S.t Pierre
a fait a rome, comme si ce grand
apostre y avoit fondé une eglise
pour estre la 1.re plustot que la
seconde qui est une distinction
que l'on sçait bien que son
Zele apostolique n'a jamais faite./

Si c'estoit aussy une juste consequence
de dire S.t Pierre le premier des
apostres a fondé l'Eglise de Rome
donc est la 1.re de toutes les eglises,
il en faudroit dire autant de celle
d'antioche et même avec plus
de raison, puisque non seulem.t
S.t Pierre l'a fondé comme celle

de Rome, mais encore
auant celle de Rome. /.

Cependant l'Eglise d'Antioche
n'est ny la 1re ny la seconde
mais seulement la 3e en ordre
que celle qui la precede qui
est l'Eglise d'Alexandrie n'a été
fondée ny par S. Pierre ny par
S. Paul, ny par aucun autre
des apostres, mais par vn disciple
qui est S. Marc, tant il est
vray qu'en tout cela on n'a fait
que suiure l'ordre de l'Empire
et changer même quand il a
changé car qui ne sait que

le siege de l'Empire ayant
été transferé de Rome
à Constantinople l'Eglise
de cette ville devint la pre-
mière après Rome par cette
seule raison d'estat que
Constantinople estoit devenüe
vne nouvelle Rome. l.

Constantinopolitana civitatis
episcopum habere honorem primatus honorem post romanum episcopum propterea quod ei Nicena
trona. l.
1. Dist. 22. chap.
constantinopolitana

Dieu y la primauté n'ayant
été attachée à vn lieu plustot
qu'à vn autre que par vn droit
ecclesiastique cet encore vne
raison qui la rend plus dependante
des Regles de l'Eglise de sorte que
l'estat n'y monarchique ny

infaillible comme on voit
elle ne peut justement deroger
au droit commun de l'Eglise
qui en composé des conciles
et principalement de ceux de
Nicée et de Sardique, de
Constantinople par lesquels il
est ordonné que l'Eglise de
chaque province sera gouvernée
par les Evesques de la même
province sans aucune inter=
=vention du Pape. /.

Et c'en là le veritable fond
des libertés de l'Eglise gallicane
de sorte qu'il ne faut plus que
suivre le cours qu'elles

ont pris en sortant de cette
source ancienne pour venir
jusques à notre tems. /.

Histoire Abregée
de
Libertez de l'Eglise
gallicane.

Ce droit commun a regné dans toute l'Eglise pendant plusieurs siecles et alors les papes traittoient les Evesques comme leurs collegues dans le même episcopat et honoroient les Princes comme des puissances etablies de Dieu à qui toute ame doit estre soûmise selon les paroles de l'Ecriture Sainte./

On ne connoissoit point en ce
tems là la maniere d'agir, de
motu proprio et toutes les
affaires de l'Eglise estoient traittés
dans les conciles assemblés par
l'autorité des Empereurs: ainsy le
concile de Nicée fut assemblé
par l'Empereur constantin qui y
tint la premiere place, celuy de
Sardique par les Empereurs constans
et constantinde, celuy d'Ephese
par les Empereurs Theodose le
jeune et Valentinian 3e. et
martien le 4e celuy de
Constantinople par justinien,
et a tous ces primes les Papes
rendoient des respects extremes, le

plus illustre

plus illustre temoin qu'on en
puisse avoir c'est le Pape S.
Gregoire le grand qui escrivant
à l'Empereur maurice luy dit
en parlant de luy même, moy
qui ne suis qu'un indigne
Serviteur à vôtre pieté, j'ose
parler de la sorte, Monseigneur,
mais je suis très soumis à vos
commandemens j'ay publié vôtre
loy par toute la terre et j'ay
fait depart et d'autre ce que
j'estois obligé de faire j'ay
obey aux ordres de l'Empereur
et j'ay parlé pour la gloire
de Dieu. f.

Ego quidem justioni
subjectus eamdem legem
per diversas terrarum
partes transmitti feci &
ubique ergo quæ
debui, feci qui et obedientiam
Imperatori præbui et pro
Deo minimè tacui.
Greg. mag. lib. 7.
indic. 11. Epist. 6.

C'est ainsy que ce grand Pape
escrivoit sur la fin du 6.e Siecle
et au commencement du 7.e 600. ans
après l'anaissance de l'Eglise au
bout desquels la puissance de
Rome se trouvoit encore si foible
qu'elle ne s'expliquoit que par
la voix des ~~Princes~~ prieres des
remontrances et des exhortations &c/

RUSSY Sous la premiere race
de nos Roys les affaires ecclesiastiques
se traitoient par des Synodes
nationaux dont l'indiction et
la convocation dependoient de la
seule autorité du Roy: Le Roy

envoyoit requérir voulloit estre
traité dans les Synodes par les
Evesques, et les Evesques
demandoient au Roy la confirmation
de ce qu'ils avoient arresté et
ensuitte son autorité pour
le faire observer. /.

Clovis qui fut le premier
Roy de france chretien assembla
dans la ville d'Orleans par les
affaires
~~Eglises~~ de l'Eglise de France
32. Evesques et il convoqua la
même assemblée pour de
semblables affaires dans la
ville de Chaalons. /.

Chilperic assembla l'Eglise
de France pour condamner
Prætextatus Archevesque de
Roüen accusé de plusieurs
crimes, Gregoire archevesque
de Tours, ayant imploré pour
luy auprés du Roy obtint son
pardon. /

Gontran Roy de Bourgogne
oncle de Chilperic prima de
leurs Eveschez Salonius et Sagittarius
accusez de plusieurs crimes
et fit assembler à Lyon plusieurs
Evesques qui les deposerent. /

En ce même temps il y eût un

Synode assemblée á Châlon en
Bourgogne où Didier Archeuq.
de Vienne fut deposé et un autre
mis en sa place. /

On en pourroit encore rapporter
plusieurs autres, mais ceux que
l'on á rapportez peuvent suffire
pour montrer quel estoit l'usage
de ce temps et que l'Eglise de France
se gouvernoit par ses propres
conciles. /.

Sous la seconde race donc
Roys et ordres continua d'assembler
et de convoquer les Synodes
par les Roys, mais avant

que d'en parler il est necessaire
de remarquer que Pepin
consulta le Pape Zacharie qui
estoit de ses amis et qu'il avoit
assisté de ses armes contre les
Lombards pour sçavoir s'il
pouvoit déposseder vn Roy
faineant qui estoit Childeric 3.e
ce pape luy ayant fait
reponse que cela se pouvoit
quoy que ce ne fût qu'vn mis
qu'on luy demandoit, comme
on auroit pû faire à vn docteur
Les Papes se sont imaginé
que dés lors on les avoit
reconnu en puissance de
pouvoir déposer les Roys /

Ce même Pepin assembla
un Sinode proche Paris pour
les differends des latins et des
grecs sur le sujet de la Sainte
trinité et veneration des Saints.

Charlemagne qui luy succeda
fut celuy qui rendit le Pape
Mr. du temporel à Rome
car ayant été créé Empereur
d'occident, il s'accorda avec
l'Empereur d'Orient des limites
des deux Empires; cette partye
de l'Italie qui est au delà de
Rome et qui compose le Royaume
de Naples, Scavoir la Poüille
et la Calabre sont dans le

partage de l'Empire d'Orient
elle fut conquise par les Sarazins
sur l'Empereur d'Orient et par
les Normands sur les Sarazins
et ils érigerent en Royaume
Naples et la Sicile de sorte qu'il
demeura à l'Empire d'Orient ce
qui est depuis venise et aquilée
en Illiryque jusques à la
grece et le reste de l'Italie
fut par l'Empereur d'occident
Rome et venise qui seruoient
de bornes aux deux empires
furent neutres. /

Le Pape fut souverain de
Rome par les bienfaits de

Charlemagne et venise demeura
avec habitans de lisle. /

A Lors Le Pape Adrien fit
assembler un concile a Rome ou
il y avoit 153. Evesques dans
lequel il fut ordonné que
Charlemagne auroit le droit
dordonner de lelection du Pape
et la confirmer et que les
Archevesques et Evesques de
sa domination seroient obligez
de prendre leurs investitures
de sa main et quils ne
pourroient avant cela estre
consacrez. lon tint de ces lieux
du même Charlemagne cinq /

Synodes pour la reformation
de l'Eglise gallicanne. /.

Il fit aussy des capitulaires
qui sont presque tous pris des
canons des premiers conciles. /

Louis Le Debonnaire son
Successeur fit assembler à
Aix la chapelle tous les
Evesques de sa domination et
fit compiler un Livre de l'ordre
et ceremonies ecclesiastiques qu'il
envoya partout le pays de
son obeissance. /.

L'on tient que ce fut luy qui

remit au pape le droit
d'ordonner de l'élection et de
la confirmation des Papes
Charle le Chauve fit punir
l'Evesque de Laon par son
Metropolitain et d'autres Evesques,
Le Pape voulut en avoir
connoissance, charles le Chauve
en escrivit au Pape et le Pape
se desista de la poursuitte. /.

Ce qui servit beaucoup à bien
l'autorité des papes en France
fut que depuis charles le
Chauve jusqu'à Capet ce ne
fut qu'une face d'Estat pend.t
laquelle l'autorité de l'Eglise
et des prelats diminuoit celle

du Pape augmenta. /

Car les abbez et les Evesques portoient les armes et alloient à la guerre. /

La plus part des monasteres étoit abandonnez, les eglises estoient sans pasteurs. /

Dans tout le Comté de gascogne, il ny avoit qu'un Evesque qui jouissoit du revenu de six ou sept Eveschez, les livres etoient tres rares et ils avoient été presque tous brulés parles guerres. /

Mais

Mais auparauant que de
Rapporter ce qui se passa Sous
Sa 3e race de nos roys, Il faut
mettre en cet endroit ce qui se
passa à l'égard des Empereurs
les quels S'evoulant soutenir &
droit d'ordonner de l'election &c.
papes de les confirmer et
principalement d'investir, les
Eueſques Soutenoient que Louis
le debonnaire n'auoit pû
renoncer a ce droit, qui estoit de
l'essence, de la nature et du
domaine de l'Estat Imperial et
ce fut là ce qui donna occasion
a la premiere marque exterieure

de l'Entreprise des Papes,
sur l'autorité temporel des
Empereurs, car ils ne se
contenterent pas de les
excommunier et de les deposer
mais même ils armerent contre
eux, Gregoire 7.e excommunia
l'Empereur henry 4.e et
après luy pascal 2.e, alexandre
3. Innocent 3.e gregoire 9.e &.

L'Italie etant ainsy divisée
il y en avoit qui tenoient le
party de l'Empereur et on
les appelloit gebelins et ceux
qui tenoient celuy du Pape

estoient appellez guelphes,
ces factions commencerent du
tems de gregoire 9e. et de
Federic 2e. Empereur. Il se
voit que depuis gregoire. 7e.
qui fut élu pape en 1073:
Jusqu'à Innocent 4e qui le
fut en 1248: il y eut Sept
Empereurs excommuniez et
leur Empire donné au premier
occupant. /.

Mais pour revenir a la
France sous la 3e. Race
qui fut le comble de la grandeur
des papes, l'Eglise de France

tombant dans vn très grand
desordre, les Papes en profiterent
car les benefices se donnoient
indistinctement aux laiques de
même qu'aux Ecclesiastiques. /.

Il y eut plusieurs ordres de
Religieux qui furent fondez
et qui ne reconnurent que le
Pape pour Superieur. /.

Plusieurs chapitres auxquels
les papes accorderent des
Exemptions qui les affranchissoient
de la jurisdiction des Evesques
et les soumettoient à la leur. /.

Ils introduisirent qu'il falloit

avoir receus d'eux pour les
resignations en faueur ou
vacances par mort, pour les
pensions, translations, dispenses,
d'age, pluralité des benefices
changement de regle en commandes,
ils obligerent les Euesques de
prendre leur confirmation
ce qui appartenoit auparauant
aux metropolitains, il
establirent le desordre des mandats
et graces expectatiues. /.

Sous le Regne de Philippes 1180.
Auguste, il y eut de grands
troubles dans l'Eglise touchant

les Elections et les collations
des Benefices ces papes sous
pretexte d'y mettre ordre
s'attribuerent l'autorité de
disposer de toutes sortes de
Benefices, mais avant que de
parler de ce qui se passa
au concile de Latran
touchant ces Elections, l'on peut
icy rapporter la maniere dont
on y a procedé dans tous les
tems. /.

On Elisoit autrefois les Evesques
dans toute l'Eglise par les
soufrages du Clergé et du peuple

Depuis en orient le peuple en
fut exclus et en occident,
l'ancienne forme demeura, même
en l'élection des papes, cet
ordre s'est gardé dans les
gaules tant quelles ont été
sous l'Empire romain: mais en
fin les roys connoissant
combien il importoit au bien
de leur estat, d'avoir part a
ces promotions s'en rendirent
les maistres, et les Evesques ne
se faisoient que par leur
commandement./.

L'on tient que ce fut Louis

Le debonnaire qui donna à
l'Eglise la puissance d'Elire. /

Mais voicy de quelle maniere
l'on procedoit à cette Election,
après la mort d'vn Evesque
quelques Ecclesiastiques et
quelques Laiques de cette
Eglise estoient deputer vers
le Metropolitain qui supplioit
le Roy de donner permission
d'Elire vn Evesque à cette
Eglise et de designer vn
Evesque de sa province
pour assister en son nom en
l'assemblée qui se devoit faire
pour proceder à l'Election et

cet Evesque estoit appellé visitator, l'Election faite luy en portoit Acte au metropolitain qui l'envoye au Roy pour l'approuver et après cela l'Archevesque et l'Evesque de la province examinoient elle, le sacroient. /.

Cet ordre a continué jusques aux Roys de la 3e. race qui y apporterent ce changement, les archevesché et evesché vacans les chapitres deputoient deux ou trois chanoines au Roy pour luy

donner avis de la vacance
et de supplier de leur
permettre d'élire un pasteur
Les Religieux et Religieuses
après le decez de leur ablé
et de leur abbesse, faisoient
la même chose, dans ce même
tems les officiers du Roy
dans leur ressort saisissoient
le revenu de ces prelatures
vacantes et en jouissoient
sous la main du Roy, l'Election
faite Cemetropolitain donnoit
avis au Roy qu'il avoit
confirmé l'Evesque élu suivant
sa permission et demandoit au

Roy maintenuë de la Regalle,
ém ádive, du temporel saisy
de celuy qui estoit élu en
le recevoir au serment de
fidelité. Les Evesques vsent
de la même formalité après
l'élection des abbez et abbesses. /

Pour revenir donc au Concile 1215.
de Latran, il retablit les
élections et la puissance des ord.res
et en cas de negligence, introduisit
la devolution aux superieurs
et par degré au S.t Siege
pour corriger les abus qui
s'y pouroient trouver. Les papes

voyant leur autorité diminuée
par ce concile voulurent
introduire les mandats, reserues
graces expectatiues et encas de
contestations, ils simaginerent
pouuoir sen attribuer la
jurisdiction et la connoissance. /.

Parmy tous ces malheurs
l'Eglise de France eut le bonheur
davoir vn S. Loy qui y aporta
1264. des remedes, ce fut S. Loüis
lequel ayant assemblé les
grands seigneurs de son Royaume
et beaucoup de prelats fit sa
pragmatique par laquelle
retablissant les elections dans
les grands benefices et les

collations

collations des ordres dans ces
moindres, il deffendoit la levée
de plusieurs exactions qui
avoient esté ingerées par la
Cour de Rome sur plusieurs
Eglises de son Royaume, il
ordonna enfuitte que dorenavant
on ne pourroit faire aucune
levée sinon que dans une necessité
pressante et par son consentement
exprés. f.

Sous le regne de Philippes le
Bel le pape Boniface 8e. qui 1296.
estoit un esprit imperieux qui
croioit estre Sr. du monde
tant au spirituel qu'au temporel
temoin ce qui est porté dans la

Subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus definimus pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.

decretalle, nous disons, nous declarons, nous definissons et nous prononçons qu'il est absolument de la necessité de salut de croire que toute humaine creature est soumise au Pontife Romain. /

Ce fut luy qui le premier depuis 1200: ans a eu ces pretentions chimeriques de croire pouvoir deposseder les Roys de France. /

Il envoya dire a Philipes et a Edouard Roys d'angleterre qu'ils eussent a faire treve sur peine d'Excommunication, Philippes luy

repondit quil ne prenoit loy de
personne et que le pape n'avoit droit
que d'exhortation et non pas de
commandement. /.

Il voulut ensuitte eriger en Archeché 1296.
l'abbaye de St. Antoine de pamiers
qui est du ressort de l'archeveschié
de toloze, il y nomma l'abbé antonin
pour Lucques et il fit tout cela sans
en parler au roy lequel fit deffenses
à cet abbé d'entreprendre possession
et fit desservir cette abbaye pendant
deux ans par l'archeveque de toloze. /

Boniface excommunia 1301.

Philipes ordonna le royaume de
france a albert Empereur ce qui
n'eut point de Suitte, car après la
mort de Boniface, philipes et
albert s'ejoignirent pres de Vaucouleur
où ils protesterent une alliance très
étroitte. /

Philipes assembla à paris un
concile où tous les prelats de son royaume
se trouverent et le reconnurent maitre
au temporel. /

Il fit plusieurs ordonnances pour
les collations des benefices simples qui
vaqueroient durant que le siege
des Evesches et archevesches seroit
vacant lesquels il declara vaquants

en regalle jusqu'a ce que les Evesques
ou archevesques eussent fait le
Serment de fidelité./

C'estoit sans doutte cette ordonnance
qui donna lieu a une lettre que luy
écrivit le Pape Boniface et qui merite
d'estre icy mise dans son ordre:/.

Boniface Evesque serviteur des
serviteurs de Dieu a Philipes Roy
de France./.

Boniphacius Episcopus
servus servorum Dei
Philippo regi francorum./.

Craignez Dieu et faites ses
commandemens nous voulons bien
vous faire Scavoir que vous nous êtes
soumis et dans le spirituel et dans le
temporel que vous n'avez nul droit
de conferer les benefices et les prebendes

Deum time et
mandata ejus observa.
Sire te volumus quod
tu temporalibus et in
spiritualibus nobis
subes, &c

que si vous auez la garde de quelques
vnes qui soient vacantes, vous deuez
reseruer les fruits à ceux qui entrons
pourvûs et si vous en auez conferé
nous declarons toutes ces collations nulles
et nous reuoquons les prises de
possession, ceux qui croiront le contraire
nous les reputons heretiques. /.

Voicy la Reponse que le Roy
Roy fit. /

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex.

Philippes par la grace de Dieu
Roy de France à Boniface soy
disant Souverain pontife qui Salüe
bien peu ou point du tout. /.

Bonifacio se gerenti pro summo pontifice. Salutem Modicam sive nullam.

Que vôtre Souveraine folie,

Scache pour ce qui concerne le
Temporel, nous ne reconnoissons
personne audessus de nous, que la
collation des Eglises et des prebendes
nous appartient par le droit de la
regalle et que les fruits sont à
nous tant que la vacance dure
que toutes les collations que nous
avons faites jus qu'a present et
que nous ferons dans la suitte
sont valables que nous deffendrons
avec vigueur ceux qui les possederont
et que nous tenons pour fous et
insensés ceux qui croiront le
contraire. /.

Scias maximam tuam
fatuitatem non alienis
non sobrietate, &c.

Philippes attribua la connoissance des dimes infeodées aux juges Royaux. /.

1364. Philippes de Valois revoqua plusieurs droits qui avoient été usurpés par les juges ecclesiastiques sur la jurisdiction seculiere et accorda aux juges royaux la connoissance du possessoire des benefices. /.

1371. Charles V. osta aux officiers la connoissance de toutes actions reelles. /.

1380. Charles 6.e assembla deux fois les Evesques de France et il leur fit tenir deux Sinodes pour la

reformation de l'Eglise, il fit publier
plusieurs ordonnances, il y en avoit
une qui portoit deffenses de porter ou
envoyer aucun argent à Rome pour
obtenir graces expectatives ny bulles
equipolentes à celles et que les Eglises
de France seroient conservées en
leurs franchises et libertez &c.

Il revoqua le pouvoir qu'il avoit
donné à certains collecteurs pour lever
des deniers sur l'Eglise de France
au proffit du Pape et fit donner
main levée aux Ecclesiastiques sur
les quels ils estoient saisys.

Il fit saisir tout le temporel

des benefices que tenoient les Cardinaux et autres étrangers demeurans hors le Royaume. /

1398. Il assembla son Clergé en vertu des lettres patentes et il fut ensuite publié sa declaration par laquelle il se soustraioit de l'obeissance de Benedict 12.e qui n'étoit pas reconnu pour pape legitime. /

1418. Auparavant que devenir au regne de Charles 7.e sous lequel eut lieu une

pragmatique. il faut remarquer
que dans la 32e de Concile de
Constance, il fut fait vn
decret par lequel il fut arresté
qu'on tiendroit vn concile à
Pavie dans cinq ans et vn
autre en France dans sept
ans. /.

Les peres se trouverent à 1424.
Pavie et Martin 5e. a cause de
la peste qui estoit à Pavie indit
le Concile à Sienne en Toscane
où les peres arresterent de tenir
vn concile à Basle dans 7. ans. /.

Les sept ans accomplis
Martin nomma Julien
Cardinal pour y faire la
fonction de Legat. /.

Martin mourut Eugene
quatrieme luy succeda
qui confirma la legation
à Julien lequel fust a

Basle s'ouvrit

Baste et ouvrit le Concile, Eugene
ayant apris que dans ce Concile on
traitoit plusieurs propositions contraires
a Son autorité voulut le renvoyer
le Concile deputa auprés de luy pour
luy faire connoitre que cela ne se
pouvoit pas en effet il fit en la
Session 25e. vn decret qui porte
dissolutionem concilii nullatenus fieri
posse./

Eugene excommunia le Concile et
Ses adherans et le Concile dans la
Session 8e. fit vn decret par
lequel il declaroit qu'il ne pouvoit
y avoir qu'vn Concile voyant que
Eugenne le menaçoit d'en convoquer
vn de Son party.

L'Eglise Gallicanne s'assembla

1432. à Bourges dressa des Memoires qui furent ~~presentez~~ envoyez au Concile et les peres du Concile en remercierent le Roy et le Suplierent d'Envoyer au plustot au Concile. /

L'Empereur Sigismond fut receu au Concile apaisa le Schisme en sorte qu'Eugene ratifia tout ce qui avoit été
1433. fait au Concile et envoya encore pour Legat le Cardinal Nicolas de Ste Croix. /

1437. Cette paix ne dura point on parla dans le Concile de reunir les grecs a l'Eglise Eugene prit ce pretexte pour transferer le Concile et le jugement a Ferrare. /

Le Concile voyant cela procede contre le Pape le contumace et casse sa

bulle d'induction à ferrare. /

Eugene excommunia encore le Concile 1437.
le declara nul le Suspendit et le deposa. /

Les Peres du Concile deputerent
vers le Roy lequel par ses lettres
patentes ordonna à tous les Evesques de
son Royaume de se trouver en
avignon lui designé pour tenir le
Concile et leur deffendit de se trouver
a ferrare. /

Ce fut en ce tems que Charles
7. voyant un Si grand trouble dans
l'Eglise fit sa pragmatique à
Bourges dont il sera parlé dans
la Suitte cependant le Concile annulle
d'Eugenne Elu Pape amedée duc
de Savoye et il se nomma felix 5.e /

Eugene envoya l'Evesque de Florence
ambassadeur vers le Roy afin de
condamner l'Election de Felix 5.
et de suspendre la pragmatique
le Concile envoya Thomas de Corneli
vers le Roy l'un et l'autre furent
entendus dans l'assemblée de Bourges
et il leur fut respondu que le Roy
tenoit pour lors le Concile de Basle
qui n'approuvoit point la congregation
de Ferrare et qui desaprouvoit
la deposition d'Eugene et l'Election
de Felix et qui vouloit que la
pragmatique fut inviolablement
gardée. /

1440. Le Roy fit publier une ord.ce
portant deffenses a ses Sujets de se
servir d'aucunes bulles des deux parties

et d'aucunes fulminations mandées
de leur part Le Schisme dura jusqu'à
la mort d'Eugene après laquelle
Nicolas 5. fut Elu Pape ce nouveau
Pape fut reconnu par le Roy qui luy
envoya rendre obeïssance par vn
ambassade Solennel.

Felix eut moyennant quoy
il demeura Cardinal du titre de
Sainte Sabine et Legat en Son
païs. /

Nicolas 5e approuua le
Concile tenu à Basle par vne Bulle
qui portoit qualitez eunque Facta
gesta concessa Data judicata deposita
et ordinata in suis literis pro
expressis haberi. /

Charles 7. dans l'assemblée

qui se tint a Bourges ou il fit la pragmatique en 1439. y presida etant accompagné du Dauphin qui fut depuis Louis 11. de tous les grands Seigneurs de son Royaume des Prelats et de son Conseil et cette pragmatique fut verifiée au parlement le 13. juillet ensuivant Pie Second fit ce qu'il put auprés de Charles 7. pour luy faire abroger la pragmatique mais il ne le put obtenir quéprés la mort de Charles 7e.

1461.

Louis xi. luy succeda il envoya des ambassadeurs au Pape se soumit à l'abolition de la pragmatique dont le parlement en ayant eu avis

luy en fit de tres fortes remontrances,
La pragmatique ne laissoit pas d'estre
observée Sinon que les reserves et les
graces expectatives furent receues en
france comme auparavant la
pragmatique ./

Paul 2. ayant succedé à Pie 1467.
sçachant que la pragmatique estoit
toujours receue en france y envoya vn
Legat avec pouvoir de faire Cardinal
Jean Ballue Evesque d'Evreux en cas
qu'il fit abolir la pragmatique et en
effet il obtint des lettres patentes du Roy
pour l'abolition qui fut enregistrée
au Chastelet mais au parlement le
procureur general St. Romain s'opposa
a l'Entérinement des lettres le Roy osta
la charge de procureur general a St.

Romain a la priere de la Gallue mais
sous Charles 8. il fut retably. /

1483.

Aprés la mort de Louis 11. Charles 8e.
son fils luy succeda, a l'entrée de son
Regne les Etats assemblez a Tours
demanderent l'execution de la pragmatique
de Sorte que sous le Regne de Charles
8e. la pragmatique eut lieu et il se
trouve plusieurs Elections d'Evesques
qui furent faites et quand il y avoit
quelque contestation le parlement en
estoit jugé.

1485.
1486.

On trouve les arrets pour l'Evesché
de Nulles et pour St. Flours.

Aprés la mort de Charles 8e. Louis
XII. luy succeda et fit publier une
ordonnance qui porte que la pragmatique

seras inviolablement observée. /

1498
1499.

Cet ordre fut gardé Jusquen 1512.
que Jules 2. au Concile de Latran
condamna la pragmatique

1513.

Jules estant mort Leon 10.e fut
Elu Pape, Louis 12. envoya ses
ambassadeurs au Concile avec pouvoir
de declarer que leur Maitre adheroit
et abandonneroit celuy de Pise. /

1514.

Mort de Louis XII. François 1.er
luy succeda il manda au Pape que
pour apaiser toutes disputes il estoit
prets de faire un concordat le Pape
accepta ce party et luy promit quil
se rendroit a Boulogne ou le Roy se
trouva aussy Le Pape commit pour
ce traite les Cardinaux d'amone

1515. et Santiquatre et le Roy nomma le Chancelier Du Prat, le traité fut resolu et Signé en peu de tems ; Darme advocat du Roy au parlement de Paris fut envoyé a Rome pour terminer quelques petittes difficultés et en poursuivre l'homologation au Concile de Latran

1516. ce qui fut fait par le Concile.

Le Concordat est dressé sur les mesmes articles de la pragmatique dont quelques uns sont abolis les autres changés et d'autres transcrits mot a mot. /

L'Evesque de Viguanique se nouvellement fait Evesque de Bayeux Nonce du Pape presenta deux Lettres au Roy Signés et Scellez en

plomb l'vn estoit le concordat ratifié
par le Concile de Latran et estoit couuert
de Damas blanc l'autre estoit l'acte de
la reuocation de la pragmatique couuert
de drap d'or frisé auec les armes d'vn
vn et sur l'autre du Pape Leon xe.
et du Roy.

Le Parlement s'assembla et en
presence du Bastard de Savoye il
delibera sur l'enregistrement de ces
deux actes et il fut conclu que le
parlement ne pouuoit ny deuoit
faire publier ny enregistrer le
concordat, Mais garder et obseruer
la pragmatique comme auparauant
et donner audience a l'vniuersité de
Paris, que l'on deuoit appeller de la
cassation et reuocation de la

pragmatique et que si le Roy vouloit
presser la publication des concordats
Mars 1517. qu'il estoit necessaire d'assembler l'Eglise
Gallicanne. Le concordat fut verifié
au parlement en presence du Duc de
la Trimouille que le Roy avoit envoyé
pour les obliger de le verifier. /

Le Parlement fit des protestations,
de mesme l'Vniversité appella du
Pape mal conseillé au futur Concile,
legitime tenu en lieu libre et seur. /

Cet acte fut reçu par le Doyen
de l'Vniversité de Paris, le Roy fit
deffenses au Recteur et Suppot
de l'vniversité de Paris de
s'assembler a l'avenir pour raison des

choses

choses concernans le fait de l'Etat
police et gouvernement du Royaume
Edits et decrets faits et approuvez par
Sa Majesté sur peine de priuation
de leurs priuileges. /

Tristan Sallazard archeuesque 1518.
de Sens mourut le Chapitre de Sens
ayant arresté vn jour pour proceder
a l'Election il y eut ordre du Roy
qui leur en fit deffendes et qu'ils
deuoient attendre vn archeuesque
nommé par le Roy, le Chapitre ne
laissa pas d'Elire Etienne Poncher
qui eut des bulles et fut receu
aud. archeuesché

Alby Vacca au mesme temps le 1519.
Roy nomma et celuy cy eut des
bulles du Pape le Chapitre de son

esté eu Elu eu, il y eu contestation entre le Nommé par le Roy et l'Elu par le Chapitre, l'affaire fut evoquée du parlement de Toulouse à celuy de Paris qui l'adjugea a l'Elu par le Chapitre. /

L'Archevesché de Bourges fut en contestation entre un Elu et un nommé par le Roy le maint nommé par le Roy en appella a Leon X.e l'Elu fut maintenu par le Pape parce que le Chapitre auoit droit d'Elire. /

Peu de tems apres l'archevesché de Bourges vaca encore Clement 7. y maintint le nommé par le Roy. /

Le Roy ayant esté pris prisonnier

en la bataille de Pavie il y eut — 1524.
plusieurs desordres dans le Royaume
et le parlement voulut prendre part
dans les affaires de l'Etat. /

Estienne Boncher mourut en
ce mesme tems le Chapitre de Sens
voulut Elire vn archevesque en luy
fit deffenses de la part de Madame
la Regente et ils ne laisserent pas
d'Elire Jean Salazard neveu de leur
dessunt archevesque, Le Roy par
madame la Regente y nomma
Antoine du Prat Chancelier de France,
le procureur du grand Conseil appella
comme d'abus de l'Election faite par
le chapitre et luy donna assignation
au grand Conseil, le chapitre l'ayant
communiqué au parlement, Le

parlement le renvoya au Roy. /

L'abbaye de St. Denoin sur Loire
ayant vacqué en mesme tems Madame
la Regente y nomma encore le Chancelier
lequel ne voulut pas que le parlement
connut de ses affaires en vne Evocation
au grand Conseil le parlement fit
deffenses de proceder ailleurs qu'au
parlement et au grand Conseil d'en
connoistre. /

L'Abbaye de St. Euverte d'Orleans
vacca, il en fut Elu vn autre Madame
y nomma Chantereau et jnterdit le
parlement de connoistre de ce fait
et Evoqua apel au parlement qui le
reçut, Madame en Ecrivit au parlement
des reproches le parlement luy fit
response soutenant ce qu'il avoit

fait, le grand Conseil cassa tout ce qui
avoit esté fait au parlement et le
parlement envoya des deputés a Madame
pour luy faire des remontrances. /

Aprés le traité de Madrid le 1526.
Roy revint en son Royaume fit seir
au parlement pour la prononciation
de l'arrest contre le Connetable de
Bourbon, Le Roy s'Etant retiré
Robertet secretaire d'Etat donna a
Du Tillet greffier une lettre escrite en 1527.
parchemin non Scellée Signée de luy
Seulement et luy dit que le Chancelier
luy avoit donné pour la faire enregistrer
Du Tillet enfit Son rapport au parlement
et leut la lettre elle portoit que le
Roy faisoit deffenses au parlement
de s'Entremettre du fait de l'Etat

leur deffendit toute Jurisdiction et connoissance des matieres archiepiscopales Episcopales et abbayes renvoyoit toutes les modifications que le parlement avoit fait au pouvoir de Madame la Regente que ce qui étoit dans le Registre seroit apporté pour le Cancellier que le parlement n'avoit point de Jurisdiction sur le Chancelier et que tout ce qui avoit esté fait contre luy fut cancellé. /

Le Roy ensuite attribua au grand Conseil la connoissance des procez des archeuesques Evesques abbayes prieurez conventuels et Electifs appartenances et dependances Le Roy obtint du Pape Clement 7. un bref par lequel il suspendoit pendant la vie du Roy tous les privileges et Elire qu'avoient

quelques Eglises et Monasteres de france
et donna la faculté au Roy d'y nommer
conformement au concordat. /

Le Roy ayant par ses lettres patentes
accepté la Bulle du Pape l'Envoya au
parlement pour la Registrer ce qui fut
fait sans contradition. / 1532.

La Bretagne ayant esté reünie a la
Couronne les prelats voulurent pourvoir
aux benefices dépendans de leurs Eveschés
comme les autres Evesques de france 1532.
le Pape s'y opposa soutenant que
lorsque le concordat qui est en 1525.
fut passé la Bretagne ne faisoit
point partie du Royaume et ainsy
qu'il ne s'y pouvoit estendre, François
1er. se mocqua de cette pretention
Soutenant que la Bretagne estoit

vn ancien fief de la Couronne. /

1547. François 1er. estant mort le Pape fit vne autre difficulté a Henry 2e. et luy dit que le concordat estoit vn Contrat, vne paction personnelle qui estoit expiree par la mort de François 1er. de sorte qu'Henry 2. se voyant dailleurs chargé de grandes affaires dans son Royaume et voulant pourueoir aux abbayes et Eueschés de Savoye et de Piedmont dont il jouissoit afin de se faire des creatures il accepta vn indult portant prorogation du Concordat en sa personne a condition que les 8. mois que le Pape pretendoit en Bretagne luy seroit conseruée, Le Roy envoya des lettres patentes -

conformes au parlement de Bretagne qui se tenoit a Nantes et qui les verifia apres plusieurs jussions. / 1549.

Le Roy nomme aux Eveschés et abbayes dans la Bretagne. apres la mort de henry 2. et de françois 2. le Pape Pie 4. Envoya declarer de la France et fit casser dans le Concile de Trente le concordat comme estant expiré par la mort des Papes et des Rois qui l'avoient contracté et voulut Etablir dans le Concile la collation des benefices en france, ainsy qu'il en Italie et en Espagne, ainsy qu'il en avoit en Italie et en Espagne et donner pour droit aux françois les regles de la Chancellerie Romaine.

Charles 9. assembla en mesme

tems les Etats a Orleans et par les
Sept premiers articles il retablit dans
le Royaume les Elections l'Vsage de
la pragmatique Sanction, defendit
toute Sorte de transport d'argent hors
le Royaume Sous pretexte d'anate ou
autrement revoqua tacitement le
concordat comme on l'avoit voulu
revoquer dans le Concile. /

Cette ordonnance fut executée pendant
une année et par ce moyen la Chancellerie
de Rome ayant esté Sans occupation
le Pape envoya pour Legat en
France le Cardinal d'Enfils d'une
fille de France pour se reconcilier
avec le Roy et faire revoquer l'Execution
de l'Ordonnance d'orleans ce qui fut
fait par un Edit de 1562. /

Pendant lequel tems le Cardinal
ayant fait des propositions pour faire
quelque difference entre les païs d'obedience
et Bretagne Provence et autres le projet
des lettres en fut dressé qui fut alors
envoyé a Mrs les gens du Roy qui
donnerent leur avis par lequel il se
voit qu'il n'y doit point avoir cette
difference entre toutes les provinces du
Royaume que l'alternative dont le
Pape jouit en Bretagne ne doit estre
tiré en aucune consequence puisque
cela s'est fait par maxime d'Etat
et non pas ja Vnie des regles de
la Chancellerie mais en vertu des
lettres patentes du Roy ./

Pie 4. envoya des bulles a Charles 1564.
9. par lesquelles abolissant, et

Suspendant le droit qu'avoient quelques
Eglises et Monasteres d'Elire il accorde
au Roy le pouvoir de nommer aux
prelatures tant en France Dauphiné
que Bretagne et Provence tous les
Rois à leur avenement a la Couronne
obtiennent des Papes de semblables
indults. /

Cette mesme année Pie 4. cita
la Reine de Navarre à comparoir
en personne dans six mois et a faute
d'y comparoir qu'elle seroit declarée
heretique et privée de son Royaume
et autres biens meubles et immeubles
quelconques et quelque part qu'ils soient
assis lesquels sont de la Commission
du Pape abandonnés au 1er occupant
et a celuy auquel il les voudra donner. /

Charles

Charles 9. envoya pour cette affaire le Sr. Dorsel ambassadeur auprés du Pape pour luy representer que la Reine de Navarre estant sa proche parante ayant des terres dans le Royaume que dans cet interdit tous les Princes y estoient interessez parce que le Pape pretendoit disposer des Royaumes il estoit de son devoir pour toutes ces raisons de luy faire connoitre l'impossibilité de l'execution de sa bulle. /

Dorsel n'ayant pû rien obtenir auprés du Pape le Roy fit ses protestations qui sont qu'en cas que le Pape ne voulut point casser ny revoquer sa bulle qu'il auroit recours aux moyens et remedes que l'on avoit autrefois suivis en cas semblables. /

Le Roy Henry 4. voulant nommer aux abbayes et prieurez des-monialles dont je n'ay point parlé dans le concordat et ne voulant point avoir recours au Pape manda Mrs. du grand Conseil et leur dit que sa volonté estoit que dorenavant de nommer aux abbayes et prieurez Demoniales et qu'ils eussent a enregistrer sa volonté ce qui fut fait et jl n'y a point eu d'autre declaration, Ses Successeurs y ont depuis nommé Sans aucune opposition de la Cour de Rome. /

1591. Durant la ligue Henry 4. fut excommunié par Gregoire 14. et son Royaume mis en interdit le parlement de Tours et celuy de Chaalons declara les bulles du Pape nulles et abusives et on proposa de Creer en France un

Patriarche. /

Sous le Regne du Roy a present Regnant
le Pape Innocent x^e. fit publier une
bulle pour la residence des Cardinaux
à Rome ce qui regardoit directement
les Cardinaux Barberins qui estoient
pour lors en France le procureur general 1646.
demanda au parlement acte de son
appel comme d'abus et cependant
deffenses de publier la bulle ce qui
fut ordonné par l'arrest qui intervint. /

Le Roy envoya la Copie d'une bulle 1649.
du Pape a Mrs. les gens du Roy elle
portoit excommunication contre les
auteurs de l'homicide commis en la
personne de l'Evesque de Castre
dans la Province Romaine et contre
leurs complices et ceux qui les retirent
sans qu'ils puissent estre absous

que par le Pape que cette excommunicacon
sera publiée sans exception d'aucune
personne de quelque qualité et condition
que ce soit meme constituée en dignité
Royalle ou Ducale ou autre Ecclesiastiq.
et Seculiere avec derogation à tous
Conciles generaux. /

Avis de Mrs. les gens du Roy
sur que la Bulle ne pouvoit n'y ne
devoit estre publiée en ce Royaume
sinon en ostant les mots regali et ducali
præcellentiæ fulgentibus, Ensemble
la clause portant derogation aux
Conciles generaux et apres avoir osté
lesd. deux clauses de la teneur delad.
Bulle quelle pourroit estre publiée
en ce Royaume par la permission
dud. Seigneur Roy a la charge
toutesfois que pour les cas mentionnés

en jelle aucuns Sujets du Roy ne
pouront estre recherchés ny poursuivis
sinon par les juges ordinaires et
par les formes prescrites par les loix
et ordonnances de ce Royaume. /

Alexandre 7. ayant par une 1665.
bulle condamné la censure faite
par la faculté de Paris des livres
de Vernant et Bamadez qui meneus,
cette bulle estant venüe en France
et Mrs les gens du Roy en ayant eû
advis entrerent dans la grande
chambre ou ayant apporté la copie
de la bulle et donné leurs conclusions
le parlement donna acte au procureur
general de son apel comme d'abus
cependant fit deffenses de publier
la bulle maintint et garda la
faculté de theologie en son droit

et possession de censurer tous les livres
qui contiendront des propositions contraires
à l'autorité et Discipline de l'Eglise
à la pureté de la Morale chretienne
et autres libertez de l'Eglise Gallicanne.

Aprés cette histoire abregée qui
fait voir depuis le commencement de
la Monarchie jusqu'á present ce
qui s'est fait dans le gouvernement
de l'Eglise de France il reste plus
qu'á dire en quoy consistent les libertez
ce qui suffira pour en avoir une
idée assez claire que si on veut
en penetrer d'avantage toutes les
causes on pourra voir les preuves qui
sont rapportées dans les ouvrages de M.
Du Puy et de M.r Pithou dont j'ai tiré
l'Extrait ce qui regarde la pragmatique
et le concordat et ce qui suit. /

En Quoy Consistent les libertez de L'Eglise Gallicane.

Les Papes ne peuvent rien commander Soit en general ou en particulier de ce qui concerne le temporel dans les païs qui Sont Sous L'obeïssance du Roy tres Chretien Sy ls y commandent quelque chose les Sujets du Roy ne Sont obligez d'obeïr a cet egard. /

Quoyque le Pape Soit reconnu Souverain au Spirituel toutes fois en France Sa puissance absolue et infinie n'a point de lieu mais est bornée

par les canons et regles des anciens
Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume
et est en cela que consistent les
libertez de l'Eglise Gallicanne.

1ere Maxime

Que les Papes ne peuvent rien commander dans les terres du Roy en ce qui regarde le temporel. /

De la premiere maxime dependent
celles qui suivent.

Le Roy tres Chretien envoyant ses
ambassadeurs au Pape Elu pour le
congratuler de sa promotion et le
reconnoitre comme pere Spirituel
et le premier de l'Eglise Militante
n'a de coutume d'user de termes d'une
obeissance si particuliere que plusieurs
autres princes mais seulement se
recommande et le Royaume que Dieu
luy a commis en Souveraineté ensemble
l'Eglise Gallicanne aux graces de sa
Saintete. /

Les Rois de tout temps selon les

necessitez de leur Royaume ont fait
assembler Synodes ou Conciles Provinciaux
et Nationaux dans lesquels on a
traité plusieurs affaires concernans
l'ordre et la discipline de leur Etat
dont quelques uns ont esté approuvés
par des Conciles generaux et l'on ne
peut tenir en France aucun Synode
sans la permission du Roy. /

Le Legat que le Pape envoye en
France ne peut user de ses facultés que
par permission du Roy et il luy donne
sa promesse par escrit de n'en user
qu'autant de tems qu'il luy plaira
lesquelles facultez doivent estre
verifiées au parlement sous telles
modifications que le parlement juge
necessaire pour le bien de son Roi.me
suivant lesquelles modifications

se jugeront tous les procés et differends
qui surviendront pour raison de ce
et non autrement. /
Le Legat d'avignon fait la
meme chose pour les ~~terres~~ qui sont
sous l'obeissance du Roy et ses facultés
doivent estre verifiées aux Parlemens
de Dauphiné et de Provence. /
Les Prelats de l'Eglise gallicanne
encore qu'ils soient mandez par le
Pape pour quelque cause que ce soit
ne peuvent sortir hors le Royaume
sans commandement ou congé du
Roy le Pape ne peut lever aucune
chose sur le revenu du temporel
des benefices sous quelque pretexte
que ce soit sans l'autorité du Roy
et le consentement du Clergé et
toutes les causes portées par les

bulles repetees abusiues. /

Le Pape ne peut exposer en proye
ou donner le Royaume de France ni
ce qui en depend ny en priuer le Roy
ou en disposer en quelque façon
que ce soit et quelques monitions
excommunications ou interdictions
quil puisse faire les Sujets du Roy
ne doiuent laisser de rendre au Roy
lobeïssance deüe pour le temporel
et ne peuuent estre dispensez
ny absous par le Pape et ne peut
excommunier les officiers du Roy
pour ce qui concerne lexercice de
leurs charges. /

Les clauses inserees en la bulle
In Cena Domini et celles du tems
de gilles 2. et depuis nom luë en
France pour ce qui concerne les

libertez de l'Eglise Gallicanne
et les droits du Roy. /

Le Pape ne peut juger ny deleguer
pour ce qui concerne les droits de la
couronne de france et le Roy ne
plaide jamais de ses droits que
sa Cour propre. /

Les Comtes Palatins creez par le
Pape ny eux par l'Empereur ne
sont reconnus en france pour ceux
de leurs pouvoir. /

Les Notaires Apostoliques ne
peuvent recevoir contrats des choses
temporelles et les contrats n'ont
hypoteque sur les biens assis en ce
Royaume.

Le Pape ne peut legitimer les
bastards mais bien les dispenser
pour estre pourveus aux ordres

Sacrez

Sacrez et benefices sans neantmoins faire de prejudice aux fondations seculieres. /

Ne peut restituer les laïques contre l'infamie par eux encourüe mais seulement pour estre reus aux ordres. /

Ne peut auoy remettre l'amende honorable quoyque jugée par vn juge de l'Eglise contre vn Clerc.

Ne peut donner en ce Royaume permission aux Reguliers de tester n'y empescher que les Parents des Religieux ne leurs succedent. /

Ne peut permettre des possedes des biens en ce Royaume contre les loix sans permission du Roy. /

Ne peut permettre aux Ecclesiastiques sous quelque pretexte que ce soit

l'alienation des biens immeubles des Eglises mais peut deleguer les officiers du Roy affin de connoitre et juger de l'utilité évidente ou urgente necessité et ensuite interposer sa confirmation sans entreprendre sur ce qui est de la jurisdiction seculiere. /

Ne peut deroger aux droits des patrons ny aux fondations locales, ne peut par luy ny par son Legat ou par ses Subdelegues exercer jurisdiction sur les Sujets du Roy même de leur consentement en quelque matiere que ce soit dans les cas dont la connoissance apartient au Roy et aux juges seculiers ny absoudre les Sujets du Roy dans ces cas sinon quant a la conscience et

jurisdiction penitentielle seulement.
Ne peut veo en france de sequestrations
reelle en matiere benefiziale ou autre
Ecclesiastique. /

Ne peut condamner les laïques
a des amendes pecuniaires mesme pour
des fautes Ecclesiastiques. /

Les Religieux mandrains ou autres
peuvent s'addresser au juge seculier
en cas de sedition au grand scandale
et de mesme au parlement quand
il y a abus. /

Monitoirs ou Excommunications
avec clauses satisfactoires qui emporte
destruction de la juridiction ordinaire
ou qui sont contre les ordonnances
sont abusives mais il est permis
de se pourvoir pardevant l'ord.re

pour obtenir Monitoire Lyl y a
opposition la connoissance en appartient
au juge laïque ./

Pendant l'apel comme d'abus
de l'octroy ou publication d'une
Monition le parlement peut ordonner
que l'absolution de Canelle sera
donné à l'appellant et que l'Evesque
y sera contraint par saisie de son
temporel ./

Un juge d'eglise de la Foy ne peut
faire de capture que par l'autorité du
bras seculier.

Le Roy peut justifier ses officiers
clercs pour les fautes commises en
l'exercice de leurs charges nonobstant
le privilege de clericature ./

Un Etranger ne peut tenir de
benefices en ce Royaume sans lettres

de naturalité ou dispense expresse du Roy et il faut que ces lettres soient verifiées ou il appartient. /

De la Seconde maxime suivent les autres, les Conciles generaux ne doivent point s'assembler sans le Pape mais estans assemblez ils sont au dessus du Pape et il est soumis à leurs decrets. /

v. puissance que la puissance souveraine du Pape est bornée en France par les canons et anciens Conciles. /.

L'Eglise n'a reconnu des decretales que ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée Corpus Canonum, mesme ce qui regarde les Epistres decretales Jusques au Pape Gregoire 2e.

Le Pape ne peut dispenser de ce qui est de droit divin et Naturel ny de ce qui luy est prohibé par les Conciles generaux. /

Les regles de Chancellerie nóu lieu en France Sinon en ce quón les reçoi volontairement et quelles Sont authoisés par les ordonnances comme elle a fait des trois quón appelle de publicandis de verisimili notitia de infirmis Resignantibus resignationibus. Le Pape ny Son Legat ne peuvent deroger quá celle de Infirmis resignantibus bulles ou lettres apostoliques ele citations executoriales fulminatoires ou autres ne Sexecutent en France Sans pareatis du Roy ou des officiers et lexecution qui Sen peut faire par le laïque aprés la permission Se fait par le juge Royal ele Vautorité du Roy. /

Le Pape ny le legat nóu aucune Jurisdiction en France maís.

peuvent deleguer des juges _in partibus_
et en cas d'apel on doit encore en
deleguer jusqué ce que la contestation
soit terminée. Un françois demandant
au Pape un benefice situé en France
est obligé de luy en faire expedier
la signature Du pour de la requisition
et pour la validité des provisions
on se pourvoit pardevant les juges
du Roy Mais en cas de refus par le
Pape le parlement ordonne que
l'Evesque diocesain ou autre en donnera
sa provision pour estre de mesme
effet qu'eut esté la datte prise en Cour
de Rome si elle n'eut este lors
refusée./.

Le Pape ne peut augmenter la
taxe des provisions sans le consentemt.
du Roy et de l'Eglise Gallicanne./

Le Pape ne peut faire des unions des benefices de ce Royaume mais peut donner des rescrits delegatoires a l'effet des unions selon la forme contenüe au Concile de Constance. /

Ne peut creer pensions sur benefices ayant charges d'ames sinon du consentement des beneficiers conformt aux Conciles. /

Ne peut aussy permettre que lon transfere une pension n'y qu'on resignant retienne les fruits au lieu de la pension et pas mesme le tiers. /

Ne peut appliquer a la Chambre les fruits mal pris des benefices au prejudice des Eglises ou personnes ausquelles ils doivent estre convertis. /

Les collations et provisions des benefices resignés es mains du pape ne doivent contenir clause pour laquelle soit ordonné que soy sera adjoutée au contenu des bulles sans quon soit tenu desquelles les resignations sont faites.

On ne peut pas mettre la Clause dautre part dans les provisions au prejudice dun tiers qui auroit un droit acquis pour obtenir le benefice./

Mandats graces expectatives generales ou speciales nont lieu en france./

Le Pape a la prevention mais on la restraint jusqua juger que la collation nulle de lordinaire empesche la prevention resignation

ou procuration portant clause ju-
favorem certæ personæ et non aliàs
aliter nec alio modo et les collations
qui seront sous nulle le Pape
est excepté de cette maxime. Le
Pape ne peut dispenser les gradués
du tems et cours de leurs Etudes.

Le Legat ne peut subdeleguer
pour l'exercice de sa legation sans
le consentement exprés du Roy. /

Ne peut conferer les benefices
de ce Royaume quand il est en Païs
hors l'obeïssance du Roy.

En sortant du Royaume il est
obligé de laisser les Registres des
Expeditions faites du tems de sa legation
et les Sceaux entre les mains d'une
personne qui est nommée par le
Roy et les deniers des expeditions

convertis en oeuvres pitoyables ainsy
qúil plaist au Roy l'ordonner. /

Le Pape ne peut conferer n'y unir
hopitaux ou les proserire de ce
Royaume ne peut ereer chanoines de
l'Eglise Cathedralle ou collegiale
Sub expectatione futurae prebendae.

Ne peut conferer les premieres
dignitez ou se garde la forme de
l'Election prescrite par le Concile de
Latran. /

Ne peut dispenser au prejudice des
Statuts des Eglises de ce Royaume
Si pour cause il y a confirmation
apostolique octroyee a la Requeste
du patron de l'Eglise, on peut en
France prendre possession en vertu

de Simples Signatures Sans bulles
expedies Sous plomb. /

Dans le droit de la Regale on ne
distingue ny le temporel ny le Spirituel
qui comporte la collation des prebendes
Dignitez et benefices non cures vacans
de fait et de droit ensemble ou de
fait et de droit Separement le droit
dure trente ans jl en ouvert par
la promotion au Cardinalat au
Patriarchat jl dure jusqués ce que
l'Evesque ait fait Serment de fidelité
qui Soit registrée en la Chambre
des Comptes. /

Dans la regalle on ne peut
enumerer d'autres droits que ceux du
Roy cen le parlement Seul
qui en connoist elle nen point Sujette

aux regles

aux regles de la Chancellerie. /

Le Roy donne permission de se
s'assembler pour Elire et l'Election
estant faite la confirme en tous autres
archevesches Evesches abbayes prieurez
et autres benefices vrayement Electifs
soit qu'ils ayent privilege d'Elire
ou resigner en Cour de Rome ja soit ce
ou cause permutations en requise la
nomination du Roy sous peine de
nullité. /

Les jndults donnez a Mrs. du parlement,
privileges accordez aux Rois et aux
Reines exemption de quelques Eglises
avec la permission du Roy le privilege
de pouvoir tenir plusieurs benefices
le Pape ne peut conferer plusieurs
benefices a une mesme personne sans

jncompatibles subeodem tecto. /

Le droit de tenir des dixmes en fief par des laïques mais des laïques les peuvent donner à l'Eglise sans permission du Roy et en ce cas ils ne sont sujets a retraits et la connoissance en apartient au juge Ecclesiastique pour le petitoire. /

Les Rois a leur Sacre jure de garder jnviolablement les libertez et priuileges.

Les bulles et expeditions venües de la Cour de Rome seront visitées pour scauoir s'il n'y a rien qui porte prejudice aux libertez de l'Eglise gallicane et a l'autorité du Roy.

L'appel au futur Concile ou bien ad Papam melius ii forsitan aut

ad eos ad quos pertinebat. L'apel comme
d'abus quand il y a entreprise de
jurisdiction ou contravention aux Saints
decrets ou ordonnances ce remede est
commun aux Ecclesiastiques et est la
Grand chambre du parlement qui en
connoist. /

Des Assemblées Du Clergé

Article j.er

Il y a grande difference entre les Conciles ou les Synodes et ce que nous appellons parmy nous les assemblées du Clergé les Conciles et les Synodes sont pour les matieres de foy ou de discipline Ecclesiastique et quelque fois par occasion on y traite du temporel de l'Eglise comme il se fit au colloque de Poissy dont je sera parlé cy apres les assemblées du Clergé au contraire sont pour le

temporel de l'Eglise et quelque fois par occasion on y traite des matieres de foy et de discipline Ecclesiastique comme il s'en fait en nos jours sur les disputes de la grace entre les Jesuites et le Port Royal./

Les assemblées du clergé en la signification y dessus nom commencé a se regler a peu prés comme elles le font aujourd'huy que sous le Regne de Charles 9. ce n'en pas que depuis l'Etablissement de la Monarchie les Rois n'ayent fait des tems en tems et dans les necessitez de l'Etat diverses levées sur le clergé mais ces levées estans extraordinaires et sans suitte elles se faisoient assez souvent par autorité et sans attendre le consentement des Ecclesiastiq.

et en tout cas une seule assemblée consommoit l'affaire. /

Pendant les guerres des anglois et depuis sous Louis XI. Charles 8. et Louis 12. les subventions qui se prenoient sur le clergé devinrent un peu plus frequentes a cause des grandes guerres que le Royaume a soutenu presque contre tous les princes de l'Europe enfin en 1516. François 1er. reduisit ces subventions en un droit ordinaire tous les benefices de France furent taxés et ce droit pris alors le nom de decimes quoyqu'il fut bien eloigné du dixieme du revenu des benefices. /

Mais comme les deniers de ces

decimes se receivent par les officiers du Roy que mesme en 1557. Henry 2. erigea en titre d'offices des receveurs des decimes en toutes les villes Episcopales en quoy d'ailleurs on comptoit de ces deniers a la chambre aussy bien que des autres deniers Royaux ; le Clergé n'avoit que faire de s'assembler pour ouïr les Comptes du receveur general comme maintenant il fait de 5. ans en 5. ans.

En 1561. a l'occasion du Colloque de Poissy ou il se trouva des Cardinaux des archevesques des Evesques et autres Ecclesiastiques en grand nombre il se fit entre le Roy et le Clergé là assemblé vn contrat qui dans nos livres

en appellé le Contrat de Poissy cette traitté fut en effet le commencement d'un nouvel usage qui dure encore aujourd'huy./

Car outre que pour l'Execution de ce traitté il se fallut assembler plusieurs fois comme depuis le colloque de Poissy Jusqué la paix ces Guerres la France fut presque toujours agitée par les diuers troubles de la Religion et enfin par la rupture auec l'Espagne on tira pendant tout ce tems de grands secours du Clergé et pour en tirer ces secours auec plus de facilité il falloit necessairement l'assembler tellement que ces assemblées devinrent alors tres frequentes sans neanmoins que le tems de leur tenue

et les jntervales delvú et de l'autre
sussent reglez?./

Enfin Vers le commencement de ce
Siecle jl fut arresté que les assemblees
generales se feroient de dix ans en x.
ans et par cette raison elles sont aussy
appellees decennales ^ ou renouvelle le
Contrat des rentes Sur le Clergé et
par cette raison elles sont encore appellees
les assemblees du Contrat ou passe
aussy dans ces assemblees tous les autres
contrats qui se peuvent faire dans
les rencontres avec le Roy avec la ville
de Paris et le receveur du Clergé./

Dans les assemblees des Comptes
appellees aussy petites assemblees
on n'y fait aucuns contrats on n'y

^ et les assemblees des comptes de deux ans en deux ans premierement et enfin tous les 5 ans jl s'en fait pourtant d'extraordinaires dans les occurrences dans les assemblees generales ou decennales

peut accorder aucunes lettres ou n'y peut
rien ordonner touchant les deniers
destinez ailleurs et pour tout dire
on n'y peut juger que de la ligne
des Comptes et toutes fois dans les
occurrences on y fait toutes sortes
de contracts comme on y traite de
toutes sortes d'affaires.

L'Assemblée generalle
peut examiner de nouveau les comptes
qui ont esté examinez dans les petites
assemblées.

A l'Egard du nombre des
deputez il a souvent varié car pour
les assemblées generales tantost il
y en a eu ou peut estre avoit deux ou
trois de chaque province tantost

le nombre n'a pû estre que de deux
un du premier et l'autre du second
ordre tantost les deputés ont pû être
jusqu'à quatre deux du premier et
2 du second ordre et cest ce qui
s'observe maintenant. /

Les assemblées des comptes ont
aussy varié a cet égard tantost
elles ont esté reglées a un seul
deputé de chaque Province quelque
fois il a esté en la liberté des
provinces d'envoyer chacune un ou
deux deputez et s'il en a été deputé
qu'un seul il pouvoit estre du
premier et du second ordre mais
s'il estoit du premier ordre il en
falloit toujours mettre un du second

ordre

ordre auec luy quelquefois vn Eueſque
Seul a pû eſtre deputé Sans luy joindre
vn deputé du Second ordre on a meſme
permis a pluſieurs provinces de s'vnir
pour ce regard et de nommer pour
elles qu'vn Seul deputé maintenant il
y en a deux de chaque Province vn
du premier et l'autre du Second ordre. /

Les deputez de chaque Province
doivent eſtre de differends dioceſes au
choix de la province a condition
neanmoins qu'vn meſme dioceſe
ne pourra deputer deux fois auant
que tous les autres chacun à leur
tour ayent deputé cela pourtant a
depuis eſté changé par le reglement

de l'assemblee de 1614. en l'art. 4. elle choix des deputés pour toutes les assemblees du Clergé en laisse absolument aux deputez des assemblees provinciales ./

Le tems que les assemblees generales et des comptes Domini durer a aussy varié, tantot le tems des assemblees generales n'a esté que de deux mois et un mois, pour celles des comptes tantot les premieres ont esté reglees a six et a quatre mois et les autres à deux et a trois Neantmoins pour la commodité du clergé les deputés de l'assemblee des notables de 1614. et furent continuez pour la prochaine assemblee a condition de servir gratuitement et sans tirer a

consequence. /

L'Evesque du lieu ou l'assemblée se tiens y peut prendre place en personne et non autrement et celo gratuitement et sans taxe.

Les deputés Du Second ordre devroient autrefois estre prestres mais depuis celo s'est changé et il suffit qu'ils soient in Sacris rediens et pourveus de benefices en la province qui les a nommez.

Le reglement de 1606. en l'art. 5. porte que le Roy sera supplié d'assigner les assemblées du Clergé en toutes autres villes que Paris afin que les deputez puissent travailler sans distraction. /

De la forme de convoquer les assemblées du Clergé.

Article second.

Les assemblées du Clergé se font par ordre du Roy et non autrement. L'ordre se donne par une lettre de cachet addressée aux agens du Clergé et la lettre porte le tems et le lieu ou Sa Majesté veut que l'assemblée se tienne.

L'Ordre aussy veut les agens en donnent avis aux Provinces et envoyent pour cela a tous les prelats des coppies imprimees de la lettre de cachet ils addressent les paquets ou sont toutes ces coppies aux archevesques ou a leurs grands vicaires et cela se doit faire 4. mois au moins avant le terme de l'assemblee./

Les archevesques aussy tost sont tenus d'envoyer de ces coppies a chacun des Evesques de leur province avec une lettre de leur part qui marque le tems et le lieu de l'assemblee Provinciale et cela se doit faire un mois avant le tems de l'assemblee generale afin que les deputez puissent

En ces assemblées Provinciales ou
chaque diocese envoye ses deputez qui
doivent estre aussy pris Sacrés et beneficiers
dans le diocese se nommeront les deputez
pour les assemblées generales et des
Comptes -/

L'Assemblée provinciale ecrit en
Corps a tous les dioces et leur recommande
de prendre le soin de mettre entre les
mains des deputez pour l'assemblée
generale leurs instructions et leurs
memoires -/

Des dons faits au Roy par le Clergé.

Article 3e.

Les Subventions que le Clergé accorde de tems en tems au Roy Sont appellées dans les ordonnances dons gratuits et caritatifs et qui montre qu'à cet égard les Rois n'ont pas voulu de tout leur pouvoir comme les Subventions prises sur le clergé ne Sont devenuës frequentes aussy

quil en dit cy dessus que Sous Charles 9. et que par cette raison dans le Corps des ordonnances et dans les Memoires du Clergé les titres des Subventions commencent par le Contrat de Poissy ou ne peut tenir compte des dons faits au Roy par les Ecclesiastiques que de ce tems la tous les Secours quoiqu'a tiré avant le traité de Poissy hors les decimes Etablies en 1516. n'ayant este tirés que de loin a loin et non mesme este que tres peu considerables.

Donc pour commencer la premiere Subvention Sous Charles 9. se fit en 1561. par le Contrat de Poissy le Clergé par ce contrat s'obligea de

payer pendant 6. ans Seize cens mille
livres par an revenant le tout a 9.
millions Six cens mille livres et outre
cela dans les 10. autres années suivantes
d'aquiter et de racheter le sort principal
des rentes alors constituées sur la
ville de Paris montant a 7. millions
cinq cens Soixante mille cinquante
Six livres 16s. huit deniers et de
payer cependant les arrerages de
ces rentes en l'acquit du Roy a compter
du premier Janvier 1568. /

Ensuite Dece Contrat le 22. 9bre
1567. le Clergé par autre contrat
passé avec le Prevot des marchands
et les Echevins de la ville de Paris

Soblegia de payer au laquais du Roy
Six cens trente mille livres de rente rachetables
des 7. millions cinq cens Soixante mille
cinquante Six livres Seize Sols huit
deniers cy dessus cen l'origine des rentes
sur le clergé lesquelles S'augmenterent
de tems en tems Sont enfin montées au
point ou elles Sont aujourd'huy.

Mais comme pendant les confusions
de ce tems la les depenses croissoient de
jour a autre on ne laissa pas de tirer
encore quelques Secours du Clergé
pendant les termes prit par le Contrat
de Poissy amis y en 1573. le Clergé
accorda au Roy huit cens mille livres
pour les frais du voyage du Roy
de Pologne

de Bologne et deux millions en 1574.]

Or pendant le cours des 16. années de terme pris par le contrat de Poissy les deputez generaux du Clergé qui alors estoient à Paris firent plusieurs Contrats avec la ville de Paris en telle sorte qu'au lieu de six cens trente mille livres Le Clergé devoit à la ville douze cens deux mille livres de rente; Mais l'assemblée de Melun par une protestation du 12. Decembre 1579. desavoüa les deputez qui avoient passé ces Contrats comme n'ayans point de pouvoir et pretendit non seulement que ces Contrats ne le pouvoient obliger mais outre cela j'il estoit quitte du Sors principal des arrerages de la rente

de Six cens trente mille liures cy dessus
les deniers qui auroient esté mis pour
cela entre les mains du Preuost des
marchands et des Eschevins de la ville
n'ayant pu legitimement estre diuertis
ailleurs et Mantinonis par Contrat
du 11. Janvier 1580. le Clergé assemblé
alors a Melun s'obligea de payer
pendant 6. ans treize cens mille liures
par an a commencer du premier
Janvier precedent pour satisfaire
au payement de douze cens Six mille
trois cens 22 ll. de rente deuës aux villes
de Paris et de Toulouse et que le
Surplus des treize cens mille liures
Seroit employé au rachat de partie
de ces rentes /

En 1585. le Clergé assemblé alors
à Paris fit don au Roy d'vn million
d'or./

En 1586. le 18. Juin le Clergé
assemblé à Paris continua pour dix
ans le contrat du 11. Janvier 1580.
et depuis ce tems le Clergé de dix ans
en dix ans a toujours renouvellé ce
Contrat a la reserue que par le
Contrat du 9. auril 1636. et depuis
par tous les autres semblables contrats
au lieu de 1300000 tt. le Clergé ne
s'oblige qu'à douze cens quatre vingt
seize mille neuf cens soixante vne liure
onze sols trois deniers à cause des
rachats de trois mil liures et de 38 tt. 8 s.
9 tt. de rente faits par les diuerses ele-

Bourges et de Limoges. /

En 1621. par contrat du 2. 8bre
le Clergé assemblé à Bordeaux fit don
au Roy de trois cens mille soixante
et quatre livres de rente en fond dans
sa Majesté ou ceux qui auront ses
droits joüiront du 1er. Janvier 1622.

Par contrat du 11. fevrier 1625.
le Clergé assemblé à Paris fit don
au Roy de dix sept cens quarante
cinq mille cinq cens livres pour le
Siege de la Rochelle. /

Par Contrat du 9. avril 1636.
l'Assemblée du Clergé à Paris fit
don au Roy de trois cens seize mille
livres de rente en fond pour en disposer

par Sa Majesté comme il luy plairoit
le contrat porte faculté au Clergé
en general et en particulier de racheter
au 10. et deux dans Six Semaines
et au denier 12. a perpetuité. /

Par contrat du 14. aoust 1641.
l'assemblée de Mante fit don au Roy
de cinq millions cinq cens mille livres
payables en 5. années. /

Par contrat du 19. Juillet 1646.
le Clergé assemblé à Paris fit don au
Roy de quatre millions de livres. /.

Il est bien constant que 1650. le
Roy tira du Clergé Six cens mille
livres mais j'apprends que cette levée
se fit par lettres patentes concertées
avec le Clergé et non pas en consequence

d'vn contrat comme les autres qui ont precedé et qui ont suiy, je n'ay pû pourtant recouurer ces lettres patentes quoi m'a fait inutilement esperer pendant 4. ou 5. jours. /

En 1655. le Clergé assemblé a Paris accorda au Roy deux millions sept cens mille liures le contrat est du 19. May 1657. /

En 1660. Le Clergé assemblé premierement a Pontoise et apres a Paris fit don au Roy de deux millions le contrat est du 17. Juin 1661.

L'assemblée a Pontoise tenüe en 1665. fit don au Roy de deux millions quatre cens mille liures le contrat est du 16. avril 1666. /

Des assemblées du Clergé

Les assemblées reglées du Clergé ont commencé en l'année 1579. il y avoit lors des Syndics generaux du Clergé etablis a Paris lesquels connoissoient des differends des decimes par tout le Roi.me examinoient les comptes du receveur general du Clergé et avoient soin au Conseil des affaires du Clergé contre lesquels Syndics y avoit eu beaucoup de plaintes et les dioceses ne voulans par payer les rentes pretendans que l'obligation du Clergé portée par le

Contrat de 1567. estoit acquitté et partant que le Clergé ne devoit plus rien à l'Hôtel de ville de Paris le Roy Henry 3. fut pressé pendant deux ou trois années par les plus puissans du Clergé d'accorder une assemblée generale a quoy Sa Mté se resolut enfin tant pour leur donner cette satisfaction que pour avoir un payement de ses rentes. /

La premiere chose que fit l'Ass.ée apres sa convocation fut de demander une autre ville que Paris pour lieu d'assemblée a cause des differends avec l'Hostel de ville le Roy leur accorda Melun ou ils furent six ou sept mois et ensuite dans le plus fort

de leurs affaires avec l'hostel de ville voyans que rien ne s'avançoit par deputez ils demanderent et obtinrent leur retour à Paris. /

La deuxieme fut de faire supprimer les Syndics generaux du Clergé et rependre leur jurisdiction sur les deputés en 7. ou 8. villes du Royaume a l'effet dequoy ils obtinrent lettres patentes du Roy. /

A l'egard du fait des affaires du Clergé ils le commirent à deux agens qui seroient nommez tour à tour par les Provinces tenés deçà et l'autre de la la Loire à cause des contestations qui s'avoient meües entre elles en l'ass. assemblée au sujet

du reglement des deniers pour les
rentes de l'Hotel de ville qui estoit
leur principalle affaire apres de
longues contestations ils prindrent
Dispose xiij^c - 3^th pendant six
annees et le Roy leur accorda quen
cas que dans les 6. ans Sa Majesté
neut pourveu al'acquit des rentes
ou quil ne fut dans le d. temps
jugé et decidé de la validité
des Contrats dicelle Sa Majesté
permet des a present vne assemblée
generale a ceux du Clergé au 25.
juillet 1585. Sans quil soit besoin
dautres lettres de permission ou
Signifficatoir et cela par tout ou

Sa Majesté se trouvera qui leur
donnera lieu commode pour la
tenüe de la d. année et sous les
propres termes du Contrat. /

Pour les Comptes du receveur
general du Clergé il sera dit par
le mesme contrat qu'il sera deputé
de deux ans en deux ans un benefice
de chacune province pour oüir les d.
comptes à quoy ils pourront vaquer
au nombre de cinq avec les agens
du Clergé trouvez sur les lieux et
sans qu'il soit besoin qu'autres
y interviennent en laditte des d. Comptes.

Voila le fondement et l'origine

des assemblees du Clergé grandes
et petites. /

En 1585. le Roy n'ayant acquitté
les d. rentes l'assemblée du Clergé
Séant a St. Germain des Prez ouÿt
fut passé nouveau Contrat conforme
a celuy de 1580. excepté qu'au
lieu de six ans le Clergé promit
de payer les xm^c g^tt. pendant dix
années a la fin desquelles le Roy permettoit
qu'ils s'assemblassent en cas que
l'acquit des d. rentes n'eut este fait. /

Ces contrats ont esté suivis a
Jusqu'en 1615. tems de la Regence du
feu Roy et par le contrat passé en

la d. année

lod. année au lieu de dire qu'il seroit
nommé un député de chaque
Province pour entendre les comptes
du receveur general et qu'ils y
pourroient vaquer au nombre de
cinq ainsy que par les contrats
precedents il sera dit qu'il seroit
député deux de chaque Province
de 2. ans en 2. ans pour ouïr les d. d.
Comptes conformement aux reglemens
du Clergé conformez par arrest
du Conseil et que les deputez y
pourront vaquer pourveu qu'ils
soient au nombre de cinq
Provinces. /

Si bien qu'au lieu d'un député
de chaque Province et que les dits

Comptes pour leur peu d'Importance
devoient estre ouis Sommairement
que cinq Deputez en tour avec les agens
les pourroient regler ou commencé
en 1518. a jetter les fondemens des
petittes assemblées et de les composer
de 32. Deputez pour estre tenues de
deux ans en 2. ans mais qui en effet
en a peine finie estoit telle finie
que l'autre recommençoit.

Cet Etablissement dura
Jusques en 1625. que le Clergé s'étant
lui mesme apperceu de l'inutilité de
ces frequentes assemblées regla qu'il
ne se tiendroit qu'une assemblée
pendant les 10. années du Contrat
pour ouir seulement les Comptes

Il ne sera pas inutile d'observer que cette assemblée fit un reglement general des 47. articles sur la convocation et tenüe des assemblées du Clergé comme devant estre eternelles duquel reglement les articles 2. 3. 4. et 5. sont remarquables serviant de precaution pour faire tenir les dtes assemblées en cas que les agents manquent a leur envoyer les lettres du Roy pour l'indiction et le lieu de l'assemblée qui est proprement dit qu'ils s'assembleront soit que le Roy le veille ou non.

De ce que dessus jl resulte que les grandes assemblees nont autre fondement pour leur tenue que le dessaut daquel des rentes du Clergé et les petites que pour ouir les comptes du recepveur general auxy Nos. L'Ecclesiastico appellon jl les assemblees du clergé chambre des Comptes de Castille.

Il est fort aisé a present que Dieu nous a donné vn prince Eclairé comme le Nostre né pour la felicité de ses peuples et qui execute tant de grands projets de reformation qui auroient esté ju[illegible]tilement souhaitez jusqua present par tous les gens

de bien de rembourser les rentes Sans
mettre la main à la bourse et
arrester le cours de ces assemblées
que les plus Sages politiques ont
toujours considerées comme des Maladies
de l'Etat qui tuisment perpetuellemt.
Sa Santé dans l'alteration et qui
peuvent y causer de fascheux accidens
dans les tems difficiles comme nous
vismes en 1650. ou l'assemblée du
Clergé ne fit aucune difficulté
de se joindre a cette assemblée
illicite de Noblesse qui s'etoit
lors formée dans Paris Sans
permission et contre la volonté du
Roy. Il est vray que les desseins
des deputez estoient bien contraires

Les frondeurs faisant cette union pour broüiller les serviteurs du Roy pour rompre l'assemblée de la Noblesse comme ils firent. /

Il a esté cy devant baillé vn Memoire pour supprimer les charges de payeurs des rentes du Clergé et montré le profit qui reviendra au Roy de cette Supression et quelle produira vn.c lt. de rentes à S. M. /

Comme la multiplicité des officiers des finances est toujours nuisible et que les charges de payeurs des rentes et de Receueur general du clergé estant supprimées estoit

ensemblement, quelles ont mesme
este deja possedees par une mesme
personne du tems quil n'y auoit qu'un
payeur des rentes de l'hotel de ville
de toutes natures parce que les deniers
venant des receueurs prouinciaux
des deniers seroient directement
portez à l'hotel de ville ce seroit
une chose necessaire de marier l'une
et l'autre de ces charges et que le
Roy jettast les yeux sur quelque
homme de probité et de moyens pour
luy bailler cette commission que
ce ne fut point un partisan
parce que le Clergé ne le consentiroit
jamais et d'un autre homme
d'honneur pour faire le Controlle

et Mr. francois vigny en 1574.

a preuue qu'il y a eu homme de bien cela seroit tres facile à faire.

Par ce moyen on pourroit faire
Etat d'vn receueur bon de m^{le} L^{gtt}.
de rentes au moins et pour ne pas dire
dauantage car outre les gages de
xii ^{gtt}. du receueur general on luy
paye encore xL ^{gtt}. pour interests
davances parce quil pretend paier
Six mois de rentes Sans rien receuoir
mais la verité est quil Sen Sert
Lamoitié pour le moins puisque
le terme de Iuin se doit paier
par les receueurs prouinciaux des
deniers au receueur general vn
mois Six Semaines et deux mois
apres Selon l'Eloignement ou la
proximité des generalitez par ce
moyen au premier auril le receueur

Reglement de 1599. art. 93.

general doit recevoir plus qu'il ne
luy faut pour payer a l'hostel de
ville xmy. Dmy xxxlbs tt par semaines
et ainsy je ne peux estre en avance
que de 12. Semaines montant a
16917 6. encore y a t'il beaucoup de
dioceses des meilleures des Generalités
de Paris qui n'attendent point le
mois d'avril pour luy payer le
terme de Jeurier de sorte qu'il a
toujours esté payé de ses interestz
au dernier 4. pour le moins. /

Outre ce profit de mc Ltt
a faire sur les 6mc xlmy mc mmxx
xmytt. que le clergé promet au
Roy par le contrat et dont je
Sarreste vn Etat au Conseil en

Nb. quoique ces
pouvoirs dont mr
de Mannevillette
a toujours esté
personnellement
payé il n'y a
point eu d'année
que dans le plus
fort des affaires
du Roy il n'ait
exterqué 30. 40.
et quelquefois
jusqu'à 50 mtt
des sommes du
Roy et vous prendra
deux années.

consequence il a eu revenu bon dans la recette generalle du Clergé d'environ xxxix^{tt}. que le recouvrement general par forfaits et autres moyens s'applique presque entierement /

voir le dernier Etat arresté le 4. Juillet 1656.

De sorte qu'une somme si considerable en beaucoup moins de tems que les 10. années du Contrat on pourroit acquitter les rentes du Clergé qui ne vont pas à C^{qg}. ^{tt} d'Effectif payement par chacun an et peut estre moins car il y a des cachés dans ces rentes qu'on n'a jamais sceu descouvrir par ce moyen aux termes du Contrat il ne faudroit plus un grandes

La plupart des dites rentes n'ont couté que le denier six aux proprietaires qui en jouissoient plus de 50. ans des 4. quarteirs dont pour quoy une grande justice ou les peut reduire a deux quarteirs comme les autres

ny petittes assemblees du Clergé.

Et mesme craincte que dans les
cinq prochaines annees tout le
remboursement ne put estre fait
quoy qu'apparemment il deust estre
fort avancé il seroit a propos que
le Roy fit oster du Contrat la cause
pour laquelle a este faite cette petitte assemblee
en 1670. cette Inutilité de telles
assemblees fondees sur le seul et
unique pretexte de faire compter le
recenement general pourquoy faire
les premiers Contrats portoient qu'il
suffisoit de 5. deputez au lieu de
32. qu'il y a à present et en effet
y a t'il rien de plus inutile que

de Vois 32. deputez au lieu de S.
assemblez et depeuvent vn million
pour entendre 3. ou 4. Comptes
de Cuyc qtt qui Sont toujours égaux
en recette et depense la distribution
estant toujours vne regle par le
Contrat et par vn Etat arreté au
Conseil et leué en vertu d'anciens
departemens qui ne varient jamais
en sorte que le receveur le plus fripon
de la terre ne Sçauroit n'y recevoir
d'avantage n'y depenser moins qu'il
fait car s'il manquoit vne Semaine
l'Hostel de ville ne Se tairoit point
joint que c'est le Roy qui a le
principal interest au payement de
cette Somme de Cuyc qtt puisque le
Clergé en fait don a Sa Mte par
tous les Contrats. /

Mrs. du Clergé croient Sans doute empescher de trouver vn plus habile que ceux qu'ils ont, neanmoins il n'y a jamais eu de generalité Sur les Comptes des decimes que Sur les reprises pour S'approprier le revenu bon d'Environ 30000 ℔.

ou dira

On dira volontiers que ces sortes d'assemblées sont encore necessaires pour deux choses la premiere pour pourveoir aux affaires du Clergé et la Seconde pour recevoir les nouveaux agens et entendre les comptes des anciens.

Mais ces deux choses ne sont point le sujet des assemblées des Comptes ains y appelle tous les petites assemblées recours au contrat et au reglement de l'assemblée de 1625. le Contrat permet bien la grande assemblée en cas que dans le jour de S^t Jean 1665. le Roy n'ait pourveu à l'acquit des rentes pour y traitter des affaires du Clergé et le Stile de tous les contrats

depuis 1580. Jusqu'en 1625. qu'il fut adjouté au contrat tant Spirituelles que temporelles mais par les petittes assemblées il est dit par le reglement de 1625. qu'il ne se tiendra qu'une petite assemblée pour oüir les Comptes du recemmt general seulement et par tous les contrats que pour le compte du recemmt general il sera deputé de chacune Provinces pour oüir lesd. Comptes en l'assemblée prochaine du clergé qui se tiendra en 1660. ce sont les termes du dernier contrat donc aux termes des Contrats les affaires du Clergé n'y Spirituelles n'y temporelles ne sont point le sujet des petittes assemblées et mesme il est tout

Clair que l'intention de tous les
premiers Contrats n'a esté de permettre
les grandes affaires assemblées au
bout de dix ans que pour l'affaire
des rentes en cas que le Roy ne les
eust acquittées et il a esté aisé de
voir a quelle fin feu M^r. de
Reuis fit adjouter au Contrat
de 1625. après les mots pour traitter
de leurs affaires tant Spirituelles que
temporelles.

A l'Egard de la reception et
Du compte des agens la reception
S'en peut faire en une assemblée
particuliere de Prelats sans
assemblée generalle comme il se
pratique quand il en meurt quelqu'un

dans l'interdicte des assemblees ; Et
al'Egard du Compte des anciens agens
il n'en pas necessaire d'une petitte
assemblee pour les entendre, ils
peuvent attendre la grande comme
feront ceux de 1625. en l'assemblee
de 1625. parce qu'il n'y eut point
d'assemblee en 1630. joint que le
Roy ne permet point d'assemblee
pour ces Sortes d'affaires. /

Par ce moyen sans bruit et
Sans qu'on s'en apperçoive les rentes
etant amorties au bout de dix ans
cery apposé en tous les Contrats
etant levé il ne faudra plus
d'assemblee si'a charge pour

l'Etat et les choses se remettront
dans l'ordre ancien comme du temps
de françois premier et elle houry
2. avant les troubles de la R.P.R.
après quoy on pourra plus
facilement donner ordre aux affres
temporelles du Clergé à l'avantage
de l'Eglise, du Roy, et du public
et dont on donnerois de bons
Memoires /

Des Assemblées du Clergé. 129.

Les Assemblées du Clergé de la maniere qu'on les entend aujourd'huy en France n'ont pas esté en vsage dans l'ancienne Eglise quoyque les Conciles generaux de quelques Provinces ou Royaumes qu'on a depuis appellez Nationaux ayent quelque rapport a ce qui se fait en ces derniers tems.

Le grand Concile de Nicée assemblé par les soins et par l'autorité de l'Empereur Constantin en l'an 325. ordonna que chaque Province Ecclesiastique tiendroit son Concile ou Synode Provincial a. sois l'an ce qui a esté confirmé par plusieurs autres anciens Conciles et par les decrets des Papes cet ordre fut tenu quelque tems, mais enfin on se relascha principalement dans les Gaules ou les fondations des Nations Barbares empescherent la communication des Evesques comme il se recüille des Canons du Concile de Riez tenu l'an 439. et de celuy d'orange tenu l'an 441. de sorte que dans divers Conciles

tenus dans le siecle suivant on trouue
ordonné que les Conciles Prouinciaux
seront tenus vne fois l'an reglement
qui a esté confirmé ensuite par S.t
Gregoire Pape par le 8.e Concile
Oecumenique tenu l'an 680. et par
le Septeme aussy Oecumenique
tenu l'an 781. a Nicée et encore
dans les derniers tems par le Pape
Innocent III. dans le grand Concile
de Latran tenu l'an 1215. /

La tenüe des Conciles Prouinciaux
a fait ouuerture pour tenir de plus
grands Conciles qui estoient composez
des Euesques de plusieurs prouinces
on trouue de cette sorte de Conciles
qui estoient anciennement appellez

generaux plenieres ou universelles
dans l'Italie, dans les Gaules, dans
l'Espagne, dans l'Affrique, et dans
l'Illirie et ailleurs mais sans
s'arrester aux autres nations nous
remarquerons seulement que dans
les Gaules ces Conciles estoient assemblez
par l'autorité des Empereurs
pendant qu'ils ont tenu cette partie
de l'Occident et ensuite par les
Rois qui s'en sont rendus les
Maistres, les Archevesques d'Arles
ont pretendu durant fort longtems
que le droit d'assembler ces grands
Conciles leur appartenoit en
consequence du vicariat du St.
Siege qui avoit esté attribué aces
prelats et a leur Eglise dez le

tems du Pape Lozeine aussy trouvons
nous quils en ont este longtemps en
possession pendant ces tems la ce qui
l'an 439. le Consile de Riez ou
St. Hilaire archevesque d'Arles —
presidoit ordonna quon s'assembleroit
deux fois l'an secundum antiquam
consuetudinem ce qui fut renouvellé
deux ans apres dans le Consile
d'Orange mais il parroit par
les Canons de ce Consile quil
estoit difficile aux Evesques de
s'assembler deux fois l'an a cause
de la conjoncture des tems c'est a
dire a cause des guerres qui
affligeoient en ce tems la les
Gaules. /

La grande puissance de S.t hilaire
Archevesque d'Arles et le credit qu'il
s'Est acquis par la saintete de
sa Vie et par son merite extraord.re
ayant attiré sur luy la Jalousie
de S.t Leon la tenüe des Conciles
Nationaux fut quelque temps
interrompüe, mais elle fut retablie
par Ravannius Successeur d'hilaire,
il est vray que de son temps et
environ 50. ans apres luy on ne
trouve rien de reglé pour la
tenüe de ces Conciles generaux
ou Nationaux du Royaume des
Goths Enfin S.t Lezaire Archevesque
d'Arles qui estoit un tres grand
personnage ayant assemblé le

Concile

Concile d'Agde en l'an 506. ou assistere
24. Evesques de diverses Provinces du
Royaume des Goths et dix Envoyez des
Evesques absents il y fut ordonné que
tous les ans on tiendroit un Concile general
Secundum Constitutum patrum, la guerre
entre le Roy Clovis et Alaric Echauffa
neantmoins apres et empescha
l'Execution de cette resolution mais
quelques années apres il fut tenu
divers conciles tant dans le Royaume
des Goths que dans celuy de Francoise
et des Bourguignons qui avoient
partagé la Gaule entre eux. /

Il se peut faire que la difficulté
des assemblées outre le dessein qui
peut prendre de la trop frequente
tenüe des Conciles obligea le Concile

tenu l'an 588. à Macon qui estoit general des Gaules d'ordonner que le prochain Concile national ne seroit assemblé que trois ans après ce que la Concile de Trente et l'ordonnance des Rois ont aussy ordonné pour la tenüe des Conciles provinciaux quoique sans effet jusques icy.

Les Eglises d'affrique dont la discipline a esté toujours tant estimée avoit reconnu longtemps auparavant que la tenüe des Conciles generaux estoit incommode, car au lieu que suivant l'ordonnance du Concile tenu à Hippone l'an 393. elles avoient accoutumé de les tenir tous les ans comme on le

Voir dans le code des canons d'afrique, 127.
jl fut enfin ordonné dans le 6e
Concile de Carthage tenu l'an 419.
que l'on ne tiendroit plus de ces
grands Conciles que dans les occasions
qui le requieroient c'est a dire lorsqu'il
s'agiroit de quelques affaires qui
interesseroient toute l'Eglise d'afrique,
que hors de ces cas on jugeroit
les autres dans les Conciles de chaque
Province, les termes de ce Concile
sont fort beaux et meritent d'être
mis icy, placuit vt non sit vltra
fatigandis fratribus annuersario
necessitas Sed quoties exigerit causa
communis idem totius afrieæ vtdecenn
que ad hanc sedem, c'est a dire
a l'Eglise de Carthage dont

l'Evesque estoit Primat de toute
l'Affrique, de hac redata litera
fuerint congregandæ esse Synodum
in eâ Provincia ubi opportunitas
persuaserit causæ autem quæ
communes sunt in suis provinciis
judicentur. /

Par les mesmes raisons St. Leon
Ecrivant a Anastase Evesque de
Thessalonique pour regler la
discipline de l'Illirie dont cet
Evesque estoit Primat jl luy mande
d'estre moderé dans la convocation
des Conciles ceñ a dire de n'assembler
pas souvent ny pour de legeres
causes le Concile de l'Illirie.
de peur qu'on ne puisse presumer
qu'il le convoque par vanité

cest a dire pour faire voir ~~la~~ vanité
l'authorité quil auoit de faire
venir alux les Evesques de ces grandes
Provinces a travers des incommodités
des Saisons et Sans auoir egard
a leur vieillesse ny aux frais
quil y auoit a faire a cause de
la longueur du Chemin. Cet endroit
est digne de ce grand Pape voiez
comme il luy parle, jn evocandis
eorum episcopis moderatissimum
esse te volumus ne per majoris
diligentiæ speciem fraternis
gloriari videaris injuriis. Il
explique quelle est la
moderation quil veut que ce
Primat garde dans la lettre quil
ecrit aux Evesques de L'achaïe

laquelle a esté publiée il y a quelques années par M.r Holstenius.

Ecrivant donc à ces Evesques qui estoient soumis à l'autorité de celuy de Thessalonique il leur ordonne que lors qu'ils seront invitez par anastase au Concile general de l'Illirie ils ne manquent pas de s'y rendre, maxime adjoute il, comoderatio nostra provideri vt non frequens nec probrosis causis conveniendi necessitas judicatur et huius temos vt Episcopos de singulis provinciis adesse sufficiat vt leve fiat paucis quod multis esset onerosum.

Ce dernier membre de cette
periode nous fait ouverture pour
parler du nombre des deputez de
chaque province, cet Evesque
mandoit assez Souvent et peut
estre tous les ans Suivant l'usage
de ce tems là tous les Evesques
de toutes les Provinces de Illirie
afin d'avoir le plaisir de
presider et de faire le Maitre
dans une grande assemblée de
d'Evesques ce qui estoit
incommode a la plupart tant
a cause de leur grand aage
et de leur incommodité, que
cause de leur pauvreté /

Et pour ce que Saint

Leon estima qu'il ne s'allois pas
oster à l'Evesque de Thessalonique
le droit d'assembler ces grands
Conciles dont peut estre il ne
seroit pas venu facilement à bout
mais qu'il s'allois regler le
nombre des deputez de chaque
Province qu'il restraignit
premierement à deux ou trois
et enfin à deux par la lettre
qu'il escrivit à anastase /
Unde Si causa aliqua major
esset ob quam rationabile
ac necessarium sit fraternum
advocare conventum binos
de singulis Provinciis
episcopos quos Metropolanus

Crediderint esse mittendos ad
fraternitatem tuam venire sufficiat.
Le Pape fit ce mesme Reglement
pour la Sicile, car écrivant aux
Evesques de cette province l'an 447
il leur mande d'envoyer tous les
ans au Concile Romain trois
Députez d'entr'eux terni semper
ex vobis ad Diem tertium Kalendarum
Octobrium Romam fraterno Concilio
sociandi indissimiliter occurrant /.

Les Africains se virent obligez
quelque temps auparavant St. Léon
d'en venir à cette pratique; car

Dans un Concile general tenu à
Carthage l'an 419. où assistoient
la pluspart des Evesques des 6.
provinces d'Afrique, comme un
grand nombre de ces Evesques s'ennuyoient
d'estre si longtemps au Concile, et
vouloient s'en retourner à leurs
Eglises, il fallut venir aux expedients
afin de ne se separer pas sans
achever les affaires qui avoient esté
commencées, de sorte qu'on eleut
3. Evesques de chaque province
pour demeurer dans le Concile,
Item placuit ne diutius universi
Episcopi qui ad Concilium congregati

Sunt, tenerentur ab universo
Concilio judices ternos de singulis
provinciis eligere, l'impatience des
autres Evesques pour retourner à
leurs Eglises est marquée un peu
plus bas en ces termes, et quibusdam
peractis cum multi Episcopi cæterorum
peragendorum moraste conquererentur
sustinere non posse et ad propias
Ecclesias festinarent, placuit universo
Concilio ut ab omnibus eligerentur de
singulis quibusque provinciis qui
propter alia peragenda residerent,
Ce qui avoit deja été ordonné l'an
416. dans le Concile universel d'Afrique

tenu à Milève. /.

Mais quoique l'Eglise d'afrique eut reduit le nombre de ses Deputez de chaque province à trois, elle eut neantmoins égard à la pauvreté de la province de Tripoly propter inopiam provinciæ et fit un Reglement en 419. dans le 6e. Concile de Carthage, par lequel elle declara qu'il suffiroit à cette province d'envoyer un Deputé, Item placuit de Tripoli propter inopiam provinciæ unus Episcopus in legationem veniat, d'où l'on peut conclurre que les Evesques qui venoient

Conc. 6. affric. T. 14.

au Concile general d'Affrique n'y
venoient pas à leurs dépens, mais aux
dépens de la province qui les envoyoit,
cequi estoit aussy vraysemblablement
observé chez les autres Nations. /.

Après avoir montré le plus
succinctement qu'il a été possible
l'ordre de la tenüe des Conciles
generaux ou nationaux il faut dire
en peu de mots de quoy on y
traitoit, et ensuitte nous faisons
une Comparaison de ces mesmes
Conciles avec les Assemblées du
Clergé qu'on tient en France depuis
le temps de Charles 9. et Henry III.

On traitoit ordinairement dans ces Conciles des desordres qui y etoient arrivez dans les Provinces, de la Sedition et revolte des peuples, et des gens d'Eglise contre leurs Evesques, de la Correction des mœurs, des Reglemens generaux pour la celebration des Divins Offices, et de plusieurs autres affaires qui concernoient la Discipline Ecclesiastique, on traitoit aussy des matieres de foy pour les definir contre les heretiques, comme on fit au Concile de Cologne environ l'an 350. contre Euphratas Evesq. de cette ville, et dans celuy de Carthage

de l'an 419 contre l'heresie de Pelagius,
mais on n'y traitoit point de donner
de l'argent au Prince, ny de passer
un Contrat avec luy. Si on avoit
quelque chose à demander au Prince,
on venoit par Supplication, comme il
se voit en plusieurs endroits des
Canons d'Afrique, et ailleurs. J.

Dou reuenir aux assemblées du
Clergé de France où l'on traitte
d'affaires pecuniaires, et de passer
un Contrat avec le Roy, on peut
asseurer qu'il n'en a point été tenu
de cette nature pendant la 1ere ny
pendant la 2e race de nos Rois,

ny mesme dans la 3e. si ce n'est depuis cent ans, si l'on veut prendre les choses à la rigueur : Car il se trouve bien des conventions entre les Rois et le Clergé pour affaire pécuniaire avant ce temps, mais cela se faisoit par lettres patentes par forme de Concession, et à la Suplication du Clergé, sans y faire mention d'aucun traitté fait pour cela avec le Clergé. /.

La premiére Assemblée que je trouve avoir esté tenüe de cette maniere est celle qui fut tenüe en 1303. à l'occasion de la guerre des flamands pour laquelle le Roy demandoit un secours d'argent au

Clergé ; les Prelats ayant été assemblez
pour cet effet ; ils commencerent
par des Remontrances et par des
Demandes pour l'administration de la
Justice pour le Cours et le retablissem.t
des monnoyes ; et moyennant que le
Roy leur accordast ce qu'ils lui demandoient
sur ce Sujet Ils offroient de luy
donner un secours du Vingtieme
de leurs revenus ; outre cela ils luy
offrirent un autre vingtieme à la
charge de leur accorder certaines
graces qu'ils luy demanderent Sçavoir
est d'amortir sans autre finance
tous les Biens que les Eglises avoient

acquis jusques à ce temps là, que les Sujets du Roy pussent faire des legs aux Eglises, sans qu'il fallust pour cela donner de l'argent au Roy; que les prelats ne fussent point obligez d'aller ny envoyer cette année à la guerre, ny contribuer autre chose, et que le Roy leur donneroit des lettres patentes pour tous ces Chefs, ce qui fut fait, et elles se trouvent en plusieurs Cartulaires et autres anciens Manuscrits./.

Il se trouve encore d'autres Assemblées du Clergé de France, mesme en des temps plus anciens pour donner du-

Secours au Roy, Desquelles nous parlerons au Chapitre des Decimes. /.

Les Assemblées du Clergé de france n'ont donc commencé que sous le regne de Charles IX. encore n'etoient elles pas reglées, et ne l'ont esté de longtemps après, mais comme on demanda pour lors les Decimes pour longtemps, et que pour l'octroy de ce secours, le Clergé demanda plusieurs choses pour lesquelles on passa un Contrat avec le Roy le 21e. Octobre 1561. qu'on appelle le Contrat de Poissy; cette Concession des Decimes qui devint un Secours annuel et irrevocable, et le

renouvellement qu'il y a eu à faire de ce Contrat, ont fait ouverture pour tenir des Assemblées du Clergé de temps en temps où il y avoit tantost moins de Députez. /.

La premiére Assemblée qui a — esté convoquée pour ce sujet fut tenue à Poissy l'an 1561. qui est qualifiée de Concile National par Arrest de — Parlement du 13. Janvier 1562. et — par l'Assemblée du Clergé de l'an — 1565. Les Deputations ne se firent pas pour lors par provinces, mais par Gouvernements, et mesme par — Deputations particulieres de quelques

Dioceses

Dioceses ; on y traitta outre le Contrat,
de la reception des Jesuittes en france,
et l'assemblée declara qu'elle recevoit
cette Societé et Compagnie pour forme
de Societé et College, et non de religion
nouvellement instituée, à la charge qu'ils
seront tenus ne prendre autre Titre que
de Societé de Jesus et de Jesuittes, et
que sus icelleditte Societé et College
l'Evesque Diocesain aura toute
Superintendance, jurisdiction et correction
de chasser et oster de lad. Compagnie
les forfaicteurs et malvivans, et que les
freres d'icelle Compagnie se conformeront
entierement à la disposition du droit
commun, sans entreprendre aucune
chose au prejudice des Evesques, —

Chapitres, Curez, parroisses et
Universitez, ny des autres religions, et
que pour cet effet ils renonceront au
préalable et par exprès à tous privileges
portez par leurs Bulles aux choses
susd. contraires. /.

En l'an 1567. il fut tenu une autre
assemblée à Paris composée des Deputez
des Provinces, et en outre des Deputez
de quelques Diocetes qui y envoyerent
des Deputez Separez de ceux de leurs
provinces.

En l'an 1571. il fut tenu autre
Assemblée à Paris par des Prélats et

abbez le faisans fort de tout le Clergé de france. /.

En l'an 1573. il fut tenu une autre assemblée generalle à Soissons.

En l'Assemblée tenüe à Blois l'an 1576. les voix et opinions furent prises par provinces Ecclesiastiques nonobstant l'opposition de quelques uns qui soûtenoient qu'il falloit deliberer par Gouvernemens, quoiqu'à dire le vray, cela ne fust tout à fait bien reglé. /.

En l'an 1578. l'Assemblée tenüe à Paris pour demander la Cassation des nouvelles impositions mises sur le Clergé

estoit composée de Syndics et Deputez de diuerses provinces et Dioceses du Royaume: Ces Deputez joint à eux les Syndics generaux du Clergé de France établis à Paris, demanderent au Roy permission de Conuoquer l'Assemblée generalle de tout l'Etat Ecclesiastique, ce qui leur fut refusé pour lors, mais enfin le Roy l'accorda, et envoya les Dépesches au mois de Janvier ensuivant. /.

L'Assemblée tenüe à Melun en l'année 1579. et continuée à S^t. Germain des prez l'an 1580. fut composée de Deputez des provinces, mais dont le nombre n'etoit pas reglé, y ayant eu jusques a 6. Deputez de

quelques provinces, et 5. de quelques autres : Celle d'Embrun n'envoya qu'un Deputé lequel ne fut pas receu, parceque sa procuration ne luy donnoit pas pouvoir de Substituer. Il y eut des Deputez de quelques Dioceses separément de leurs provinces, lesquels furent receus dans l'assemblée pour donner avis sans voix déliberative et aux dépens de leurs Dioceses, sans prejudice de leur part pour les frais de l'Assemblée generalle. Les deliberaons furent faittes par Provinces.

En 1582. l'Assemblée tenüe à Paris fut composée de Prelats et Deputez du 2d. ordre. /

L'Année 1585. l'Assemblée generalle du Clergé de france fut tenüe à S.t Germain des prez en consequence du Contrat passé avec le Roy le 20.e Janvier 1580. où lad.t Assemblée avoit esté accordée par le Roy, et indicte au 25. Juillet 1585. S'etant le Roy reservé la designation du lieu où elle se tiendroit. Les Deputations furent par provinces, mais le nombre des Deputez n'etoit pas reglé, car il y avoit 6. Deputez de la province de Sens, d'Autres provinces en ayant envoyé seulement deux, et celle d'Embrun un qui ne fut pas receu pour y avoir defaut en sa procuration. /.

L'Assemblée de 1596. composée des Députez des deux ordres fut tenüe à Paris.

Il fut ensuitte tenu une Assemblée du Clergé l'an 1598. où l'on dressa un avis envoyé aux provinces contre les Œconomats Spirituels et Constitutions de pensions aux personnes seculieres sur les benefices. /.

N'y ayant eu rien de reglé pour la tenüe des Assemblées jusqu'à — l'an 1606. l'Assemblée qui tenoit pour lors à Paris ordonna que les Assemblées pour entendre les Comptes du Receveur

du Clergé se tiendroient de deux ans
en deux ans, et les Assemblées generalles
de dix ans en dix ans, que chaque
province ne pourroit envoyer plus
d'un Deputé aux Assemblées des
Comptes, et plus de deux ou trois aux
Assemblées generalles sans que lesd.
Deputez ayent pouvoir d'en substituer
d'autres en cas d'absence; que les
Deputez ez Assemblées des Comptes
ne pourront accorder ny consentir
aucunes leuées ou charges extraordinaires
sur le Clergé pour petite qu'elle soit./.

L'Assemblée de 1610. composée des
Deputez des deux Ordres fut tenüe à Paris./.

L'an 1612. l'Assemblée fut tenue à Paris. /.

En l'Assemblée tenue à Paris pendant
les Etats Generaux l'an 1614. et 1615.
les Deputez des Assemblées du Clergé
furent reglez à deux pour chacune
Province, l'un du premier Ordre, et
l'autre du second; pourront neantmoins
les provinces se restraindre à un seul
Deputé pour l'Assemblée des Comptes
si bon leur semble, mesme deux ou
trois provinces se pourront unir et
deputer conjointement à tels frais qu'elles
aviseront, que les Assemblées generalles
ne pourront durer plus de deux mois,
et celles des Comptes un mois, en ce

non compris le Voyage et le retour des
Deputez ; que si pour quelque cause que
ce soit lesd. Assemblées etoient cy après
prolongées, lesd. Deputez lesd. temps
passé Sejourneront à leurs depens, et
ne pourront my prendre, my prétendre
aucune taxe à cause de lad. prolongation
Sous quelque pretexte et Sous quelque
consideration que ce soit. Ce reglement
fut confirmé par Arrest du Conseil
du 5e. Mars 1615. L'Assemblée de
1615. fut tenüe à Paris.

Mais ces Assemblées n'ayant pas
encore pris la forme qu'elles devoient
avoir, celle de 1625. fit de beaux
Reglements qui ont etably l'ordre et

la maniere de tenir ces assemblées :
Elle ordonna que chaque province
deputeroit à l'Assemblée generalle
quatre Deputez, deux du premier ordre
et deux du second que pour les
Assemblées des Comptes qui se doivent
tenir entre les deux Decennales, pourront
plusieurs provinces s'unir ensemble
et se restraindre à un seul Deputé,
pourveu qu'il soit du second ordre,
et qu'en cas qu'elles voulussent elire
un Archevesque ou un Evesque seul,
elles ne le pourront faire, sans y
enjoindre un du second Ordre, et
qu'en cas qu'elles voulussent élire un
Archevesque ou un Evesque seul,

elles ne le pourront faire sans que les
Assemblées Decennales auront toûjours
pouvoir sur les Assemblées des Comptes
pour examiner si les Reglemens auront
été observez, de point en point, que
les Assemblées des Comptes ne
pourront durer que trois mois les Decennales
plus de six mois en ce non compris le
Voyage et retour des Deputez, que si
les Assemblées duroient plus longtemps,
ce seroit aux dépens des Députez./.

L'Assemblée generalle tenüe à Paris
en 1635. fit aussy des Reglemens qui
n'ont presque rien changé de ceque
l'Assemblée precedente avoit ordonné,
Si ce n'est qu'au lieu que jusques et dans

l'assemblée

l'Assemblée de 1625. en parlant des Evesques on se contentoit de les appeller Messieurs dans celle cy on les traita de Messeigneurs, il fut ordonné que dorenavant il n'y auroit que deux Deputez de chaque province pour l'Assemblée des Comptes un des chaque ordre, et ne pourra lad. Assemblée durer plus de deux mois, en ce non compris l'allée et le retour des Deputez, et que dans les Assemblées generalles il n'y auroit que quatre Deputez deux de chaque Ordre.

En 1641. l'Assemblée fut tenüe à Mantes.

En 1645. elle fut tenüe à Paris./

En 1650. à Paris.

En 1655. à Paris

En 1660. 1.mt à Pontoise, puis à Paris.

En 1665. à Pontoise, puis continuée à Paris.

Cela fait voir que dans les derniers temps les Evesques ont abandonné la pensée de leurs predecesseurs qui auoient toujours fait instance au Roy que les assemblées du Clergé se tinssent ailleurs qu'à Paris. Celle de Melun ayant esté premierement assemblée à Paris en 1579. demanda au Roy d'estre transferée ailleurs pour plusieurs raisons, et entr'autres

parcequ'il Seroit à craindre que les
Deputez ne fussent diverti de leurs devoirs
par les occupations particulieres que
chacun desd. Deputez pourroit avoir
tant à la Cour qu'au Palais l'assemblée
de 1606. dit que le Roy seroit supplié
que les assemblées generalles fussent
assignees et tenues ailleurs qu'à Paris,
afin que les Deputez n'ayant autres
occupations au lieu où ils seront, ils
vaquent avec plus de diligence et
d'assiduité à terminer et conclurre
lesd. assemblées, feu Mr. le Cardinal
Sçait bien faire valoir à Mrs. de
l'assemblée de 1626. la liberté que le
Roy leur donna de continuer leurs

Assemblée à Paris, le Roy s'en allant
à la Campagne, de quoy ces Messieurs
furent si contens qu'ils remercierent son
Eminence des graces qu'elle continuoit de
faire à cette Assemblée prenant pour
une grace la permission de rester à
Paris, et il ne se trouve pas que depuis
ce temps là les Assemblées ayent demandé
d'autres lieux que Paris au contraire, il
paroist par le procès verbal de l'assemblée
de 1660. qu'elle Suplia le Roy de la vouloir
transferer de Pontoise à Paris alleguant
qu'elle y pourroit plus promptement et
plus commodément terminer les affaires
qui concernent le Clergé, ce qui est
directement opposé aux Sentimens des

Deputez de l'assemblée de Melun, et de celle de l'an 1606. Sur ce mesme principe, l'Assemblée qui avoit commencé à Pontoise en 1665. fut transferé à Paris par une Lettre de Cachet, afin que les Deputez, comme dit le Roy, pussent plus commodément vaquer aux affaires tant Spirituelles que temporelles, et l'Assemblée declarant qu'elle recevoit les Lettres de sa Majesté avec beaucoup de respect, elle resolut de rompre l'Assemblée dès le matin mesme, et d'aller à Paris.

Les Deputez qui composent ces Assemblées sont tirez des quinze provinces Ecclesiastiq. de France qui seront nommées cy après

Dans les Assemblées generalles il y doit avoir quatre Deputez de chaque province, Sçavoir deux Evesques, et deux du second Ordre, Dans les petites Assemblées qui sont néanmoins appellées generalles depuis quelque tems, quoiqu'autrefois on les appellast les Assemblées des Comptes, n'étant établies que pour entendre les Comptes du Receveur general du Clergé, le nombre des Deputez de chaque province doit estre de deux, à Sçavoir un Evesque, et un du second Ordre, de sorte que les Assemblées generalles sont compotées de soixante Deputez, et les petites de 30. à quoy il faut adjoûter les ancient et nouveaux Agens qui entrent dans

l'Assemblée et y opinent comme les autres Deputez, ainsy c'est 64. a 34. Deputez, encore y en aura t'il 34 dans la prochaine, et 65. dans celle de l'an 675. à cause que lorsque dans ce trouve en tour de nommer un Agent, Paris qui en une nouvelle Province en nomme aussy un, pour lors il y a trois Agens, au lieu que regulierement il n'y en doit avoir que deux, ordinairement les anciens Agens à cause qu'ils ne se mestent plus de l'agence, dès que l'Assemblée a receu les nouveaux, sont faits Officiers de l'Assemblée, l'un promoteur et l'autre secretaire.

Outre ces Deputez l'Evesque du

lieu où l'Assemblée se tient est censé
Deputé sans taxe néantmoins ; mais
comme ces Assemblées se tiennent
ordinairement à Paris, et que les Archeves
pretendoient y presider en vertu de
leur Dignité, ils n'y ont pas été avans
l'an 1685.

Les provinces de france qui envoyent
leurs Deputez aux Assemblées generalles
sont les suivantes, Aix, Arles, Auch,
Bourges, Bordeaux, Embrun, Lyon,
Narbonne, Paris Reims, Roüen, Sens,
Toulouse, Tours et Vienne. /.

Les Suffragans d'Aix sont Apt, Riez,
Frejus, Gap, Sisteron /.

Les Suffragans d'Arles sont Marseille, St. Paul, Toulon et Orange; mais ce dernier n'est point aux assemblées provinciales, et par conséquent ne peut pas estre Deputé aux Generalles, — parcequ'estant sous la Domination d'un prince Etranger, quoiqu'il puist estre appellé au Concile provincial d'Arles, il n'est point censé estre du Corps du Clergé de France, d'autant plus — qu'il ne contribue pas aux Decimes ny aux autres Contributions que le Clergé fournit au Roy.

Les Suffragans d'Auch sont Dacqs, Lectoure, Comenge, Oserans, Aire, — Bazas, Tarbe, Oleron, Lascar, Bayonne.

Les Suffragans de Bourges sont —
Clermont, Rhodez, Alby, Cahors, —
Limoges, Mende, Le puy, Castres, —
Vabres, Tulle, St flours.

Les Suffragans de Bordeaux sont —
Agen, Angoulesme, Saintes, Poitiers, —
Perigueux, Condom, la Rochelle, Luçon,
Sarlat.

Les Suffragans d'Embrun sont Digne,
Grace, Vence, Glandue, Senes, Vtica,
mais ce dernier n'entre pas dans les —
Assemblées du Clergé de france, à —
cause qu'il est Sujet du Duc de —
Savoye, et ne contribue pas aux —
Decimes, ny aux autres Subventions —

que le Clergé fait au Roy.

Les Suffragans de Lyon sont Autun, Langres, Châlons, Macon.

Les Suffragans de Narbonne sont — Beziers, Agde, Carcassonne, Uisnes, Montpellier, Lodeve, Vrez, S^t. Pont, Alet et Elne ou Perpignan; mais ce dernier n'entre point dans les Assemblées du Clergé, parceque depuis qu'on en tient, et depuis que le Clergé donne des Subventions au Roy, cet Evesché a esté sous la Domination d'Espagne jusqu'à ce que le feu Roy prit Perpignan en 1641. ainsy comme il ne contribue — pas aux Décimes ny aux autres — charges, il n'entre pas dans le^t —

assemblées.

Les Suffragans de Paris sont Chartres, Meaux et Orléans. /.

Les Suffragans de Reims sont Soissons, Châlons, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne, Arras et Tournay l'étoient aussy, mais Philippes II. Roy d'Espagne faisant ériger de nouveaux Evesché en Flandre Il fit ériger Cambray en Archevesché qui estoit auparavant Suffragant de Reims, et luy fit soumettre les Evesché d'Arras et de Tournay, et quoiques ces Evesques soient revenus sous la domination de France, ils ne peuvent pourtant pas estre aux assemblées du

Clergé

Clergé, parcequ'ils ne contribuent pas — aux Decimes, ny aux autres Dépenses — du Clergé. /.

Les Suffragans de Roüen sont Bayeux, Roüen
Avranches, Evreux, Seez, Lizieux, —
Coutances.

Les Suffragans de Sens sont Troyes, — Sens
Auxerre, Nevers.

Les Suffragans de Toulouse sont Pamiez, Toulouse
Montauban, Mirepoix, la Vaure, Rieux,
Lombez, Saint Papoul.

Les Suffragans de Tours sont le Mans, Tours
Angers, Rennes, Nantes, Vannes, —
Cornoüaille, Leon, Treguier, St. Brieux,
St. Malo, Dol.

Les Suffragans de Vienne sont Valence Vienne

Grenoble, Viviers, Morienne, Geneve, —
mais ces deux derniers n'entrent pas dans
les Assemblées du Clergé de France, —
parcequ'ils sont Sujets du Duc de Savoye
et ne contribuent du tout point aux —
depenses du Clergé dans les Assemblées
provinciales de Vienne, l'Evesque de
Valence a deux voix, l'une comme —
Evesque de Valence, et l'autre comme
Evesque de Die, ce dernier Evesché ayant
été uny à celuy de Valence par le Pape
Gregoire X. l'an 1275.

Outre les Evesques Suffragans de ces
quinze Archevesché, il y a presentement
en France 4. Evesques qui n'ont point
Entrée dans les Assemblées du Clergé —

de France, à Sçavoir Metz, Toul et
Verdun qui sont Suffragans de l'Archevesché
de Treves, et l'Evesque du Bellay qui
est Suffragant de l'Archevesque de
Besançon; ils n'entrent pas dans les
Assemblées du Clergé, parcequ'ils ne
contribuent pas aux Decimes ny aux autres
Subventions du Clergé, mais quand ils
se rencontrent à Paris, pendant que
l'Assemblée se tient, et qu'il se presente
quelque grande affaire Spirituelle qui
oblige d'appeller les Evesques du dehors
ils y sont invitez pour y dire leurs
avis comme les autres, comme ayans
l'honneur d'estre du Clergé de France,
ce qu'on pratique aussy à l'égard des

Euesques d'Arras, de Tournay, d'Elne et d'Orange.

Reste à faire la comparaison de ces assemblées avec les Conciles nationaux et provinciaux, afin de sçauoir en quoy elles sont semblables à ces Conciles, et à quoy elles en diferent. /.

Premierement les Conciles nationaux estoient anciennement convoquez par l'authorité des princes et du Royaume, tant et si peu qu'il leur plaisoit, comme on pourroit justifier par beaucoup d'exemples: Les princes écrivoient aux Metropolitains, afin que ceux cy priassent le soin d'envoyer de leurs Suffragans au

Concile. Le prince proposoit à ces Conciles
les matières dont il vouloit qu'ils
traitassent, mesme dans la premiere
et 2e. race de nos Rois, et lorsque
les Conciles outre passoient leur pouvoir,
et ce qui leur avoit été prescrit par le
prince, leurs Reglemens etoient sujets
à Cassation, laquelle se faisoit par
l'autorité du Prince, avec l'avis de
son Conseil. On y traitoit des matieres
de foy et de Discipline, et il dependoit
du Prince d'ordonner par où l'on
commenceroit, si ce seroit par les
matieres de foy, ou par celles de la
Discipline, outre cela il y avoit des
Commissaires de la part du Prince

qui assistoient à ces Assemblées, et y
presidoient. Ces Commissaires se trouvent
avoir esté quelquefois juges dans des
affaires de très grande importance,
comme dans l'affaire des Donastiques en
Afrique pour laquelle l'Empereur
Honorius ayant ordonné l'an 411. la
tenuë d'une Assemblée generalle des
Evesques d'afrique par Deputez le
Tribun Marcellin y fut envoyé pour
estre jugé des diferens qui estoient entre
les Catholiques et les Donastiques touchant
des points de Religion. J'ay appellé
cela une Assemblée, parceque elle est
appellée ainsy dans les Actes qui nous
restent, et par Saint Augustin, et

parceque ce ne fut qu'une Conference entre les deux partis, où rien ne fut reglé par l'authorité des Evesques, mais par un Edit de Marcelin qui condamna les Donatistes, et leur osta leurs Eglises, leur deffendant de s'assembler, et ordonnant à toutes sortes de personnes de les empescher s'ils vouloient continuer de s'assembler, ce qui fut confirmé par l'Empereur après la mort de Marcellin. La Loy en dans le Code Theodosien.

Les Assemblées Generalles du Clergé de France sont convoquées et interdittes par le Roy qui donne ordre aux Agens de faire sçavoir aux Metropolitains le temps et le lieu de l'Assemblée prochaine

ensuitte les Metropolitains convoquent
leurs Assemblées Provinciales pour y élire
des Députez pour l'Assemblée generalle.
Ces Assemblées Provinciales sont composées
de tous les Evesques de la province, ou de
leurs Vicaires generaux, et d'un Deputé
du Second Ordre de chaque Diocese.
Ces Deputez étans éleus par cette Assemblée,
ils se rendent au lieu marqué par le Roy
avec la procuration de leur province, et
sont receus dans l'Assemblée generalle en
vertu de cette procuration, si elle est
sans difficulté, et s'il n'y a point de
defaut. /.

Le Roy presous aux Agens le nombre
des Députez, et l'ordre des Députations

le temps que l'Assemblée durera et la Separation de l'Assemblée. Après le temps que le Roy a prescrit, et lorsque les Assemblées durent trop, le Roy les fait Souvenir qu'il y a longtemps que ~~et~~ l'Assemblée est ouverte, et que l'absence des Evesques pouvant prejudicier au Service de Dieu et au Salut des ames, il est à propos qu'ils se separent au plustost./.

Le Roy ne nomme point de Commissaires pour assister à ces Assemblées, mais il leur fait Sçavoir ses intentions tantost par les Agens, tantost par des Lettres de Cachet, et d'autres fois par les Commissaires qu'il depute pour demander de sa part au Clergé des Secours d'argent

pour les affaires de l'Etat. Les Commissaires n'ont point de rang dans ces assemblées, et se mettent au Bureau, et après avoir exposé leur Créance, et receu la réponse de l'assemblée ils se retirent pour donner lieu à la délibération; les Reglemens et les Ordonnances que les assemblées font, ont besoin de confirmation du Roy, laquelle se fait tantost par Edits, tantost par Declarations, et d'autres fois par arrest ou par reponses au Cahier, autrement ces Reglemens n'ont ny force, ny vigueur; C'est ce que M. de Marca a très bien remarqué dans le liure de Concordiâ où il dit qu'il ne faut jamais s'écarter de cette regle très certaine que les deliberations des assemblées du Clergé de

France ne peuvent estre considerés que comme des avis donnez au Roy, et qu'elles ne peuvent estre executtées qu'avec le consentement et la confirmation de sa Majesté, quoiqu'il demeure bien d'accord que ces Deliberations sont faittes par des personnes qui ont authorité de faire des Ordonnances sur les matieres qui leur sont propotées, mais toûjours avec le consentement du Roy.

Il a fort disputé en ces derniers temps à l'occasion des Deliberations qui ont été prises contre le Jansenisme, si les Assemblées du Clergé qui les ont prises avoient un pouvoir de Concile national

les Jansenistes l'ont nié, et ont pretendu — que les Assemblées du Clergé n'estoient — convoquées que pour des affaires temporelles, et qu'ainsy elles n'avoient pas le pouvoir d'un Concile National qui a autorité de decider en matiere de foy, et de faire — des Reglemens pour la discipline qui — oblige tous les Ecclesiastiques du Royaume. Cette proposition a quelque chose de vray et quelque chose de faux, car il est bien vray que les affaires temporelles, c'est à dire, la Concession des Decimes, ont fait ouverture pour tenir les Assemblées — generalles du Clergé, il est vray aussy que la principalle aplication des Assemblées est pour l'audition des Comptes du —

Receveurs gnaux

Receveur general pour remedier aux
desordres qui sont dans les provinces et
dans les Dioceses, pour le payement des
Decimes, pour renouveller le Contrat
avec le Roy, et enfin pour deliberer
sur les secours d'argent que le Roy
demande, et chercher les moyens de
trouver le don qu'on aura resolu de
luy faire: tout cela est vray; mais il
est faux de dire que ces mesmes
assemblées qui sont composées des
Deputez de toutes les provinces
n'ayent pas le pouvoir de traiter des
affaires spirituelles, principalement
lorsqu'elles sont authorisées pour cela
par le Pape et par le Roy, il n'y a
rien de plus commun que de voir

dans les procès Verbaux que lesd.
Assemblées qui ont été tenües jusqu'à
présent ont traitté des affaires
Spirituelles, aussy bien que celles
temporelles, les Lettres d'indiction de
l'assemblée de Melun écrittes par le
Roy Henry III. le 2e. Janvier 1579.
portent expressément qu'on députera
2. ou 3. Evesques au plus de chaque
province pour se trouver en lad.
Assemblée generalle avec ample
pouvoir et procuration d'arrester de
toutes choses qui concernent le bien du
Service de Sa Majesté, et de tout ce qui
sera advisé estre pour le bien gnal
tant Spirituel que temporel dud. Clergé.
Aussy cette Assemblée fit des reglemens

qui Sont très beaux, et qui ne cedent point à la Saintetè des anciens Conciles par lesquels ils regloient quantité de choses de la Discipline Ecclesiastique; les Assemblées Suivantes en ont usé de mesme ayant fait des Reglemens touchant la Discipline, censuré des Livres où la foy et les bonnes mœurs etoient blessez, et contribué leur authorité pour faire reparer les prejudices qui auoient esté faits à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Dans l'affaire des 5. propositions extraites de Jansenius qui ont esté condamnées par diverses Assemblées du Clergé, il est certain que toute

l'authorité necessaire pour la validité
de ces condamnations y a concouru, —
l'Assemblée ayant eu toute l'autorité
qui est necessaire pour la force des
Conciles Nationaux, comme el M^r. de
Marca le prouua par les raisons —
Suivantes dans l'Assemblée tenue —
l'an 1681. à Paris.

Premierement parceque le —
pouuoir de regler les matieres Ecclesiastiq.
qui se presentent, depend de l'Episcopat
qui est un et le mesme en la personne
des Euesques de ce temps auec celuy
que possedoient les Euesques qui ont
tenu les Conciles de l'Eglise Gallicanne

En second lieu parceque les provinces assemblées par le Metropolitain les auroient deputez en termes exprès par écrit pour traitter des choses Spirituelles aussy bien que des temporelles, et que cette Deputation est conforme à l'ancien usage tenu pour les Conciles generaux et pour les Nationaux. En 3e lieu qu'il y avoit encore l'authorité Spirituelle du St. Siege contenüe dans le Bref du Pape Innocent qui estoit adressé au Corps de l'assemblée, et l'autorisoit pour deliberer sur les moyens qu'il falloit prendre pour une ferme et solide execution de la Constitution, exhortant l'assemblée

de conspirer d'une mesme affection —
pour établir la pratique et l'usage —
de cette Décision par le moyen le —
plus convenable et le plus fort qu'elle —
jugeroit à propos, enfin que le —
consentement du Roy qui avoit —
authorisé la tenüe de l'Assemblée —
pour ces deux fins n'estoit pas moins
considerable que celuy des Rois Les —
predecesseurs qui favorisoient par leur
autorité la tenüe des Conciles de leur
Royaume ; Que le Roy avoit proposé
cette matiere à l'Assemblée, et luy —
avoit de plus promis sa protection —
pour authoriser l'execution de ses —
deliberations ; que ce Droit de proposer

les Matieres Ecclesiastiques pour estre
reglées par l'autorité Episcopalle estoit
un droit Royal qui oblige les Evesques
à y deliberer, et excite leur autorité
pour le faire sans empeschement avec
toute la plenitude de pouvoir qui est
dans l'Episcopat ; que l'usage de ce
droit se voyoit dans la Lettre Synodique
du Concile premier d'Orleans tenu
l'an 511. adressée au Roy Clovis qui
avoit envoyé sa Consultation au Concile
qu'il avoit assemblé, et les titres sur
lesquels il vouloit qu'on deliberast ;
que ces propositions ont été continuées
par les autres Roys, et mesme par
Charlemagne et les Successeurs —

comme Hincmar a remarqué: Que nos Lois auoient apris cette pratique des Empereurs Romains qui faisoient beaucoup d'estat de ce droit de relation ou proposition, comme l'on peut voir dans les Actes du Concile tenu à Constantinople sous Menas au temps de Justinien, et encore dans les Actes du 5e Concile. /.

On allegue encore contre cette authorité des Assemblées pour faire voir qu'elles n'auoient pas celle d'un Concile national, qu'elles n'ordonnent pas comme faisoient les Conciles nationaux, mais qu'elles se contentent de prier et d'exhorter les Archeuesques et Euesques de faire executer les resolutions de l'Assemblée. /.

Premierement il n'est pas vray
de dire que ces Assemblées se sont —
contentées de prier et d'exhorter les —
Evesques, car dans la Deliberation du —
Mardy 1.er Jeuvier 1661. elle a Declaré — Art. 3.
que ceux qui refuseroient de Souscrire
le Formulaire seroient tenus pour —
heretiques, et chastiez des peines portées
par les Constitutions des Papes. Il est Art.e 3.
vray qu'elles ordonnent ensuitte que
M.rs les Archevesques et Evesques —
seront priez et exhortez par la lettre
Circulaire qui leur sera adressée avec —
l'Extrait de cette Deliberation de faire
Signer en diligence lad.e formule par —
les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, c'est —
une maniere d'agir honneste qui a esté

pratiquée mesme par les anciens Conciles,
et qui tient lieu de Commandement ny
plus ny moins que les prieres que les
Rois faisoient autrefois aux Chapitres
lorsqu'ils avoient le droit d'Election de
leurs Evesques, car ces prieres imposoient
une telle necessité aux Chapitres ~~lors~~
que s'ils eslisoient un autre que l'un
de ceux en faveur desquels le Roy
avoit soin, non seulement cette
Election n'etoit pas bonne, mais elle
estoit sujette à Cassation, comme
remarque Guillelmus Benedicti, en sorte
qu'on peut dire de ces prieres ce que
Tacite dit des prieres des Soldats mutinez
dans le Commencement de l'Empire
de Vespasien auxquels ces Empereurs

ayant fait offrir des biens en fonds de terre, ils le refuserent et le prierent de les envoyer à la guerre, et de leur donner leur Solde, preces erant, dit Tacite, sed quibus contradici non posset, ou bien ce que dit Ausone parlant d'un Commandement qui luy avoit été fait par l'Empereur Valentinian, quodque est potentissimum imperandi genus rogabat qui jubere poterat, c'est, dis-je, une maniere d'ordonner bien forte, et toutefois honnete. Macrobe l'a fort bien remarqué en parlant de Cesar et de Tiberius, potestas non solum si invitet, sed et supplicet cogit. Macrob. Lib. 2. Saturnal. Ch. 7.

Il faut voir en quels termes sont conceües les Lettres Circulaires écrittes

aux Evesques par lesquelles ils sont priez
et exhortez de faire souscrire le formulaire.
La Deliberation est du 1.er fevrier 1661. —
et la Lettre Circulaire est du 15.e —
ensuivant dans cette Lettre qui a rapport
à celle de 1656. L'Assemblée dit qu'elle
a estimé qu'elle devoit renouveller les
resolutions que l'Assemblée de 1656. —
avoit prises pour arrester le cours de —
la Doctrine de Jansenius, et qu'ils
envoyent leur Deliberation, afin qu'il
vous plaise la faire executer au plustost —
dans votre Diocese. Dans la deliberation
l'Assemblée ordonne mesme contre les
Evesques refusans, declarant contre eux
qu'ils seront privez de l'entrée et —
Voix deliberative aux Assemblées du Clergé,

et que de

et que de plus il sera pourveu en ce cas, suiuant les Constitutions Canoniques et les Decrets des Conciles.

Il n'est pas à propos de passer plus auant cette matiere, l'affaire estant d'ailleurs finie; ainsy il faut continuer le dessein de ce Chapitre, et remarquer les principalles choses qui se sont passées dans les Assemblées du Clergé, depuis qu'elles ont commencé de prendre quelque forme; Il a esté remarqué cy dessus ce qui s'est pû trouuer de plus considerable jusqu'en l'an 1635. Il faut presentement parcourir les autres Assemblées, Mais auparauant d'en venir là il est bien à propos de marquer une grande affaire qui

fut agitté dans cette derniere Assemblée./.

Feu Monsieur le Duc d'Orléans ayant épousé Madame la Princesse Marguerite de Lorraine qui est aujourd'hui Madame la Douairiere, et ce mariage n'ayant pas été aprouvé par le feu Roy à cause qu'il avoit été fait sans son consentement, et mesme contre sa Defense, le Roy envoya deux Conseillers d'Etat à l'Assemblée — pour demander Son avis touchant la — proposition Suivante, Si les mariages — des princes du Sang qui peuvent prétendre à la Succession de la Couronne, et — particulierement de ceux qui en sont les plus proches et présomptifs heritiers — peuvent estre valables et legitimes, s'ils

sont faits non seulement sans le
consentement de celui qui possede la
Couronne, mais encore contre sa volonté
et deffense. /.

L'Assemblée ayant meurement
examiné cette proposition après avoir eu
l'avis des plus celebres Docteurs de
l'Université de Paris, et des Superieurs
et autres personnes de marque des
maisons Religieuses, declara que tels
mariages ainsy faits sont illegitimes,
invalides, et nuls par le defaut d'une
condition sans laquelle les d. princes ne sont
pas capables de legitimement et valablem.t
contracter. /.

En l'assemblée tenue à Mauto-
l'an 1641. on censura quelques Livres de
de Devotion faits par le P. Baunny Jesuitte
comme portant les ames au libertinage
et à la Corruption des bonnes mœurs,-
et parcequ'ils violoient l'equité et les-
droit des gens: Mais cequ'il y a à-
reprendre dans la conduitte de ceux-
qui tenoient cette Assemblée, est qu'ils
fondent leur Censure sur le Decret de la-
Congregation de l'Indice de Rome qui-
avoit déjà condamné ces Livres, et-
ordonnent qu'on écrira une Lettre au-
Pape pour le remercier de la Censure-
qu'il a faitte de ces Livres, et le Supplier
de condamner aussy le Livre du P. Celot

Jesuitte de Ecclesiasticâ Hierarchicâ, qui
fut condamné par la mesme deliberation
de l'Assemblée. De plus ils ordonnent
qu'on écrira une Lettre Circulaire à tous
les Evesques du Royaume Sur ce
Sujet, et qu'on leur envoyera aussy la
Censure de la Congregation de l'Indice,
laquelle sera reimprimée à cette fin, —
ils sont, dis je, à reprendre en cette —
conduitte, à cause qu'il semble qu'ils —
reconnoissent l'authorité de cette Congregaon
dont néantmoins nous ne faisons pas d'Etat
en France non plus que d'un Decret donné
par le Conseil Souverain d'Arragon qui —
reside à la Cour du Roy d'Espagne, —
s'il entreprenoit de censurer un Livre —
Imprimé en france, et M^r. le procureur

general ne souffriroit pas aujourd'huy — qu'on donnast tant d'authorité à cette — Congrégation qui a autrefois censuré — l'Arrest donné contre Jean Chastel.

En l'Assemblée tenüe à Paris l'an 1645. on traita de remettre sur la — Celebration des Conciles provinciaux de — trois ans en trois ans, suivant l'Ord.ce de Blois, et l'Assemblée obtint pour cet ~~obtr~~ effet une Declaration qui fut enregistrée au Parlement le 26. Avril — 1646: on prit la mesme resolution en — l'Assemblée de 1650. Mais MM.rs les — Archevesques ne se sont pas mis en peine de l'execution, n'ayant été tenu aucun Concile provincial depuis ce temps là. —

Il n'y eut que feu Monsieur l'Archevesq.
de Roüen en toute la france qui eut le
cœur de faire l'indiction de son Concile
provincial en 1651. Mais il le fit si —
mollement et si lentement, que cette
grande lenée de Bondies se reduisit à
rien, ce Concile n'ayant pas été tenu,
quoiqu'il eut erté authorisé pour le
tenir, par lettre du Roy du 1er. Jeurier
1651.

Cette Assemblée de 1645. travailla —
encore pour le retablissement de —
Monsieur l'Evesque de Leon de la —
Maison de Rieux qui avoit été privé
de son Evesché en 1635. pour avoir Suivy
la Reine Mere en flandres. L'affaire —

estoit difficile, parcequ'e M. Cupif qui — auoit esté mis en sa place estoit sacré il y avoit longtemps, et estoit en possession; Mais enfin M.r de Léon fut retably — l'an 1648. au moyen de l'Euesché de — Dol qui fut donné à M.r Cupif, et — ainsy l'affaire fut finie. /.

Le Jugement donné contre M.r — l'Euesque de Léon tenoit tant au coeur — de M.rs du Clergé, qu'ils en — parlerent encore dans l'Assemblée de 1650. où l'on resolut un acte de — protestation contre cette procedure qui — fut signifié à M.r le Nonce le 25.e — Novembre aud.t an, ils prétendoient dans cet Acte que le jugement des Evesques de —

appartient au Concile provincial appellez
les Evesques des provinces voisines, si les
Evesques de la province n'estoient pas en
assez grand nombre, sauf l'appel au
Pape Il y a un petit mot dans l'acte
de signification qu'on pourroit s'estre
abstenu d'y mettre, car parmy les
qualitez de M. le Nonce, on le qualifie
Nonce de Sa Sainteté vers le Roy et le
Royaume de france, comme si le Royaume
estoit quelque chose qui fist un Corps
à part Separé du Roy, au lieu que le
Roy et le Royaume ne sont point
distinguez, toute l'autorité residant en
la personne du Roy. Je sçay bien que
dans son pouvoir il est ainsy qualifié
par le Pape, mais nous ne sommes

obligez de le reconnoistre que comme
Ambassadeur du Pape en qualité de
Prince temporel pour resider à la
Suitte de la Cour comme les autres
Ambassadeurs des Princes Souverains;
ce qui est d'autant plus à reprendre en
ces Messieurs, qu'ils ne pouvoient pas
ignorer l'Arrest qui avoit été donné
pour ce Sujet contre M. le Nonce
le 15e. May 1647. M. Talon s'en
souvint bien mieux en une rencontre
semblable le 6e May 1665. qui est le
jour d'un Arrest qu'il fit donner sur
la plainte qu'il fit au Parlement que
M. le Nonce se qualifioit Nonce
apud Gallianum Regna, ce que Ledit

Nonce ayant encore entrepris 6. Semaines
après, il y eut de rechef Arrest contre-
luy le 23. Juin ensuivant.

La plus celebre et la plus illustre
Assemblée qui ait esté tenüe jusqu'au=
=jourd'huy est celle de 1655. Soit qu'on
considere les personnes dont elle estoit
composée, parmy lesquelles il y avoit
des gens d'un grand merite, soit qu'on
regarde les affaires qui y ont eté traitées:
elle a aussy duré plus que les autres,
car elle commença le 25. Octobre 1655.
et ne finit que le 23e. May 1657.

La premiére affaire importante qui se
presenta en cette Assemblée fut celle de

l'Administration du Diocese de Paris — pendant l'absence de M.r le Cardinal de Retz qui ne paroissoit point, et contre lequel il y avoit des accusations pour — crime d'Etat. Il n'avoit pas presté le Serment de fidelité au Roy après la — mort de M.r l'Archeuesque de Paris Son Oncle, et quoiqu'il eust offert — de le prester par Procureur, ne le — pouuant en personne, il n'y fut pas receu, d'autant que la loy des Sermens obligeant de les rendre en personne, — le Roy n'est pas obligé de les recevoir par procureur, et ainsy le Roy pretendoit que M.r le Cardinal de Retz ne le pouuoit pas mesler du Spirituel de —

l'Archeuesché

l'Archeuesché de Paris ; de plus il y
auoit une Declaration du Roy qui
attribuoit au Parlement le jugement du
crime de M.r le Cardinal de Retz,
quoiqu'il fust Cardinal et Euesque,
Le Roy ne vouloit pas souffrir que
les Vicaires Generaux etablis par M.r
le Cardinal de Retz fissent leurs
Charges, et avoit commis l'administration
du Spirituel au Chapitre Notre Dame,
comme si le siege estoit vacant ;
d'autre costé l'Assemblée pretendoit
que le defaut de la prestation de
serment ne pouvoit pas empescher
la joüissance du temporel ; enfin cette
affaire fut accommodée par la

mediation de l'Assemblée, Mr. Le Cardinal de Rets ayant nommé deux Vicaires Generaux des douze personnes qui luy avoient été proposées par le Roy./.

La Seconde grande affaire qui occupa cette Assemblée fut une pension de 4000. que le Roy avoit accordé à Madame l'Abbesse de Fontevrault sur l'Abbaye de Relec dont sa Majesté avoit fait don à l'Abbé de Feuquieres. Cettuicy ne voulut pas donner son consentement pour l'omologation de cette pension en Cour de Rome, et s'adressa à l'Assemblée pour estre appuyé de son intervention contre Madame de

Fontevrault, mais toutes ces diligences,
ny les soins de l'Assemblée qui s'en
tourmenta beaucoup tant auprès du
Roy qu'auprès du Pape ne purent
pas empescher que cette pension ne
passast en Cour de Rome au profit
de Madame de Fontevrault./.

Escobar vint ensuitte, et
quelques autres Livres de Morale qui
donnerent beaucoup d'occupation à
l'Assemblée, entr'autres le Livre du
P. Bagot de l'authorité des Evesques
contre lequel les Curez de Paris
s'eleverent, et écrivirent mesme
une Lettre Circulaire à tous les Curez
de France pour les exhorter à s'unir

avec eux. Dès que cette matiere fut entamée, le premier avis fut de faire un Corps de Theologie morale qui fut approuvé de l'Assemblée, et reçu dans tous les Dioceses, mais cette pensée ne dura pas. La chaleur et la dispute succederent, et enfin, après avoir assez disputé, on ordonna que les Livres du P. Bagot, le traité de l'Anonime qui traitoit de l'obligation des fidelles d'assister à la Messe de parroisse, et le Livre fait par le Curé de St. Roch pour la defense de l'Anonime demeureroient supprimez. La premiere pensée revint sur la fin de l'Assemblée, et M. de Marca dressa

une telle Lettre Circulaire pour envoyer aux Evesques, elle fut leüe et aprouvée dans l'Assemblée, et Signée par le Président, mais elle ne fut pas envoyée, ny mise dans le procès verbal pour des raisons Secrettes. /

Cette affaire en attira une autre de grande importance qui regardoit l'authorité des Evesques et du Pape, on a souvent disputé s'ils tenoient leur Jurisdiction immediatement de Jesus Christ, ou par le moyen du Pape, cette question fut fortement agitée dans le Concile de Trente, mais enfin pour reünir les esprits et revenir à une mesme opinion, on se contenta de

dire, comme il est écrit dans les Actes des Apostres, que le S.t Esprit a etably les Evesques pour regir le troupeau de Dieu, sans s'engager plus avant à l'explication de cette matiere les Livres du P. Bagot et de l'Anonyme ayant donné occasion de renouveller cette question, on trouva que pour éclaircir cette matiere il falloit faire des articles pour établir la doctrine qu'il falloit tenir touchant certaines propositions contenues dans ces Livres; L'un de ces articles portoit que les Evesques recevoient leur jurisdiction immediatement de J. C. M.r le Nonce en ayant été adverty, et ayant mesme eu Copie des articles, il en porta sa plainte

à M.r le Cardinal, il n'est pas necessaire
de mettre icy tout le détail de cette
affaire. Il Suffit de dire que M.r le
Cardinal pour oster tout Sujet de re-
plainte au Nonce et au Pape fit arrester
dans l'Assemblée (où il fut le 7.e Avril
1657.) que les articles ne seroient pas
mis dans le procès Verbal, et qu'ils
seroient remis entre ses mains pour
en parler en un temps plus propre. /.

Les Reguliers Mandians du Diocese
d'Angers se fondans sur leurs privileges
entreprenoient si publiquement de prescher
et d'administrer le Sacrement de re-
Penitence aux fidelles, que M.r l'Evesque
ayant fait une Ordonnance pour les

empescher de le faire sans en avoir eu la permission, ils prescherent publiquement contre son Ordonnance mesme dans Angers, et firent deux Libelles contre Mr. d'Angers, ayant bien osé dire que les fidelles n'avoient aucune obligation d'assister aux Messes des parroisses, ny de s'y confesser pour se disposer à la Communion de Pasques. Mr. d'Angers en porta sa plainte à l'Assemblée, et luy envoya lesd. Livres. Cette affaire estoit grande en soy, à cause qu'elle interessoit tous les reguliers, aussy tint elle longtemps l'Assemblée qui censura la doctrine des reguliers sur ces matieres, et ordonna que tous les Religieux souscriroient cette Censure,

qu'à faute de ce faire ils ne seroient
receus à faire aucunes fonctions dans les
Dioceses, et qu'ils ne seroient pas
mesme admis aux ordres, s'ils ne
condamnoient les 6. propositions que
l'Assemblée avoit extraittes de ces Libelles:
Mais cette affaire ne fut pas encore
finie, les Religieux d'Angers
appellerent comme d'abus de cette
Censure, il fallut avoir un Arrest du
Conseil contr'eux qui defendoit aux
Parlemens de recevoir les appels comme
d'abus des reguliers sur ces matieres. /.

Dans cette mesme Assemblée on
travailla beaucoup pour l'affaire du
Jansenisme, tout le monde sçait de

quoy il s'agit, ainsy je n'en parleray pas plus longuement. /.

Les Lettres pastorales de Mr. — l'Archevesque de Sens, et de Mrs. — les Evesques de Beauvais et de — Comenge pour la publication de la — Bulle du Pape Innocent, contre — lesquels le Pape avoit envoyé une — Commission pour informer s'ils en — estoient autheurs, donnerent encore — de l'occupation à l'assemblée. /.

On traita aussy de la Regalle, à — cause que quelques Eglises prétendoient n'y — estre pas Sujettes, Mr. de Marca fit — un beau discours sur ce Sujet qui est —

Imprimé dans le procès Verbal, mais l'affaire ne fut pas jugée, et en encore indecise.

Le Bref que le Pape Alexandre 7. écrivit à l'assemblée le 20e. Mars 1656. pour l'exhorter à faire les Offices auprès du Roy pour parvenir à la paix generalle, comme s'il ne tenoit qu'au Roy, occupa autty quelque temps l'Assemblée, d'autant plus que ce Bref donna Sujet de parler à toute l'Europe. Mais l'affaire eut un bon Succès, ayant été écrit une belle Lettre au Pape en Réponse de son Bref, laquelle fut composée par feu Mr. de Marca, et est dans le procès Verbal. /.

Les Affaires de la Reforme des
l'Ordre de Cîteaux furent aussy
portées à cette Assemblée qui resolut
de l'appuyer de sa Recommandation
par tout où besoin seroit. /.

On y traitta aussy de l'Etablissement
des Seminaires dans tous les Diocèses. /.

Enfin on peut compter parmy les
grandes affaires la difficulté que Mr.
l'Archevesque de Sens fit sur la
Deputation de la province de Paris
qu'il prétendoit ne pouvoir par Deputez
Separément de celle de Sens, l'Erection
qui avoit esté faitte de Paris en
Archevesché estant nulle par plusieurs

raisons.

raisons. Cette difficulté a été levée — depuis que M. l'Archevesque de Paris a esté en possession au Mont esre — l'Abbaye du Mont St. Martin dont le Roy a fait don à M. l'Archevesque de Sens pour estre unis à perpetuité à son — Archevesché. J.

Il s'est encore passé beaucoup d'autres affaires assez considerables dans cette grande Assemblée, mais qui ne sont pas de l'importance de celles dont nous — avons parlé, ainsy nous nous en tairons pour passer à l'assemblée de 1660.

Cette Assemblée ne fut ny si nombreuse, ny si illustre que la precedente, n'etant —

quasy considerable par aucune affaire
singuliere qui y fût proposée, si ce-
n'est pour le Jansenisme qui l'occupa
dans les commencemens de l'année —
1661. Mais comme c'étoit une cause
qui étoit devenüe commune et —
ordinaire à toutes les Assemblées, il
n'est pas extraordinaire qu'il en ait
esté parlé en celle-cy. Il n'y eut —
que la Version que M. Voisin fit
du Missel en françois qui merita
quelque consideration pour les choses
extraordinaires qui se sont passées en
cette Assemblée qui condamna ces —
Ouvrage, et defendit les Versions de
ces Sortes de Livres en langue vulgaire.

L'Assemblée de 1665. ne fit pas beaucoup plus d'affaires, quoiqu'elle fust plus nombreuse. L'affaire qui l'occupa plus longuement fut le — diferend d'entre M. l'Archevesque — de Paris, et M. l'Archevesque d'Auch touchant la preseance, Ils avoient été proposez tous deux en un mesme — Consistoire, et la datte de leurs Bulles estoit du mesme jour, les choses estant — jusques là égales. M. d'Auch — prétendoit qu'etant plus ancien Evesque que M.r de Paris, il devoit avoir — le rang sur luy, et M. de Paris repliquoit qu'il n'etoit plus question de — l'Antiquité de l'Ordination, et que le

rang des Archevesques se prenoit du jour qu'ils auroient receu le pallium, et que lui l'ayant receu, et estant en possession, au lieu que M^r. d'Auch ne l'avoit point encore eu, et n'etoit pas en possession, il estoit hors de doute qu'il devoit l'emporter sur M. d'Auch. Enfin après beaucoup de contestation, l'affaire fut reglée en faveur de M^r. de Paris.

Une autre affaire qui donna de l'occupation à cette Assemblée fut le plaidoyer que M. Talon Advocat general fit au Parlement le 12^e. Decembre 1664. dans lequel il attribua une grande autorité aux princes seculiers dans les

affaires Ecclesiastiques, mesme en ce qui regarde la manutention de la foy. Le Roy voulut estre informé des plaintes de l'Assemblée, laquelle lui fit ses remontrances, et luy donna en mesme temps un Memoire contre ce Plaidoyer, et il fut ordonné que ce Memoire seroit mis sur le procès Verbal. /.

Le Roy fit donner satisfaction à l'Assemblée au moyen d'une Declaration que M. Talon donna de ses sentimens sur ce sujet, le Roy avoit desiré de Mrs de l'Assemblée qu'ils ne missent rien dans leur procès Verbal de ce qui avoit esté fait auparavant contre led. Plaidoyer, mais il faut

bien que ces Mrs. ayent jugé qu'il
n'estoit pas à propos d'obéir en cette
occasion au Commandement du Roy,
puisque tout ce qui avoit été fait —
contre cet Arrest se trouve imprimé
dans le procès Verbal. /.

On peut compter parmy les —
affaires qui se présenterent à cette
Assemblée la plainte que le promoteur
fit contre une Bulle du Pape —
Alexandre VII. qui condamnoit les —
censures que la faculté de Theologie
de Paris avoit faittes des Livres de —
Jacques Vernant et d'Amadeus Guimenius
dans lesquels ces autheurs enseignoient
une mauvaise doctrine touchant les —

moeurs, on coula adroitement dans la plainte du promoteur que cette bulle dépouillait les Evesques de l'autorité sacrée qu'ils ont receüe immediatement de J. C. pour juger de toutes les matieres Ecclesiastiques, ce qu'on a aussy pris soin d'etablir dans les remontrances que M. l'Evesque d'Amiens fit au Roy le 12e Janvier 1666. contre un Arrest de la Chambre des grands jours de Clermont, où après avoir raporté le passage des Actes des Apostres où il est dit que le St. Esprit a etably les Evesques pour conduire l'Eglise de Dieu M. D'Amiens en interpretant ce passage dit que ces paroles font voir clairement que le pouvoir des Evesques

s'etend sur tout le troupeau de
notre Seigneur, et que le S.t Esprit le
leur a donné immediatement, on a
sans doute coulé ce mot en ces deux
occasions, pour gagner en cette Assemblée
ce qu'on n'avoit pû gagner en celle de
1655. ainsy qu'il a esté dit cy dessus
page 29. /.

Des Décimes

Il n'est pas à propos de parler icy de l'Ethimologie du mot de Decimes, tout le monde sçait assez ce que il signifie, il faut seulement remarquer qu'il n'est pas employé icy en sa propre signification, et qu'il marque seulement la portion des Biens Ecclesiastiqs. que le Clergé donne au Roy, qu'on appelle aujourd'huy Decimes ordinaires pour les distinguer des autres Dons et Contributions. Nous rechercherons premierement en quelle occasion le Clergé a secouru les Roys de ses Biens, quand est ce que les Decimes ont

commencé, combien de sortes il y en a, et par quelle authorité elles ont été leuées, nous parlerons ensuitte des autres Contributions, et des Alienations des biens Ecclesiastiques. /.

Preuues des libertez de l'Eglise Gallicanne Ch. 39. § 8. pag. 1499.

Anciennement les Ecclesiastiq. payoient les Tributs aux princes, à l'exemple de J. C. et de S^t. Pierre; cela est sans difficulté. Les princes etant ensuitte venus à la foy, on a deschargé les Eglises de la prestation des Tributs, et on leur a donné encore beaucoup de privileges et exemptions, qui est ce qu'on appelle immunitez du Clergé; mais ce qu'on appelle immunitez n'empeschoit pas que dans tout

necessitez de l'Etat, principalement
lorsqu'il y avoit quelque grande guerre
à Soûtenir, l'on ne fist contribuer les
Eglises, et Nous en trouvons la preuve
pour ce qui regarde la France dans le
Concile de Lyptines tenu l'an 743. sous
l'authorité de Carloman fils de Charles
Martel qui estoit présent, et en
presence du Légat du Pape Zacharie
il fut arresté dans ce Concile qu'en
consideration des guerres que ce prince
avoit sur les bras contre les peuples
Infidelles ses voisins, il retiendroit
pour un certain temps une partie
des biens Ecclesiastiques à titre de
precaire. M^r. Charles Loiseau a crû
que le Clergé de France donna une

Voyez l'histoire de Beam de M. de Marca pag. 122. l. 13.

Decime à Charles Martel en
consideration de la guerre qu'il alloit
faire pour la deffense du Pape
contre les Lombards, mais il ne raporte
point la preuve de ce fait que je
n'ay pû trouver ailleurs. Il est bien
certain qu'en l'an 739. le Pape
Gregoire 3e. demanda secours à ce
Prince contre les oppressions des
Lombards, mais il ne se trouve point
qu'il s'en soit remué, ny qu'il
ait fait aucuns apprests pour cela,
de quoy le Cardinal Baronius demeure
d'accord, et conjecture qu'il se
pourroit bien faire que pour avoir
negligé de secourir l'Eglise de Rome

il seroit

Il seroit mort miserablement bientost
après par punition de Dieu. /.

En ce siecle là il y avoit en France
de deux sortes de contributions que
les Ecclesiastiques faisoient au Roy, dont
l'une etoit volontaire, et l'autre
ordonnée par le Roy, cela se prouve
par l'Edit ou Capitulaire que
Charlemagne fit l'an 779. qui etoit
l'Onzieme de son regne. Car dans le
Chapitre 14e après avoir ordonné que
les Eglises qui avoient jusqu'alors payé
la Contribution la continueroient, il
declare que celles qui n'avoient encore
rien payé payeroient desormais comme
les autres, ce que la derniere partie de.

ce Chapitre explique encore plus
ouvertement en ces mots, Et precaria
ubi modo sunt renoventur, et ubi
non sunt Scribantur; et sit discretio
inter precarias de Verbo nostro factas,
et inter eas quas Spontaneâ voluntate
de ipsis rebus Ecclesiarum faciunt;
Ce dernier membre peut estre
expliqué du Don gratuit pour nous
accommoder aux façons de parler de
nostre siecle. J.

Que l'Eglise ait en ce temps là
donné des Contributions ordinaires, on
le peut encore recueillir de la Lettre que
les Evesques assemblez au Concile de
Thionville l'an 844. écrivirent à

l'Empereur Lothaire, à Charles le Chauve, et à Louis Roy de Germanie. Ils se plaignent de ce que ces 3. Rois chacun dans son Royaume prenoient les revenus Ecclesiastiques, et en donnoient la jouïssance par des Lettres patentes à des personnes seculieres; pour faire cesser ce mal ils offrent de donner pour le secours de l'Etat telles sommes de deniers que leurs revenus pourront porter, sans faire mention que ce soit pour les frais de la guerre, et afin qu'on ne puisse pas presumer qu'ils faisoient plus par nécessité pour ravoir les biens qui étoient détenus injustement par les

Seculiers, que pour la Consideration
Du Service que les Sujets doivent au
prince et à l'Etat, Ils ajoûtent qu'ils
donneront aux Rois les mesmes secours
d'Argent qu'ils avoient accoustumé
de donner à leurs prédécesseurs.
Les mots sont remarquables, quod ut
commodius valeatis implere, unus-
quisque vir Ecclesiasticus et intercessionis
adjutorium, et solatii quo respublica
indiget subsidium juxta quantitatem
rerum Ecclesia sibi commissa prompto
et examine paratè et impigrè sicut
tempore Antecessorum vestrorum
consueverat studebit offerre. Voila un
Secours ordinaire /.

Les Euesques des provinces de Reims et de Roüen s'etans assemblez 14. ans après au palais de Carisy que quelques uns estiment estre Crotty sur Serre, — écriuant de là à Louis Roy de — Germanie, ils lui representerent que les biens des Eglises ayant augmenté, et les insultes des Infidelles ayant été plus grandes que de coustume, lesd. — Euesques auoient trouué à propos — Vt urgeretur per dispensationem — Ecclesiasticam regni militia ad resolvendam malorum negotiam, quatenus ipsæ — Ecclesiæ defensionem haberent, et — Christianitas obtineret tranquillitatem. /.

Vne des raisons qui obligeoient les

Ecclesiastiques de contribuer aux frais
de la guerre, estoit que comme —
autrefois tous les Sujets du Prince, —
mesme les Evesques, les Abbez. et les
prestres estoient tenûs d'aller à la —
guerre le Roy Charlemagne en ayant
dechargé les Ecclesiastiques à la —
sollicitation de ses Sujets, et mesme
du Pape Adrien, ordonna qu'il —
suffiroit qu'il y allast seulement deux
deux ou trois Evesques choisis par le
Corps des Evesques de son Royaume,
Et qu'ils meneroient avec eux certain
nombre de prestres pour dire la Messe
et pour administrer les Sacremens, encore
met il expressement que les Evesques et
les prestres qui iront à la guerre n'iront

du tout point aux coups, mais se contenteront de prier Dieu. Toutefois il ordonne par le mesme Edit que les Evesques qui demeureront dans leurs Diocetes envoyeront leurs hommes bien armez à la guerre, expedient qui le trouue avoir esté embrassé par le Concile tenu in Verno palatio l'an 844. ce qui ne se pouuoit faire qu'à leurs frais, sans que le Prince fust obligé de leur donner leur Subsistance. Ce droit des Rois a duré longtemps, comme on peut voir par les diuerses pieces raportées dans les preuues des libertez de l'Eglise Gallicanne. Je n'ay pas pû trouuer quand est ce

que les Evesques ont été déchargez de la necessité d'envoyer à la guerre, mais je sçais bien qu'ils y estoient encore tenus sur la fin de la guerre contre les Albigeois, comme on le peut recueillir d'une Lettre escrite l'Evesque d'Auxerre de l'an 1225. qui est au mesme Chapitre des preuves de nos libertez. /.

J'ay voulu parler de la necessité que les Evesques avoient d'aller à la guerre en personne, et ensuitte d'y envoyer à leurs frais, parceque je croy que c'a esté un des fondemens dont on s'est servy pour tirer des Contributions

du Clergé ; aussy voyons nous que
dans les derniers temps, lorsqu'on a
voulu lever des Decimes sur le Clergé,
on a pretexté les grands frais à faire
pour la Guerre, l'.mt pour le recouvrem.t
de la terre Sainte, et enfin les
Decimes ayant été introduittes à
l'occasion de ces guerres, on en a etendu
l'usage pour les guerres contre les
ennemis de l'Etat. Les premieres
Decimes qu'on trouve avoir esté
levées furent celles que le Roy
Philippes Auguste leva l'an 1188.
du consentement du Clergé et du
peuple pour aller faire la guerre à
Saladin Roy de Syrie et d'Egypte

lequel s'etoit nouvellement saisi des
lieux Saints, et mesme de la ville
de Jerusalem. Ce sont les Decimes
que l'on a appellées Saladines: Mais
Rigord qui vivoit de ce temps là
remarque qu'elles furent prises sur
la Noblesse et sur le peuple, aussy
bien que sur le Clergé. Pour ce qui
regarde le Clergé, l'Edit du Roy
porte que les Decimes que le Clergé
devoit donner seroient leuées par
les Evesques, chacun en son Diocese,
et que ceux cy les donneroient à qui
il seroit ordonné. In res archiepiscoporum
seu Episcoporum, seu Capitulorum, seu
Ecclesiarum quæ ab eis movent in

Capite non mittet aliquis manum, nisi Archiepiscopi, Episcopi, capitula et Ecclesiæ quæ ab eis movent, sed Episcopi colligent inde Decimas, et eas dabunt quibus dare debuerint.

On tint la mesme conduitte en Angleterre, où ayant esté imposé une Decime en l'année 1188. contre Saladin, elle fut leuée sur le Clergé et sur le peuple, comme nous dirons tout incontinent./.

Cette porte ayant esté une fois ouuerte, les papes ont ordonné la leuée des Decimes pour la terre sainte et pour leurs necessitez particulieres.

Innocent 3e. ayant resolu de porter la guerre dans l'Orient contre les Turcs, publia la Croisade l'an 1215. au Concile de Latran, et ordonna qu'il seroit levé trois ans durant sur toutes sortes d'Ecclesiastiques le 20e. de leurs revenus pour employer à cette guerre, et que ce Subside seroit levé par les Commissaires du Pape, ce qui se trouve avoir esté renouvellé par le Pape Innocent 4e. dans le Concile tenu à Lion l'an 1245.

Mais quoique ce pretexte fust specieux, il donnoit pourtant des sujets de plainte, d'autant plus que les Collecteurs se servoient de cette

occasion pour

occasion pour faire leurs affaires. En l'an 1188. ayant été ordonné que pour resister à Saladin on leveroit une Decime sur le Clergé et sur le peuple d'Angleterre, — Matthieu Paris remarque que cette levée fut cause d'une très grande consternation en Angleterre. Eodem tempore, dit il, decima pars rerum mobilium generalis concessa per Angliam ut collecta ad subventionem terræ Sanctæ impenderetur, tam Clerum quam populum exactione violentâ perterruit quæ sub eleemosinæ titulo vitium rapacitatis inclusit.

De ce passage on peut recueillir deux choses, l'une que cette Decime ne fut pas imposée en Angleterre par l'autorité seule du Roy, mais qu'elle fut —

accordée par forme d'aumosne et de Don gratuit, la 2de. que a ne fut pas sur le Clergé seulement qu'elle fut leuée, mais encore sur le peuple, comme il fut pratiqué la mesme annee en France pour la mesme occasion.

Il reste cette maniere d'auoir de l'argent a tellement plû aux Anglois dans le dernier Siecle, qu'encore qu'ils eussent quitté l'Eglise Catholique où la Leuée des Decimes etoit introduitte, ils consentirent en l'an 1563. la leuée des deux Decimes, et de deux quinziemes sur le Clergé et sur le peuple pour aider Elizabeth dans la guerre qu'elle auoit entreprise, au rapport de Cardem./.

L'an 1229. le Pape Gregoire IX. ayant sur les bras la guerre contre l'Empereur Frederic, envoya un Nonce en Angleterre pour y lever une Decime sur le Clergé et sur le peuple pour avoir dequoy subvenir aux frais de la Guerre. Cela passa dans une Assemblée qui fut tenüe à Westmunster quoiqu'avec beaucoup de peine, et toutefois il est constant que le Pape estoit pour lors en une extrême necessité. Nous ne trouvons point qu'il ait demandé du secours à la France en cette occasion, si ce n'est en tant que Matthieu Paris nous asseüre que les Royaumes voisins ne

furent pas exempts de cette exaction. N'éant moins nos historiens n'en disent rien. Sans doute parceque la guerre contre les Albigeois, laquelle on appelloit Sainte duroit encore. Sans cela il y auroit lieu de s'étonner qu'il n'eust pas demandé du secours à la France, puisqu'il en demanda bien dix ans après, et puisqu'il en envoya demander en cette presente occasion au Roy de Suede. Les Lettres qu'il luy écrivit pour cela sont rapportées par Odoric. — Raynaldus. /.

On blasma en ce temps le Pape

d'avoir pris les armes contre Frederic par cette raison que le Clergé de l'Eglise est Spirituel, et qu'ainsy le Pape ne pouvoit pas faire la guerre à l'Empereur, mais Odorius Raynaldus qui s'attache toûjours à deffendre les mauvaises causes pretend l'excuser en disant que S^t. Pierre avoit receu le pouvoir des deux Glaives, et qu'il y a beaucoup de Papes qui ont pris les armes pour la deffense de l'Eglise.

En l'an 1237. le mesme Pape ayant envoyé un Legat en Angleterre, celuicy obtint pour le Pape une Decime Sur les Ecclesiastiques pour employer

à la guerre Sainte. /.

En l'an 1238. il fit encore lever en France et en Angleterre un trentieme des revenus Ecclesiastiques pour le Secours de la terre Sainte.

En l'année 1240. la mesintelligence entre le Pape et l'Empereur durant, il envoya un Legat en France et en Angleterre pour imposer et percevoir les Decimes pour les frais de la guerre, lequel fit si bien son devoir, qu'il amassa de la France seule de quoy entretenir une grande armée pendant un an tout entier; mais d'autant que le Pape jura une treve avec l'Empereur,

Sur ce temps là le Roy St. Louis fit
deffense de transporter l'argent hors du
Royaume, afin que le Pape ne puist
pas le divertir à d'autres usages, c'est
ce que nous apprenons de Matthieu —
Paris.

En l'an 1245. le Pape Innocent IV.
ordonna une levée du Vingtiéme des
revenus des Ecclesiastiques pour les
secours de la terre Sainte, comme il
a esté remarqué cy dessus /.

En l'an 1252. Henry III. Roy —
d'Angleterre obtint du Pape Innocent IV.
3. Decimes à prendre pendant 3. ans

Sur tous les Reuenus des Ecclesiastiques d'Angleterre, suivant la taxe qui en deuoit estre faitte par le Roy à ses Officiers ; mais d'autant qu'il falloit auoir pour cela le consentement des Prélats d'Angleterre qui s'y opposerent vigoureusement, la chose ne put pas reussir. /.

En l'an 1255. Edmond fils du mesme Roy d'Angleterre ayant été investy du Royaume de Sicile par le Pape Alexandre IV. en haine de Mainfroy fils de l'Empereur Frideric, le Pape accorda au Roy son pere une Decime à leuer sur l'Angleterre, l'Ecosse

et l'Irlande, à la charge que le Pape en auroit sa part, et que le Roy iroit auec son armée dans la Pouille pour faire la guerre à Mainfroy, et au lieu que le Pape Innocent 4. n'auoit accordé les Decimes que pour trois ans à l'occasion du passage d'Outremer, Alexandre pour le vanger de Mainfroy l'accorda pour 5. ans, sur quoy Matthieu Paris qui viuoit en ce temps là dit fort élegamment Concessa fuit Decima in subsidium terræ sanctæ, cogimur transferre eam in subsidium Apuliæ contra Christianos. /.

En l'année 1265. le Pape Clement 4. en suivant les traces de son predecesseur, et n'ayant rien tant à coeur que la ruine de Manfroy ayant donné le Royaume de Sicile à Charles Comte d'Anjou frere de S^t. Louis, il imposa une Decime Sur les Ecclesiastiques d'Anjou, et exhorta les Prelats françois à le Secourir dans cette Sainte guerre.

En l'an 1267. Louis ayant fait voeu d'aller à la terre Sainte pour la deliurer du pouuoir des Infidelles, le Pape Clement 4. luy accorda des Decimes de tous les Biens Ecclesiastiques de France pendant trois ans. /.

En l'an 1275. le Pape Gregoire X.

ayant resolu de secourir la terre S.te,
il ordonna une levée des Decimes
pendant 6. ans dans toutes les parties
Occidentalles, et ordonna à Edouard
Roy d'Angleterre celles qu'on leveroit
en Angleterre, Ecosse et Irlande.

La mesme année le Pape accorda
pareillement pour six ans les Decimes
des revenus Ecclesiastiques d'Espagne à
Alfonse Roy de Castille, afin de luy
donner moyen de faire la guerre aux
Mores. Le Jesuitte Mariana qui
raporte ce fait nous aprend que cette
Decime n'alloit pas seulement au 10.e
des revenus Ecclesiastiques, mais que
c'estoit la 3.e partie de toutes les choses

qu'on dime, qu'on avoit auparavant
accoustumé d'employer à la reparation
des Eglises, et qui fut pour lors
detourné au profit du Roy. Il ajoûte
que les Rois de Castille ont commencé
pour lors de prendre une partie des
biens Ecclesiastiques. Hoc initium, dit il,
Castellæ Regibus Sacros templorum
reditus decerpendi. Mais ce qui leur
avoit esté accordé pour un temps,
comme remarque le mesme autheur,
s'est perpetué jusqu'à nous, en sorte
que les Rois d'Espagne comptent
dans leur patrimoine Royal et parmy
leurs revenus ce qui le tire de ce fief
des Dixmes, et on apelle communément

ce droit

Ce droit Castertias ou Lodos novenos,
qui veut dire en françois les deux —
neufviemes, c'est à dire le tiers du tout.
Les Rois d'Espagne qui en sont en —
possession pretendent que ce privilege
leur a été accordé à perpetuité par les
Papes pour faire une continuelle —
guerre contre les Infidelles, comme on
le voit dans l'appel du Clergé —
d'Espagne contre une Bulle d'Adrien 6.
Jean del Castillo de Sotomayor Con.er —
au Conseil Royal des finances d'Espagne
a fait un grand livre des difficultez —
qui se rencontrent sur ce sujet dans
les Tribunaux d'Espagne qu'il fit
imprimer à Madrid l'année —
1634. /.

En l'année 1286. le Pape Honoré IV. ayant ordonné la Levée d'une Decime pour le secours de la terre Sainte, et envoyé des Collecteurs pour cet effet, le Roy de Norvege fit deffenses de transporter l'or et l'argent hors du Royaume, tellement que cette tentative fut inutile. /.

L'Année Suivante ne fut pas plus heureuse en Allemagne. Le Pape Martin 4. ayant envoyé en ce pays là Jean Cardinal et Evesque de Fraiscaty, celuy cy avec le consentement de l'Empereur celebra un Concile à Wirtzbourg l'an 1287. où il demanda une Decime aux Ecclesiastiques pour le

Pape, et une autre au Peuple pour l'Empereur. Mais les Archevesques de Cologne, de Treves, et l'Evesque de Toul avec quelques autres s'y estans opposez, et ayans appellé au futur Concile, les Allemands en furent quittes pour la peur. /.

L'An l'année 1288. le Pape Nicolas 4. delibera d'accorder au Roy Philipes le Bel une Decime pour la guerre d'Arragon, comme on le recueille de la Lettre que le Roy écrivit à ce Pape sur ce Sujet qui est au Trésor des Chartes. /.

L'An 1289. le Pape Nicolas 4. — imposa une Decime generalle sur —

... toutes les Eglises pendant 3. ans pour
les frais de la guerre Sainte; la mesme
année il accorda au Roy Philipes le-
Bel une Decime pour trois ans pour
subvenir aux frais de la guerre —
d'Arragon pour estre leuée sur le Clergé
de France et sur les provinces de Lyon,-
Vienne et Besançon, et sur les Diocèses
de Cambray, Liège, Metz, Toul et
Verdun; ce qui est remarquable, —
parceque ces provinces et ces Diocèses
n'estoient pas en ce temps là du —
Royaume de France, mais de-
l'Empire. La Bulle est au Trésor —
des Chartes.

En l'année 1294. Edouard Roy

d'Angleterre temoignant une grande affection pour le recouvrement de la terre sainte obtint du Pape Clement 5. une Decime sur toutes les Eglises d'Angleterre pendant 7. ans, et Boniface 8.e Successeur de Celestin luy en donna aussy une pour trois ans /.

La mesme année le Concile provincial de Reims tenu à Compiegne voulant secourir le Roy dans la guerre contre les Anglois luy accorda une Decime pendant 2. ans qui seroit levée par des Commissaires etablis par les Evesques de la Province, et pris du Corps de leurs Chapitres, à la Charge que les Officiers du Roy ne s'en mesleroient

aucunement, Si ce n'est qu'ils en fussent requis par les Collecteurs Députez par les Evesques, et encore à la charge que Si pendant ces deux ans le Pape ordonnoit une levée de Decimes pour le Roy, la levée de celle cy cesseroit, ce Concile n'est pas imprimé. /.

Cette mesme année le Roy Edouard 1.er ayant assemblé le Clergé d'Angleterre à Vuestmunster, il leur fit demander la moitié de leurs revenus tant temporels que Spirituels, ce qui luy fut accordé pour cette année seulement, aussy ne luy accorda t'on point la survivance, quelque diligence qu'il fist pour cela. /.

En l'année 1296. le Roy Philipes

le Bel ayant demandé un secours
aux Ecclesiastiques de son Royaume
pour subvenir aux frais d'une grande
guerre qu'il avoit sur les bras, ils
s'en excuserent sur la Bulle ere
Bonifacc 8e Clericis Laicos par laquelle
il defendit sous de grandes peines à
toutes sortes d'Ecclesiastiques ere
consentir à aucun secours, fust ce
De cette ou autre, en faveur des
Princes, sans en avoir eu la permission
du St. Siege. Mais pour temoigner
au Roy leur affection ils écrivirent au
Pape pour luy remontrer les
necessitez de l'Etat, et pour le
supplier de leur ces defenses, ce qu'il
fit ensuitte. Les Prelats s'estant

assemblez accorderent au Roy une
Decime pour estre leuée en un an par
leurs Officiers Ecclesiastiques, sans aide
du Bras Seculier, et de plus au cas
que la paix ne se pust faire cette
année là, ils accorderent au Roy une
autre Decime, ce que le Pape aprouua,
la Bulle est au Tresor des Chartes./

Mais le Roy ne voulut pas
dependre de la Cour de Rome pour
cette Sorte d'affaire. Il temoigna son
indignation contre la Bulle de Bonifac
par la defense qu'il fit de transporter
Or ny argent hors du Royaume,
ce qui fascha tellement le Pape, qu'il
luy écrivit une grande lettre dans

laquelle il mesle les menaces avec les caresses, et tasche de faire comprendre au Roy les grands malheurs qui luy pourroient arriver s'il ne revoquoit son Ordonnance, le Roy offensé de cette Bulle, y fit une Réponse en forme de Manifeste qui est imprimée dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicanne, et dans le recueil du diferend avec le Pape Boniface. Il prétend là dedans que les gens d'Eglise sont obligez de contribuer de leurs biens pour la défense du Royaume, la guerre se faisant pour leur conservation aussy bien que pour des autres Sujets, et que le St. Siege ne doit pas les empescher de secourir l'Etat. /

Le Pape pour donner Satisfaction au Roy luy écrivit une Lettre en interpretation de sa Bulle, et luy manda qu'il n'avoit pas empesché que dans les cas d'une grande necessité, il ne puisse demander et exiger des personnes Ecclesiastiques du Royaume des Sommes d'Argent, mesme sans en demander la permission au Pape, laissant à la conscience du Roy et de ses Successeurs de juger si la necessité est si grande, qu'elle merite d'avoir recours à ce remede. Cette derniere Bulle est de l'an 1297. au mois de Juillet: elle est imprimée dans les preuves des libertez. et Mr. Charles-

Du Moulin, et quelques autres après
luy ne prenant pas garde que la
datte de cette Bulle qui se trouve
dans le Stylus Curiæ Parlamenti
est fautive, ont accusé cette Bulle
de faussetté, mais mal à propos.
Odoricus Rainaldus s'est encore
trompé ayant écrit que la Bulle
Clericis Laicos avoit esté la première
source du grand diferend qui fut
depuis entre Boniface et Philippes le
Bel, car l'on voit par la suitte
qu'ils ne rompirent pas pour cela,
le Roy ayant revoqué la deffense de
porter l'Or et l'Argent hors de
Royaume, comme remarque ce

mesme autheur, et le Pape luy ayant
donné aussy toutes sortes de satisfactions
par cette dernière Bulle. La vraye
source de ce diferend fut la protection
que Boniface donna à Bernard —
Evesque de Pamiers accusé de plusieurs
crimes de leze Majesté, comme —
Bzonius et M^r. de Spond le —
reconnoissent; ce qui le justifie encore
par les Actes qui sont imprimez à —
la fin du diferend du Pape Boniface. /.

L'An 1297. ce Pape permit au Clergé
de France d'aider le Roy dans la guerre
contre les flamands; et le Clergé luy
ayant ensuitte accordé pour ce sujet une

Levée de

levée de Decimes, le Pape aprouva — leur Deliberation avec éloge. La Bulle de permission est au Tresor, et est — imprimée pour la plus grande partie dans les Annales d'Odoricus Raynaldus. /.

L'An 1300. le meme Boniface — permit au Roy Philipes le Bel de — lever une Decime sur toute la france, et sur les Provinces de Lyon, Vienne, Besançon et Tarantaise, sur les — Dioceses de Cambray, Metz, Toul et — Verdun, et nomma pour Commissaire de cette levée l'Evesque d'Auxerre, et l'abbé de St. Denys en france. La — Bulle est au Trésor des Chartes. /.

L'An 1301. ce mesme Pape fit leuer
à Son profit une Decime en Angleterre.
Les termes de Matthieu de Westminster
qui raporte ce fait Sont un peu durs :
hoc anno, dit il, Dominus Papa
decimam omnium bonorum Ecclesiasticorum
in regno Angelie per triennium
usurpavit, il declame ensuitte contre
cette pratique. /.

En l'an 1303. le Roy Philipes le
Bel ayant assemblé les Prelats ou
Clergé de France pour leur demander
du Secours pour la guerre de Flandres,
ils luy accorderent un vingtieme de leurs
revenus pendant un an qui est une
demie Decime. J'ay la Deliberation prise

Dans cette Assemblée qui n'est pas imprimée. /.

En l'an 1308. le Pape Clement V. accorda au Roy deux Decimes à prendre en deux ans sur le Clergé de France. La preuve est au Tresor des Chartes. /.

En l'an 1311. Le Pape Clement V. fit resoudre dans le Concile de Vienne la Levée d'une Decime annuelle pendant 6. ans pour le secours de la terre S.te In isto Concilio, (dit Walsingham) petita fuit et concessa Decima sexennalis in subsidium terræ sanctæ, et annis successivis soluta, Guillaume Surnommé Major Evesque D'Angers qui estoit

Vn des plus grands personnages de ce
temps là, et qui assistoit à la Deliberaon
fut d'auis de n'accorder qu'une demie
Decime qui seroit leuée par l'autorité
des Euesques, chacun dans son Diocese,
sans que le Bras seculier s'en meslast
en aucune maniere, afin d'eviter les
Dommages que les Eglises auoient soufertes
au temps passé, lorsque les Officiers
s'estoient meslez de la leuée des Decimes;
à la Charge que pendant ce temps là
ny le Pape, ny les Princes ne demanderoient
ny exigeroient aucun autre secours pour
quelque cause, et sous quelque pretexte
que ce pust estre. Cet Euesque voyant
que la chose ne passoit pas par son
avis, et qu'on vouloit imposer une

Decime entiére pour plusieurs années
sur les Eglises de France, fit un acte
d'Opposition dans le Concile qui se
trouve dans le Manuscrit de ce temps là,
et dont j'ay copie. Ces Decimes furent
néantmoins levées, mais elles ne furent
pas employées au Secours de la terre
Sainte, à cause de la mort du Pape et
du Roy de France, comme remarque
Odoric Raynault. /.

L'An 1318. le Pape Jean XXII. accorda
au Roy Philippes le Long deux Decimes
entieres à prendre sur le Clergé de
France et de Navarre, et du Comté de
Bourgogne, avec le consentement des
Prélats de France. Il luy accorde ces

Decimes partie pour le secours de la terre Sainte, et partie pour les necessitez de son Etat. Les Commissaires établis pour les leuer furent les Eueſques de Noyon et de Meaux. La Bulle est au Tresor des Chartes. /.

L'an 1322. le mesme Pape accorda au Roy Charles IV. une Decime sur le Clergé du Royaume pour les necessitez de son Etat, auec le consentement des Eueſques François qui estoient lors en Avignon près du Pape. Les Commissaires pour la Levée furent les Eueſques de Paris et de Beauuais, et l'Abbé de St. Denis. La Bulle est au Tresor. /.

Il luy accorda encore une autre Decime pour les necessitez de Son Etat en 1325. et nomma les mesmes Commissaires pour la Levee. La Bulle est au Tresor. /.

Deux ans après il lui accorda encore une Decime Sur le Clergé de France du consentement des Prelats qui estoient près de lui, et nomma pour Commissaires les mesmes Evesques et Abbé. La Bulle est au Tresor où il y a aussy une pareille Bulle adressée à l'Evesque de Pampelune pour la levée de cette Decime au Royaume de Navarre en faveur du mesme Roy. /.

Ce Roy fut le premier, comme

remarque du Tillet en sa Chronique qui a accordé et permis les Decimes au Pape, afin d'avoir part en l'acquest, et les levoit cettuy cy ; c'est à dire le Pape pour faire la guerre contre Louis cze Bavaire très Con Empereur, lequel il avoit declaré ennemy de l'Eglise.

L'An 1328. le Roy Philipes de Valois ayant remontré au Pape que quelques uns faisoient difficulté de lui payer la Decime que Sa Saintoté avoit accordée au Roy son predecesseur peu avant son decedz, le Pape ordonna qu'elle seroit payée et levée en deux années en la forme ordinaire par les Commissaires par lui nommez. La Bulle est au Tresor./.

Le mesme Roy ayant remontré au Pape en l'année 1330. ses necessitez, et les grandes dépenses qu'il estoit obligé de faire, le Pape luy accorda une Decime à prendre en deux ans sur le Clergé. Les Commissaires furent nommez par le Pape. La Bulle est au Tresor./.

Le Pape ayant resolu le Secours de la terre S.te il declara Chef de cette guerre l'an 1333. Philipes de Valois, et lui permit de lever 6. Decimes pendant 6. années sur le Clergé de France, ces mesmes Decimes ayant esté imposées pour le mesme effet per universas mundi partes, comme dit le Pape, à la charge que le Roy ne pourroit pas

divertis à d'autres usages l'argent qui proviendroit de la Levée de ces Decimes, et qu'au cas que le passage d'Outremer n'eust pas d'effet, il remettroit toutes les Sommes Levées entre les mains des personnes nommées par sa Saintetté, le Roy fit des apprests pour cette guerre, mais parcequ'il se trouva bientost après occupé à la guerre contre les Anglois, il aima mieux songer à la Conservation de Son Royaume, qu'à la conqueste de la terre Sainte, cequi fut cause que le Pape Benoist 12. Successeur de Jean 22. revoqua la Concession des Decimes, et quoique le Roy avec son fils aisné fust allé pour cela en-

Avignon vers le Pape, afin de faire remettre les Decimes ; il ne put pas l'obtenir, et la revocation tint.

Neantmoins ce mesme Pape qui avoit été si rigide en cette occasion se laissa flechir lorsqu'il fut question de faire la guerre à l'Empereur Louis de Bavieres qui estoit devenu ennemy du Roy Philippes de Valois, car le Pape luy accorda pour cette guerre une Decime à prendre en deux années sur le Clergé de son Royaume qui seroit levée par des Ecclesiastiques que le Roy nommeroit, n'entendant pas que le Roy, lesd. deux ans expirez, exigeast ou demandast aucun autre subside,

aux Ecclesiastiques. Il declara neantmoins que son intention n'etoit pas d'empescher que les Ecclesiastiques ne payassent au Roy ce qu'ils luy devoient par traitez et Obligations anciennes. La Bulle est au Tresor. J.

L'An 1344. Clement VI. conceda une Decime à lever en deux ans au mesme Roy.

En la mesme année il donna l'Absolution au Roy et à son fils Jean Duc de Normandie de l'excommunication qu'ils pouvoient avoir encourüe pour avoir converty en autre usage l'Argent des Decimes destinées pour la guerre

Sainte, et

Sainte, et en tout cas leur Donne — lesd. Decimes qu'ils auroient convertis à leur usage; à la charge que si l'on — resout un passage d'Outremer, il se — levera en France une Decime Triennale pour employer à ce passage; et au cas — que le Roy et son fils empeschent la — Levée de la Decime, le Pape declare la remise cy dessus nulle. Ces deux — dernières Bulles sont aussy au Trésor./

Il y a encore une autre Bulle de — mesme datte que la precedente, par laquelle le Pape à la priere du Roy luy accorde une Decime à prendre en — 3. ans sur le Clergé de France pour — estre levée par les Commissaires de —

nommez par Sa Saintetá, en — consideration de plusieurs grandes — Depenses qu'il avoit faittes, et aussy — à cause de la Monnoye à laquelle — il avoit eté obligé d'aporter quelque remede. /.

L'An 1348. le mesme Pape accorda au Roy une Decime à prendre en deux annees Sur le Clergé de France pour employer à ses affaires. Cette Bulle est au Tresor. /.

L'An la mesme annee 1348. — le Pape écrivant à l'Archevesque de Bourges et à ses Suffragans il leur dit

que le Roy luy avoit fait Sçavoir —
qu'ayant eu besoin d'argent pour
la deffense de son Royaume, il
avoit ordonné estre tenüe une —
Assemblée du Clergé de la province
de Bourges où il fut arresté un
Subside, c'est à dire Decime pour
estre employé à la defense du —
Royaume, à la charge que le Roy
obtiendroit pour ce regard une —
permission Spaciale de Sa Saintetè,
Sine quâ nec volebatis, nec etiam
poteratis de jure extimbere Subsidium,
et que ce Subside Seroit levé
par les Deputez du Clergé, et —

sans consequence. Le Pape informé de la necessité des affaires du Roy confirma ce qui avoit esté accordé par les Prelats de la province de Bourges, et ordonna que ce subside seroit levé sur les Exempts et non exempts à non exemptis Apostolicâ autoritate: Il en descharge neantmoins les Cardinaux et les Chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jerusalem. La Bulle est au Tresor. /.

L'An 1350. le mesme Pape accorda au Roy une Decime à-

Levez en deux ans sur le Clergé
du Royaume, et nomma des
Ecclesiastiques pour Commissaires.
La Bulle est au Tresor. /.

Deux ans après le mesme
Pape accorda au Roy Jean
pareille grace, et nomma les
Commissaires pour lever cette
Decime. La Bulle est au trésor. /.

La mesme année 1352. les
Pape voulant estre payé des
Sommes qui luy estoient deües
par le feu Roy Philippes des

Valois, et voulant en faciliter le
recouvrement au Roy Jean, il
luy permit de lever un 30e
de ses revenus des biens du Clergé
de France, il nomma pour
Commissaires les Archevesques et
Evesques chacun en son Diocese.
La Bulle est au Tresor. /

Le mesme Pape ayant dès
l'an 1343. porté la guerre en
Italie dont il avoit donné le soin
et la conduitte au Cardinal
Albornez il ordonna en l'année

1356. une Levée des Decimes
pour fournir à cette guerre, et
envoya pour cet effet en Allemagne
Philipes Cabasole Evesque de
Cavaillon. /.

Cependant le Roy Jean se
préparant à faire vigoureusement
la guerre aux Anglois fit une
assemblée de Prelats dans laquelle
on luy accorda une Decime de
levée dans un an sur les biens
des Ecclesiastiques. Le Pape se
fascha de cette entreprise,
pretendant que ce Consentement

n'avoit pû estre donné sans sa permission. Il en écrivit au Roy, l'exhortant à n'exiger pas cette Decime. On ne trouve pas ce qui en réussit, mais il y a grande apparence que le Roy qui avoit le Consentement des Prélats fit continuer la Levée. /.

Ensuitte le Roy ayant été fait prisonnier à la bataille de Poitiers au mois de Septembre 1356. et ayant esté conduit en Angleterre, le Pape permit en-

l'an 1358. une Leuée de deux
Decimes Sur le Clergé de France
payable en deux Termes, l'une à
la Toussaint prochain, et l'autre
à la St. Jean de l'année Suivante,
à la charge que la leuée se
feroit par des Commissaires
Ecclesiastiques qui furent les
Euesques chacun en Son Diocese.
La Taxe de l'Euesché de
Troyes est dans la Bibliotheque
de Monseigneur.

Charles Regent de
Royaume pendant la prison de

son pere ; pour hatter sa —
delivrance, écrivit au Pape —
pour luy faire sçauoir le —
traitté qu'il auoit fait auec —
les Anglois, et luy remontra —
en mesme temps que les deux
Decimes qu'il auoit accordées —
ne suffiroient pas, et qu'il —
auoit besoin d'une grande —
Somme ; le Pape luy accorda
un nouueau Subside à —
prendre sur le Clergé, à —
la charge que ceux qui —
payeroient ce nouueau —

Subside seroient exempts
du payement desd. Decimes.
Ce fut en l'an 1360. La
Bulle est au trésor, au dos
de laquelle il y a écrit
fuit inutile istam Bullam
impetrare, quia habemus in
hoc Thesauro Bullacé
perpetuat quod pro redemptione
Regis et Suorum filiorum
ipso Vivente possunt
persone Ecclesiastice ad
Subsidium præstandum compelli.
Cette Remarque est fondée

sur une Bulle de Boniface VIII. qui est imprimée dans — Odoricus Raynaldus. /.

Je ne sçais si lesdes — impositions des Decimes — furent oubliées depuis le temps de la prison du Roy Jean ; mais je n'en trouve aucune marque avant l'an 1387. que Clement 7. qui estoit reconnu pour vray Pape par la — France au prejudice de l'Election — d'Urbain VI. que nous appellions en France l'Antipape pour se

(conserver

Conservateur de la faveur de l'appuy
du Roy Charles VI Luy accorda une
deeime sur toutes les Eglises de
france et on la leua autant
d'autorité (dit l'historien de la vie
de Charles VI j'imprimé par Mr.
le Labouveur) que ceux qui s'y etoient
opposez par voye d'appel furent
contrains d'y renoncer et de chercher
de l'argent de crainte d'encourir
la disgrace des princes, et ainsi
l'Eglise se soumit peu a peu a ce
joug rigoureux et presque insupportable.

L'année 1384. ce meme
pape adressa une Bulle qui est au
tresor, a scoir aux Eveques de france
par laquelle, il leur dit que pour

pour pacifier le schisme qui estoit en l'Eglise, il avoit espuisé d'argent la chambre apostolique et que pour avoir le moyen de supporter ces despenses il avoit esté obligé de recourir ad auxilia subditorum c'est a dire du clergé, et d'imposer sur celuy de France une decime pour estre levée sous le nom de la chambre apostolique a certaines termes; que depuis le Roy charles VI l'avoit supplié de luy permettre de lever une decime sur le clergé de son Royaume afin qu'il pût supporter la grande despense qu'il avoit a faire pour le fait du mesme schisme

que mettant en considération la supplication du roy il consent que la moitié de cette deime soit delivrée au roy et commet ces voire Lesg. pour l'execution.

Dautre part Vibain C. son competiteur qui tenoit son siège a Rome pendant que clement etoit en avignon, fulminoit contre luy et fit publier la croisade contre son adversaire, et leve partisans l'an 1382. proposant un tres grand nombre d'indulg.ces et de grades a ceux qui iroient a cette guerre ou qui donneroient de leurs biens pour la faire,

L'Evesque de Norwich fut

commis pour cela en Angleterre
au rapport de Walsingham qui
fait un denombrement des choses
sur lesquelles le pape auoit donné
pouuoir a cet Euesque en l'an
1382 - Polidore virgile qui
fit imprimer son histoire
d'angleterre en l'an 1533. et
la dedia au Roy Henry VIII -
Ecrit qu'en cette mesme annee
Urbain Escriuit a Richard II.
Roy d'angleterre. Vt pro sua
in Romanum Pontificem
obseruantia, vellet vellet ea
quatiã, opibus juuare.; et qus.
ꝑd facilius fieret, decimare
ei suevas concessit veniã ampue

ac remissionem peccatorum pro tam justa causa pugnaturis dedit. M. Walsingham nous apprend que l'argent de la dime que les Evesques avoient consenti a oxford ne fût pas employé a cette guerre, mais qu'il fut mis entre les mains du roy pour la defense des Costes de la mer, Decima vero oxoniis procuratoribus per Episcopos Regi manere statuitur pro maris custodia.

L'historien de la vie de charles VI imprimé par Mr. le laboureur nous apprend que clement avoit tiré les decimes

sur le clergé de France depuis
le commencement de son pontificat
il ne suffisoit pas a clement (dixil).
d'avoir tiré neuf ans entiers les
dixieme denier de toute les
benefices du Royaume, l'obeissance
qu'il y trouva et qui est d'un
dangereux merite envers les
puissances ouvres, le resolut a pis
faire, il s'avisa de taxer tout
le clergé a proportion de ses
revenus sous pretexte d'un
nouvel aide pour soutenir les
besoins de la dignité pontificale.
Mais cela ne put pas reussir
le Roy ne l'ayant voulu souffrir
qui statua par une ordonnance
envoyée dans tout le Royaume.

que le clergé ne pourroit plus
estre contraint de payer aucun
ayde ny subsistance a la chambre
apostolique par aulune voyes
de censures. on fit encore dautres
reglemens contre l'auarice
des cardinaux. et des collecteurs
de la chambre apostolique.
alletine arnaud de corbie
pr. president en parlement
fut enuoyé a auignon vers
le pape pour luy communiquer
ce qui auoit este fait en France
et pour le luy faire ratifier
ce qui fit aussi promettre de
ne plus attenter a de pareilles

Exactions.

Mais quelques années après
ayant trouvé un beau prétexte
pour remettre sus les decimes,
il ne fut pas facile (dit le même
historien) d'avoir occasion de
manquer a la parolle qu'il avoit
donné au Roy de soulager le
clergé de France, ce fut la conquette
du Royaume de Sicile dont il
gratifia le jeune Duc d'anjou
pour l'aider a supporter la despense
de la guerre qui etoit a faire
pour cette affaire, il imposa
une nouvelle decime sur le
clergé de France, les Evesques

et l'université s'y opposerent — et appellerent du pape mal informé au pape mieux informé, mais cela ne servit de rien, la decime fut leuée Gaguin fait aussi — mention de cette decime Et de l'opposition de l'université au — liure 9. de son histoire de france.

En l'an. 1409. le cardinal de Thurey vint a paris et fit requete au conseil du roy et a l'université tendant a ce qu'on voulut faire Don a nostre S.t pere le pape alexandre. V. de deux dixmes sur l'eglise françoise pour les grandes affaires qu'il auoit, la quelle ne luy fut pas accordée par ce que

ceux de l'université s'opposerent
a l'encontre par toute l'Eglise.

L'année suivante l'archevesque
de Pise ayant esté envoyé en
France par le pape Jean 23.
pour leurs les decimes et vacans
des Evesques et des Benefices
morts on fit une assemblée de
prelats, ou l'on renouvela l'ordonnce
faite quelques années auparavant
par le Roy par la quelle il avoit
esté dit que l'Eglise de France
servoit quite de toute dixiesmes
et de toutes autres exactions
et que si le pape ou ses Legats
vsoient de censures pour ce sujet

on appellevoit Deum au Conseil
generale.

" En L'an 1411 comme dit
" le mesme historien, fut mise
" sur le clergé du royaume de France
" et de Dauphiné un subside
" Caritatif a la valeur d'un demy
" dixieme imposé par le pape
" du consentement du Roy, des princes
" de l'université de Paris et de la
" plus grande partie des prelats
" et cités ! Si se cueilla assez
" rigoureusement et tant que le
" pauvre commun clergé s'en
" plaignoit moult piteusement ./

Mais enfin le Concile
assemblé a Constance l'an 1414

voulant reformer les abus qui—
estoient dans l'Eglise declara par un
de ses decrets qu'il ne seroit pas
licite au pape d'imposer aucunes
decimes ny autres impots sur le
clergé: que si neantmoins il
arrivoit que le pape tombat
en une telle necessité qu'on fût
obligé de luy donner du secours
qu'on assemblevoit un Concile
general pour cela et qu'il y—
seroit pourveu par ordonnance
du Concile, Mais parce que
cette resolution n'etoit pas—
favorable au pape a cause—
des difficultés qui se trouveroient
a assembl

à assembler le concile, et par cequ
la clause devoit dependre du concile,
les papes ont osté du corps du
concile ce decret et luy ont substitué
une bulle de martin 5. qui
ordonne qu'on gardera exactement
les ordonnances qui deffendent
que les papes n'imposent sur
le clergé aucune decime ny
autres charges et qu'on n'imposera
a l'avenir aucune decime ny
autre charge sur tout le clergé
generalement si ce n'est pour
quelque grande et importante
affaire et qui regarde l'utilité
de l'eglise universelle; mais
au lieu de laisser au concile

le pouuoir d'ordonner ces impositions
il le retient a soy auec laduis et
consentement des cardinaux et
des prelats qui sy trouuuront
a la cour de Rome. Il est vray
qu'il ajoute une clause considerable
dans sa Bulle que ces impositions
ne pouuoient estre mises sur
aucun Royaume ou prouince
sans le consentement des prelats
du Royaume ou de cette prouince
ou de la plus grande partie
d'iceux.

Enfin. il ordonne que
lorsqu'on en imposera, la Saincte
s'en fera d'authorité du pape

par des Commissaires Ecclesiastiq.
Le Decret du Concile et celuy du
pape sont donc differents et en
quelque façon contraires. ils
s'accordent neanmoins en ce
qu'ils ne veulent pas que le
pape puisse imposer ces decimes
qu'avec le consentem.t des prelats.
aussi voyons nous que la
difficulté de lever ces decimes
a fait quelles n'ont pas été
imposées si frequemment dans
la suite des temps.

En l'an 1454 Le pape
Calixte 3. ayant en tête la guerre
contre les Turcs, fit un Concordat

avec le Roy Charles 7. par lequel
il fut dit qu'il leveroit levé tous
les ans en France une decime
entre luy et le Roy. C'est ce que
nous apprend Calixte luy mesme
dans une lettre qu'il escrivit
cette année au Cardinal St ange
l'Legat en Hongrie dans laquelle
luy donnant advis de l'Etat des
affaires et du secours qu'il
attendoit de toutes parts, il luy
dit qu'il auroit pour le moins
30 galeres de France Vt ese
concordato super decima leuanda

---

omni anno nobis cum cum

Rege Francis plenius est videre

Le roy que la bulle de Calixte V.e eut ordonné que les ecclesiastiques ne pourroient pas imposer des decimes sans le Consentement des prelats, Calixte n'y eut pas d'egard le croyant attaché fort apres avoir engagé le Roy dans ses interests pour les grands qu'il luy avoit fait du profit qui devoit revenir de cette levée. les Evesq. et autres Ecclesiastiques du Royaume en portoient leurs plaintes au Roy, disant que cette decime ne pouvoit pas estre imposé sans leur Consentement selon les franchises et libertez de l'Eglise de France

Ils demandoient que ce tort fut
reparé, ce Roy qui ne vouloit
pas rougner la grace qu'il avoit
accordée a ce pape, d'autant plus
qu'il en devoit avoir sa part,
donna une declaration. ce 3e
avril au dit an par la quelle
il fut dit que le contentement
par luy donné de leur dite
decime etoit sans prejudice
des droits, franchises et libertés
de l'Eglise de france pour le
temps auenir, voulant que
nonobstant ledit consentement
leurs privileges et libertés de
l'Eglise de france soient et demeur.t
en leur entier. comme ils etoient

auparavant sans que a l'occasion
ny sous l'ombre dicelluy on
puisse dire et noter aucune
inpocation estre entendue en jceux
privileges et libertes pour le
temps advenir en aucune maniere
Cette declaration est au bresor
des chartres.

En l'an 1489 le Roy charles
8e ayant apris que quand la
Roy d'angleterre auoit mise
sus pied six mil. hommes quil
auoit enuoyé en bretagne, les
prelats et les gens d'Eglise
luy auoient octroyés une decime.
il eut enuie d'en tirer une
semblable des prelats et gens

d'Eglise de france pour subuenir aux
necessités de la guerre de Bretagne
et de flandre. Maire le premier
president du parlement de paris
et les prelats du royaume luy
ayant remonstré que les impõts
ne le pouuoient pas faire sans
le consentement du pape, et que
le pape ne les accorde jamais
qu'il n'en ait une grande partie
qui ne reuient jamais. la clause
demeurera sans effet or cause
principalement de la pauureté
du peuple et du clergé./

L'année suiuante le Pape
Innocent 8e. ayant ordonné les

leué d'une decime pour faire la
guerre au turc dont les deux
tiers deuoient estre baillez au
roy et l'autre tiers a la chambre
Apostolique, il enuoya sa comission
en france pour cet effet au
cardinal depinay archeuesque
de lyon et a louise d'amboise
euesque d'alby. Monsieur de
sponde dit qu'il a veu la Bule
et declame fort contre ce payre
de la quel mesme temps qu'il
prenoit de l'argent du clerc
pour la pension de son decime
Dizime c'est a dire la somme
de 40 mil ducats pour an il

faisoit semblant de vouloir luy faire la guerre et tachoit d'exloyguer sous ce pretexte de l'argent des Ecclesiastiques quoy qu'il en soit cette affaire souffrit bien de la difficulté en France, l'université de Paris en ayant appellé au futur Concile, l'acte d'appel qui est tout beau est imprimé dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane.

L'an 1520 Le Roy Louis 12. leua une decime sur le clergé de France laquelle produisit la somme de cent soixante et seize mil sept cent quarante

deuotieuses Prieres Votre. Ortz. Deuiot.

L'an 1301 Le chapitre de Lyon en appella au futur Concile, au Roy, au parlement de la Decime que le pape Alexandre VI. auoit ordonné estre leué sur le clergé de France, nulla super hoc Cyrilopouum et clerilorum gallicana Ecclesia, vel saltem singularum diocesum Conuentione vt Conuocatione habitâ.

En l'année 1312 le pape Jules 2e. accorda au Roy Louis 12. une Decime a prendre sur le clergé de France.

L'année suiuante l'Euesque de Modruse en Croatie estant

a Rome au Conseil de Latran
y fit une grande harangue
pour animer le pape Leon x.
et le Conseil a faire la guerre au
Turc, cela fut cause que le pape
resolut cette guerre et ordonna
pour cet effet l'exaction d'une
decime entiere sur les revenus
des Ecclesiastiques en Hongrie,
Boheme, Pologne, Dannemark,
Suede, Norvege, dans la Prusse
dans la Livonie, et dans la
Dalmatie, comme etant les
provinces qui avoient le plus
a craindre de l'irruption du
Turc, il deputa pour Collecteurs
de cette decime

de cette decime l'Evesque de
Telthoy, le magistrat de plaisances
et paul Summonte comme il
se void dans une lettre escrite
par luy a ces Mrs au moys
d'octobre ensuivant par laquelle
il declare exempts du payement
de celle decime les chevaliers
de l'ordre de St. jean de
jerusaleme.

En l'annee 1516. le pape
Leon 10e accorda au roy francois
pr. une decime sur le clergé de
france et autres seigneuries
appartenant audit roy pour
employer aux frais de la guerre

Sainte a laquelle le Roy s'offroit
d'aller en personne et luy donner
en mesme temps le pouvoir
de nommer deux Collecteurs
Le Roy par ses lettres patentes
données a Amboise le 13e
Septembre audit an nomma
pour Commissaires dans la
province de Bourges Mre le
president Pascal et les sieurs
de Selve et Dégue Conrs au
parlement, et ainsi dans les
autres provinces des Commissres
laics tirez de ces parlement
ou d'autres lesquels qu'on tira
de cette decime montez a la somme

de trois cent soixante dix mil
six cent cinquante et une livre
douze solz huit deniers.

On tient que communement
ce fut pour lors que les decimes
furent converties en subsides
ordinaires. Mais Maistre charles
Loiseau remarque fort bien
que cela n'est pas vray semblable
attendu l'edit du Roy henry II.
de l'an 1549 contenant l'erection
d'un receveur des deniers
extraordinaires et casuels pour
entretenir deniers recevoir les
dons gratuits et caritatifs equipolens
a decimes quand il nous sont

et seront accordez par les prelats
Diocesains de nostre Royaume.
Il estime donc que l'opinion
la plus certaine du temps que
les decimes furent commuées en
subsides ordinaires, est que ce fut
seulement sous le Roy Charles
9.e qu'on fut obligé d'avoir
recours annuellement a cette
subuention a cause des gueres
de la Religion, cette opinion
semble bien vray. les decimes
ayant toujours eté payez depuis
ce temps la sans discontinuation
au lieu qu'auparavant on ne
sçauoit rien de reglé.

L'an 1517 Le mesme pape
ayant fait une Bulle par la
quelle il ordonnoit qu'on leveroit
trois decimes pendant trois ans
venans sur les Ecclesiastiques
il la fit lire dans le Conseil
de Latran afin qu'elle eut plus
d'authorité et de force, mais quand
il fut question de venir aux
suffrages il y eut des Evesques qui
n'approuverent pas l'imposition
des decimes, et d'autres qui
l'approuverent pour estre levées
apres que la guerre contre le
Turc seroit commencé. Neantmoins
le pape sans s'arrester a ces
contradictions envoya ses legats

dans les Royaumes pour demander
la levée de ces Decimes pour la
guerre Sainte. Nous avons
dans le fasciculus Rerum
expetendarum la Harangue
que les Legats firent a l'empereur
et aux princes d'allemagne ——
Nous avons aussi au mesme
endroit un discours fait en
ce temps la pour exhorter les
princes a ne se rien retenir pour
a cette levée, de toute qu'il y a
quelque apparence que cela ne
reussit pas en allemagne.

En Espagne sur la nouvelle
qu'on eut que le Pape vouloit
y faire une levée de Decime

pour la guerre contre les turcs
on fit une assemblée de prelats
dans laquelle il fut resolu de la
refuser, d'autant plus qu'auparavant
ce temps la comme remarque
Pierre martyr d'Angleterre
dans une de ses lettres, on n'avoit
jamais fait de telles impositions
en Espagne et pour le quel estoit
deffendu par les conciles generaux
aux papes de lever des decimes
si ce n'est qu'vrellement et de
fait les infidels fussent envahi
nouvellement quelques terres
des chrestiens./

Je n'ay pu trouver si ces
decimes furent demandées aux

au eloygé de France. quoy que je
fe aume. Bien que le pape
demanda secours au roy pour la
guerre contre le turc, et que
le roy luy envoya quelques
galeres. Mais ce grand appareil
fut inutil a cause de la mort
de Selim Empereur des Turcs
laquelle survint bientost apres
dont Leon temoigna d'estre fort
aise. a cause de l'apprehention
qu'il avoit que Cyprine. dont
la reputation etoit grande, ne vint
fondre avec une puissante
armée sur les provinces d'occident
qu'il s'etoit vanté de vouloir joindre
a son Empire, apres y avoir

joint par la valeur des grosses
provinces de l'orient et de l'espagne

L'an 1423 le Pape adrien
VI. ayant ordonné la leuée de la
4e partie des Revenus des benefices
d'Espagne, c'est a dire la valeur de
deux Decimes et demy pour ——
employer a la guerre contre le
Turc. le clergé d'Espagne s'i ——
opposa se fondant entr'autres choses
sur ce qu'il pretendoit que ——
les Decimes dont nous avons
parlé cy dessus c'est a dire des
choses d'immeubles dont le Roy ——
d'espagne jouit etoit plus que ——
suffisant pour les frais de cette
guerre, et ant d'ailleurs j'injuste juste ——

qu'on prétende tirer de si extraordre.
secours de l'espagne l'on qu'on ne
demande qu'une decime aux
royaumes d'italie lesquels
neanmoins ont beaucoup plus
a craindre etant plus voisins
du turc, ils en appellent donc
du pape mal informé a luy
mieux informé et au saint siege
l'acte est imprimé parmy les
preuves des libertés de l'eglise
gallicane.

En l'année 1526 le pape
clement 7. demanda une decime
au clergé de france. qui fut taxé
c'etoit pour exciter ce charles V.
qui menaçoit le pape de l'assieger
dans rome. l'etat de cette imposition

est dans un manuscrit de la
Bibliotheque de Monseigneur avec
cette charge-provisions contribua
la levée entiere allant a la somme
de trois cent soixante soixante
mil six cent quarante huit livres
dix-sept sols deux deniers par les
articles de depense il parroit que
cette somme fut entierement employée
pour le retour et liberté du pape
que l'empereur tenoit pour
prisonier a Rome.

En l'année 1529 le meme
pape apres avoir été informé
que le clergé de france contentoit
une levée de quatre dixmes pour
etre employé a la delivrance des
Enfans de france ses qui etoient

prisonniers en Espagne, il y donna
aussi son consentement par
bulle adressée au Cardinal Dupuy
le Roy donna ensuite ses lettres
patentes pour l'execution.

L'an 1532 ce mesme pape
ayant accordé a l'empereur
Charles V. les decimes d'allemagne,
en faueur de la guerre contre le
Turc, le Roy ordonna en 1535
l'Evesque d'auxerre qui estoit
ambassadeur pour sa majesté
auprés du pape de luy demander
la mesme grace en son nom
pour avoir de quoy resister au
Turc, en cas qu'ils vinsent faire
une descente en provence, c'est
a dire qu'il demandoit quele

pape

pape luy en octroyat d'abord
jusqu'en deux ans avant d'en
pouvoir leur plus l'avgement
en cas que l'affaire par cy apres
l'exigeat, mais le pape n'ayant
pas voulu le faire, un grand
nombre de prelats le tindrent
a pavie au mois de decembre
et supplierent le roy que pour
euiter les inconueniens qui
pouuoient auenir en la
chrestienté, il luy plut prendre
deux ou trois decimes desquelles
ils luy feirent offre de telle
et si grande volonté que le roy
en fut fort content. tout cela
se trouue dans une lettre

de Mr le grand Maistre de Montmorency a Mr Cardinal d'auxerre. Mre Martin de Bellay en fait entiere mention au 4e liure de ses memoires, ou il remarque que lesdits prelatz accordoyent l'Edict au Roy Iusques a deux ou trois decimes a son plaisir ayoyt qu'il n'en eut point de Bulle. Chose (dit il) qui est accoustumee d'avoir en pareil cas. aussi le Pape fut il faché que le clergé de france eut fait cette assemblee sans sa permission et en fit de grandes plaintes a Mr d'auxerre. auquel le Roy ~~Henrit~~ Escrivit qu'il ne falloit point que sa saincteté

pour la maniere d'accord des dites
decimes. car c'est l'une des
moindres choses ajoute il que
les prelats de mondit Royaume
me voudroient octroyer.

Mais l'on devroit sommer
beaucoup plus etrange que elle
et l'empereur depuis quelque temps
en ça en ayant fait recueil et
leur 22. ou 23 sur leurs sujets.

La facilité avec laquelle
ces prelats accordent ces decimes
au Roy, malgré le refus du pape
et le bon avis de la leué, firent
estimer que son gouvernement
pour les impositions n'etoit pas
necessaire et que le Roy pouvoit
les lever sans avoir recours

a Rome aussi n'en a on plus
parlé au payé, la recherche a été
faite par l'autorité des Roys
avec le consentement du Clergé.

L'an 1534 le Clergé de
France accorda au Roy François
1er trois deimes pour fournir
au frais de la guerre contre
l'empereur, les dites trois deimes
payables en deux termes

En L'année 1536 le Conseil
provincial de Provence accorda
au Roy un aide et don Gratif
jusqu'à la valeur des trois
deimes payables en deux termes
pour luy donner moyen de resister
aux Entreprises et pratiques de
ses ennemis, se remarque que les

que les Evesques de gennes et de
moiennes. Le trouuerent en ce
Conseile, et n'alegueuerent pour
qu'ilz ne deuoient pas payer leur
part de ce don gratuit, mais
qu'ilz ne le pouuoient payer a
cause de la ruine de leurs
diocezes et de leur pouureté, d'ou
l'on doit conclure qu'en ce temps
la les Eueschez Sujets du duc des
Sauoye qui etoient Suffragans
des archeueschez de Tarentaise
etoient assujetis aux charges
de leurs prouinces, ny plus ny
moins que les autres Eueschez
du Royaume. Les actes de ce
Conseile sont dans un manuscrit
de la bibliotegue de Monseigneur

La province de Thoulouse accorda pareillement au roy un don gratuit et Cavitatif equipollent a 3 deimes pour la Conservation Tuition et Defente de son Royaume.

Les provinces de Rheims, et de Rouen firent la mesme chose. il en fut aussi accordé par les provinces de Bordeaux comme il Conste des actes qui sont au tresor des chartes ou l'on trouve aussi que cela fut general par tout le Royaume.

On trouve au mesme Cahyer qu'en l'année 1561. le clergé de France accorda au roy une deime pour les necessitez de l'état. /

En l'année 1544 ce mesme Roy
leua une deime sur le clergé
pour se pouuoir deffendre contre
l'empereur charles 5. et le Roy
d'angleterre qui attaquoient la
france auec de puissantes armées
du coté de champagne et de
picardie.

En la mesme année il fut
conclud dans une dicte generale
d'alemagne que toute les
Ecclesiastiques exempts et non
exempts contribueroient la
dixieme partie de leur reuenu
pour secourir l'empereur en la
guerre qu'il auoit entreprise
contre l'empereur des Turcs, et
contre le Roy Francois 1.er et que

Cette Leuée Servoit faite Sans aucun
Le Consentement du Pape, Le Prétexte
étoit en partie contre Le Turc,
mais tout cet argent fut employé
contre la France.

En l'an 1550 Henry II. ordonna
une Leuée de deux dixmes Sur le
Clergé de Son Royaume pour avoir
de quoy resister aux entreprises
du Turc et en fit expedier les
Commissions aux Evesques pour
faire la Leuée Suivant La Cotisation
qui en Servoit faite par eux.

Jusques icy nous n'avons
rien vu de fixé touchant la
Leuée des dixmes, elles furent
enfin fixées au moyen du Contract
que le Roy passa a Poissy l'an
1561. avec le Clergé par lequel

Le clergé consentit de donner au
Roy seize cent mil livres qui seroit
levé sur le clergé par collation
des decimes et autrement ainsi qu'il
seroit par entre eux avisé.

Comme les six années allaient
expirer le Roy devoit faire
Commissions pour la continuation
du payement de cette somme
pendant six autres années, en vit
les Commissions furent decernées
en consequence des plaintes du
clergé, a la charge neant moins
que le clergé conformement au
contract de poissy payeroit pour
et en l'acquit de sa majesté a
l'hotel de ville de paris la somme
de six cent ~~livres~~ trente mil livres
de rente au lieu de pareille

Somme Constituée par la majesté
en plusieurs parties du dit hotel
de ville avant ledit Contract de
poissy, a la charge aussi de
Racheter et amortir en dix années
le Sort principal des dites six cent
trente mil livres de rente montant
a sept millions cinq cent soixante
mil cinquante six livres seize
sols huit deniers. en Consequence
de ces lettres les syndics generaux
du clergé passerent un Contract
avec l'hotel de ville le 22. novembre
1567. par lequel ils firent entrer le
clergé de France avec ledit hotel
de ville au lieu et place du Roy
pour la ditte somme de six cent
trente mil livres de rente et principal

d'icelle.

Maire au lieu desdits six cent
trente mil livres le clergé imposera
sur luy et leva la somme de trois
cent mil livres par chacune desdites
années qui suivirent le contract
qui furent converties en rente vers
l'hotel de ville pour le payement
des suisses et gendarmerie et choses
semblables

Toutes ces levées et les prétentions
de l'hotel de ville faisans de la
peine aux Mrs du clergé, ils
voulurent se dechargez de ces
payements, mais les necessités de
l'etat leur ayant été representées
en 1580. on l'assemblée de melun
ils consentirent de rechef de payer

un contract avec le Roy et non
avec l'Hotel de ville, par les quel
ils s'obligeoient de payer la somme
de treize cent mil livres pendant
six années seulement et pour chacun
d'icelle pour satisfaire au payement
de la somme de douze cent six
mil trois cent vingt deux livres
douze solz six deniers de rente
en quoy on prétendoit le dit clergé
estre tenu envers le dit hotel de ville
de present et celuy de Toulouze.

Les assemblées qui ont été tenues
depuis celles de melun ont continué
ce que celle cy avoit establi sous
les mesmes observations et protestations
des precedentes assemblées et de celle
de melun

de mil un aux cottes restitution,
neantmoins que la somme de
preize Cent mil livres fut reduite
par le contract de 1638 et deux
assemblées suivantes a la somme
de douze cent quatre vingt douze
mil neuf cent Six livres preize
Sols neuf deniers y compris
la composition des Rhodiens qui
est de vingt huit mil livres

Dc tout ce qui a esté cy dessus
on doit conclure que l'imposition
de la levée des decimes n'a pas
esté pratiqué auant le temps du
Roy philippes auguste, que lorsque
cette maniere de subside fut
inventé, il fut imposé aussi bien
Sur les laiques que sur les Ecclesiastiq.

Le pr. pretexte qu'on a pris pour
faire cette Cruce, a été la guerre
Sainte, que le pretexte a longtemps
Servy aux papes et aux Roys pour
lever de temps en temps de grosses
Sommes du clergé, que le pretexte
de la guerre contre le turc a succedé
aux Desseins de la guerres, qu'on
ne s'est pas toujours tenu a ces
deux pretextes, Mais que les papes
ont encore imposé les decimes
Sur les Ecclesiastiques: Premierement
pour avoir de quoy faire la guerre
a leurs ennemis, Mais encore
pour la subsistance de la Cour de
Rome, que les Roys les ont aussi
demandés et imposés pour faire

la guerre a leurs ennemis et pour
les autres necessités de leurs Etats
que les papes pour trouver plus
de facilité en l'exaction des decimes
en faisoit comme pour au Roy.
et que les Roys aussi quelque fois
non pas toujours consentoient
de partager le profit avec les
papes pourvu qu'ils leur donnassent
la permission d'imposer. qu'on
a veu long temps que les impositions
ne se pouvoient faire que par
l'authorité du pape, Mais quand
on reconnut sous le regne de
françois 1er qu'on pouvoit le faire
sans sa participation et que le
consentement du clergé suffisoit

et enfin que Ces impositions
ont esté Converties en subsides
ordinaires Sous le Regne du Roy
Charles IX.

L'ordre apporté de faire
un traité des deimes en marquant
leur origine par l'ordre
de la Chronologie.

Quoyque il y ait en latin qu'un
seul mot pour Signifier Diames
et deimes et que ces deux mots
n'ayent en effet qu'un mesme Sens
notre Usage neantmoins a porté
leur Signification a des choses fort
differentes Car les dixmes se prennent
par les Ecclesiastiques Sur les fruits
de la terre, et quelque fois mesme

sur le Cetail et sur la volaille, suivant
les coutumes des lieux, et les Decimes
au Contraire se prennent par le
Roy et autres sur les Ecclesiastiq.
suivant les Concessions des papes
ou les bailez faits avec le Clergé,
mais toujours sur les ordres de nos
Roys.

Ce n'est pas qu'on n'ait autrefois
appellé Dixme ce que nous
nommons aujourd'huy Decimes, temoin
la Dixme Soladine dont il sera cy
expres parlé, mais presentement
nous appellons Decime tout ce que
le prince ou autres par sa permission
leve ordinairement ou extraordinairement
sur le clergé du Royaume et qui
etoit compris sous le nom d'ayde

et de subuention. auant lattegne. de
parloit 2e.

Theodebert petit fils de clouis

Prenant donc le mot de desine
en lette signification, il seroit dit que
des le commencement de la monarchie
les Roys faisoient des leuées mesme
ordinaires sur le clergé Lorraine
de tours Rapporte que Theodebert b. petit
fils de clouis et fils de Theodoric
l'aîné des Enfans de clouis, d'charges
toutes les Eglises D'austrasie de tour
les Tributs quelles luy payoient.

a
hist. liur. 3. chap. 24
omne tributum quod
in fisco suo ab
Ecclesiis in austrasia
sitis debebatur,
clementer indulsit

b.
au meme lieu chap.
1er, il doit Roy de
Reims de metz ou
d'austrasie qui n'est
qu'une meme chose

Childebert Roy
De metz.

Le Mesme Gregoire de tours
nous apprend que childebert Roy
de metz et petit fils de clotaire
1er affranchit le clergé de tours
de toutes sortes d'impotts. de sçauoir
si clouis ou ses enfans etablirent
ces droits, ou silz les trouuerent

a.
Liur. 10 chap. 4.
omne tributum tam
Ecclesiis quam
monasteriis, uel
cuiuscumque ubicumque
largus pietate concessit

Bible, c'est ce que notre auteur
n'explique point, mais il dit en un
autre endroit que Clotaire roy de
Soissons le plus jeune des Enfans
de Clovis voulut prendre le bien
du Clergé des Eglises de son Royaume,
et que tous les autres Evesques
ayant souscrit quoyque contre
leur gré à cette ordonnance, Injurioles
Evesque de Cours refusa seul de
la signer menaçant le Roy de
la justice de Dieu, en telle sorte
que le prince touché de ces menaces
de ce saint homme, craignant
d'ailleurs S.t Martin la guerre
l'erreur de ce temps là, se
repentit et quitta cette volonté.
on ne peut icy manquer le temps
auquel ces choses se firent puisque

C.
Liv. 4. chap. 2.
et cela se fit vers
l'an 560

Clotaire Roy
de Soissons.

notre historien n'en dit point
les dates, mais en tout cas il est
certain qu'elles ne se sont faites
dans le 6e siecle et par consequent
dans les premiers temps de la
monarchie.

Au reste je mets icy et dans
tout ce discours les tentatives
qui se sont faites a cet egard
afin qu'on voye tout d'une suite
ce qu'on sait et ce qu'on a voulu
faire.

charles martel. Depuis les temps cy dessus nommés
on ne voit point que jusqu'a
charles martel on ait bien pris
sur l'eglise l'opinion commune
est que ce grand prince qui sauva
dans tout l'occident la religion
chretienne de l'inondation des

Sarasine prit les dixmes et les
ota au clergé pour en récompenser
ses capitaines et les principaux
officiers de ses armées, et de là on
tire l'origine des dixmes infeodés
Mais cette opinion est condamné
presque de tous les sçauans. il y a
bien plus d'apparence que Charles
martel prit une partie du bien
des Eglises et sur tout de celles qui
etoient de fondation Royale pour
les donner a ses gens de guerre
en récompense de leurs services
Mais ce point d'histoire seroit
d'une longue discution. /

Quoy qu'il en soit il est certain
que ces princes de façon ou d'autre
prit du bien d'Eglise pour les

[c] Pasquier en ses recherches liur. 3. chap. 41. et autres.

necessités du Royaume ou plutost
de toute la chrestienté et qui sur
cet exemple et dans leur confusions
qui regnoient alors plusieurs princes
ou seigneurs de france s'emparerent
du patrimoine des Eveschez et des
autres benefices qui se trouverent
dans l'enceinte de leurs terres ou
de leur jurisdiction et nous lisons a.
que alors en ce temps la les Eglises
de vienne et de lyon furent quelques
années sans Evesques, parceque
tout leur temporel avoit esté
ravy par des laiques. nous
lisons aussi que Vaifer ou Gadifer b.
Duc d'aquitaine s'empara du bien
des Eglises et que sur les plaintes
des Ecclesiastiques, pepin alors
Roy de france leur fit la guerre

a
La Chronique
d'Adon en la vie
St. en l'an 418.
a la fin.

b.
Fauchet en la vie
de pepin, en l'an
760. B. Hist. ont
en la mesme
vie Cap. 4.

et le contraignit de rendre ce qu'il avoit pris.

Avec tout cela le desordre dans les commencemens de la 3e race devoit encore, et l'Eglise ne fut delivré de cette persecution que vers le temps de Philippes Auguste; cest a dire lorsque nos Roys jouissant petit a petit le dessus commencerent a changer la face de tout ces petits tirannaux qui la deshonoroient si cruellement.

C. voyez au 4e tome de Duchesne les Epitres historiq. p. 163 et suiv. voyez aussi de Philip. j.er Louis 6 et 7. et de Philip. Auguste dans les auteurs ramassés par Duchesne.

Sous la 2e race de nos Roys il ne s'est fait qu'une seule levée extraordinaire sur le clergé, je dis extraordinaire car par ce qui a été dit cy dessus de Theodebert et de Childebert, il est certain que les Ecclesiastiques comme le peuple

au 4e et 5e tome. voyez la chronig. abregée de Dubillet. Belleforest — Du haillan Guaguin et autres en la vie de ces Roys.

Charles le chauue.

estoient chargé de quelque tributs ordinaires. En l'an 877. charles le chauue alors empereur a la priere de Jean 8e ayant estably dans un parlement general cest a dire en plein estat, de passer les monts pour faire la guerre aux sarrazins qui ravageoient les enuirons de Rome, et tout le reste de l'italie i'mposa un certain tribut tant sur le clergé que sur le peuple. D'histoire

D. fauchet en la vie de charles le chauue l. 10. cap. 9. au comm.

porte que les Euesques leuoient sur les prebres; cest a dire sur les curez et autres beneficiers de leurs dioceses des plus riches cinq sols dor, et deux plus foibles

foibles quatre deniers d'argent et que tous ces deniers etoient mis entre les mains d'hommes commis par le Roy. l'histoire ajoute que pour payer ce tribut on prit meseme quelque chose du tresor des Eglises.

C'est (comme il est dit) la seule taxe extraordinaire qui se fit sous la 2e race sur le clergé, mais il est vray que les Ecclesiastiques aussi bien que le peuple et les seigneurs mesme faisoient tous les ans chacun leur don au Roy en plein parlement et ce don etoit en effet chap 7. a la fin.

a
Sauchet en la vie de Louis le debonaire en l'an 826.

un tribut, car il y auoit taxe sur
le prix du reuenu des fiefz
des terres et des heritages qu'on
possedoit.

Il est vray aussi que les Roys
alloyent souuent recompenser ou
qualifioient les seigneurs et
autres gens de leur cour au dgent
du crucifix (comme parle un
C. de nos historiens.) c'est a dire
Belleforest en la vie en leur donnant a temps ou
de Louis le Begue a vie la jouissance des abbayes
chap. 20 au comm. et autres benefices et mesme
et au dernier chap. des Eueschez. cet abus qui
de la vie de Charl. commença sous
le Chauue.

C. Charles mauluis continua du
Pasquier liur. 4. temps mesme de Charlemagne
chap. 14. vers le
milieu.

et de louis le debonnaire et
jusque D. robert roy de france
et fils de hugues capet, mais
cette liaison se devoit principalement
sous le regne de charles le
chauve qui pendant les longues
guerres qu'il eut contre ses
freres ou contre ses neveux fut
contraint de faire et de souffrir
beaucoup de choses contre les
regles. Il est certain que hugues
capet hugues le grand son pere
et robert son ayeul qui prit
le titre de roy qui fut tué a la
bataille de soissons prodiguerent tous
le nom d'abbés et furent toute
les uns apres les autres abbés de
st martin de tours, de st germain

D.
faulhit liv. 10 c.
chap. 8. sur la fin.
en la vie de charles
le chauve chap. 10
vers le milieu. en la
vie de louis le begue
14 au chap. 16 en la
vie des roys louis
et carloman on a fait
un abregé de la vie
d'hincmar avchev.
de cet histor.

faulhit liv. 9
chap. 5 au comm.

f
faulhit en la vie
de lothaire liv. 12
chap. 14. au milieu
Du tillet en la vie
de hugues capet au
comm.

Bill. en la vie de Loth chap. 2e tout a la fin

des prés de St Denys en France et autres grandes abbayes.

Et ce dissoudre ella si cuant qu'on Donnoit mesme cas jouissances d'abbayes a des filles et a des femmes mariées Car outre ce que nous lisons des filles de Charlemagne auquelles l'empereur leur pere en les mettant hors de la cour donna des abbayes pour s'entretenir il le void que cet Empereur donna a la fille

g. Sanchot en la vie de Louis le debonaire livre 8. chap. 1er vers le milieu.

h. Du Tillet en la vie de Louis le Debonaire au comm.

Alpaide marié a Begon l'abbaye de St Pierre de Reims, et descendant plus bas, il le void que Rotilde

J. Sanchot livre. chap. 9 sur la fin en la vie de Charl. le simple. Et du Tillet en la mesme au comm.

J. Comte et Belle mere de Hugues le grand, auoit joui de l'abbaye

de Chelles et qu'Ogine mere de Louis
d'outremer s'étant remuriée avec
Herbert de Vermandoise, Ogine
fut tellement jnuité de ce mariage
qu'il luy osta l'abbaye de Ste
Maria de Laon et la donna a sa
propre femme Gerberge.

Par les actes d'un Synode tenu
a Soissons en l'an 853 nous
apprenons que les Roys faisoient
quelquefois des Emprunts sur
les fiefs des Eglises, car en ce
Synode Charles le Chauve qui y
fut present renonça a faire
pretuées (ce sont les termes de
l'historien) sur les fiefs de l'Eglise
Fauchet explique gravaines,
Emprunts, et je le suis de bon cuide.
mais si ce n'est emprunts, c'étoient

a. Fauchet en la vie de Louis d'outremer liv. 12. chap. 12. au mil.

b. Fauchet en la vie de Charles le Chauve en l'an 853 li. 6. g. chap. 13. vers le milieu.

en tout cas des fournitures, deuxiy
ou tedevances dont les fiefs de l'Eglise
etoient chargés, soit que cette
charge fut ancienne ou qu'elle
leur eut été j'imposé de nouveau
par charles le chauve. les Rois
donc. ou durnoine. charles le
chauve faisoit des empruntes
sur les fiefs de l'Eglise, ou en
tiroit quelque secours extraordinaires

Voila a peu pres ce qui s'est
passé a l'Egard du temporel
des Eglises du troyenne, pendant
les deux premieres Races de nos
Rois. je viens maintenant a la
troisieme ou les choses se sont
faites avec plus d'ordre, nonpas

a la verité du commencement
car nos Roys purent bien en
ce qui les regardoit rendre le temps
de toutes les ordures des regnes
passés mais pres les de l'autorité
de ces grand vassaux qui avoient
usurpé la puissance souveraine.
C.
Ils furent contrains de souffrir
beaucoups de choses en telle sorte
qu'ils ne se remuoient gueres
qu'a la priere des prelats
persecutés ou des Eglises ravagées.

ainsi sous le Roy Robert
un comte de tens nommé
Renaud ayant fait de grandes
violences aux Eglises. l'histoire
dit que le Roy l'en chatia et
reunit tens a son Domaine.

C.
voyez au 4 volume
de Duchesne, les Epis-
tres: p. 1 69. et suiv.
voyez les vies de phil.
1er de louis 6. et 7.
et de phil. aug. dans
les auteurs ramassés
par Duchesne. en son
4e et 5. tome. dans la
chron. de Duteil. et
dans B. Hist. de
Gaillard et autres.

B. Hist. en la vie de
Robert ch. 20 annitiens
la chron. de Duteil. et
Guaguin en la meme vie
mais ce dernier appelle
le comte Renaud et non
pas Renaud et valonte
l'autheur en parle
autrement

sous philippes j.er il est parlé
d'un comte de maçon autre
grand persecuteur des Eglises. et
qui fut en plein jour a la veüe
de tout le peuple emporté par les
demons, vers l'an. 463 les Evesq.
de clermont et dupuis s'en plaignirent
a louis le jeune. des grandes Espines
que les comtes de clermont Et
Dupuis et le Vicomte de polignac
faisoient sur les monasteres et sur
les Eglises.

Le Roy pour cette raison
leur fit la guerre et les contraignit
de restituer ce qu'ils avoient pris
sous philippes auguste. Hebus
de chaventon, Imbert de beaujeu
et le comte de chalons s'etant
emparés violement du patrimoine

f.
Bellef. en la vie de Louis 7. chap. penult.
Guaguin et du Haillan en la mesme vie.

des abbayes de Berry, p hilippe leur fit la guerre et les força de quitter toutes leurs usurpations et de reparer tous les degatz qu'ils auroient faitz.

Jusques icy les tailles ordinaires que les Roys firent sur le clergé prennent le nom Dîy de Dîme ny de Decime. ces motz en cette signification ne furent communs que tout le regne de p hilippes auguste et au temps des guerres de la terre sainte. ou pour parler des voyages d'outremer qui furent comme la source de nos decimes, le premier (j'ose dire) le plus fameux se fit en l'an 1095 c. sous Godefroy de bouillon, toute la france contribua au grand

J. Bellef. en la vie de p hilip. aug. chap. 4.
Raimond en la mesme vie et guillaume le breton en l'an 1179
Guaguin en la mesme vie aux comm.

a Le S. Setan en la chron. liv. 3. chap. 19.

Tele pour cette Sainte expedition
mais toutes ces contributions
ne furent que purement
volontaires.

Louis 4. dit le jeune.

Louis 4.e dit le jeune fut
le premier de nos Roys qui fit
Croisa pour fournir a la depense
de le voyage il se fit une leuée
sur les Ecclesiastiques. il est vray
que tous nos hitoriens ne
font de cette leuée qui se fit
par forme de taxe sur chaque
benefice; mais elle est justifié
par trois actes, le 3.e est un vieux
Escrit. en parchemin ou un Religieux
de l'abbaye de S.t Benoist sur loire
rend compte de l'Etat de son monastere

Il parlit en l'an 447. apres la pentecoste.
Le p. Pelau en sa chron. lib. 9. chap. 22.

voyez au 4. Tome de Duchesne veter. Scriptor. fragmenta H. 5. p. 423.

et dit les causes de la diminution
de son temporel il parle comme
temoin oculaire de ce qu'il rapporte
il dit donc que pour cette sainte
guerre l'abbaye de St. Benoist
sur loire fut premierement
taxée a mil marcs d'argent
puis a cinq cent, et qu'enfin
on s'accorda a trois cent muids
et cinq cent besans d'or.

Le second acte est une lettre d'un abbé de ferrière écrite a l'abbé Suger Lors regent du royaume en l'absence de louys le jeune cet abbé demande du temps pour payer ce qui restoit de la taxe. /

d. au lieu cy dessus Lettr. 123. p. 432. Lettr. 344. p. 689.

E. cette abbaye est environ a cinq lieues de Chateau Landon.

Le B.e acte est une autre
Lettre du chapitre Dire
habitans de Brioude a
Louis le jeune, ou ils se
plaignoient de ce qu'ayant
engagé pour payer au Roy
ce qu'ils luy avoient promis,
Engagé dije une couronne
que le Roy charles 7. il ne dit
point quel charles 7 leur avoit
autrefois donnée, ils ne la
peuvent retirer des mains
de l'engagiste, qu'en qu'ils luy
ayent rendu son argent.
Duchesne qui avoit jnseré ces
trois pieces

toute pieces dans son 4e
volume imprimé apres sa
mort, se se trouvoit hors
en titres et autres acteurs de
cette nature pour s'y méprendre.
D'ailleurs, il est croyable que
pour un si grand armement
on obligea tout le monde
a contribuer, car la depense
fut si excessive que le Roy
etoit a peine aux frontieres
de hongrie (comme il parle
luy meme) que par les lettres

f
comte d'Estrades au chap. Guittolau
Negroni abb. l. 11. c.
22. et 39. p. 494.
499. et 504.

qui l'écrit au Juge et il croioit

déjà à l'argent.

Outre cela nous

apprenons d'une Chronique

de l'abbaye de St. Marigny.

qu'Eugene 3e. étoit arrivé en

France vers l'an 1147 et un

Carpoint que le Roy partoit

pour la terre Sainte.

Les Eglises du Royaume

firent toutes les prières de

Son Séjour qui fut long car

ce n'est l'an 1148 Le premier

9. Duchesne Co. 4. p. 389.

h. Ell. et preuve dest. auprès dit le p. Labe en la geographie Royale.

auril il tint un concile
a Rheims.

Depuis le voyage de
Louis le jeune et pendant plus
de 40 ans il ne se fit aucune
levée sur le clergé. mais en
l'an 1187 et le 26. Septembre.
Saladin Soudan d'Egipte
ayant pris la ville de
jerusalem et chassé les
chrestiens presque de toute
la palestine, cette nouvelle
allarma toute la chrestienté qui

S.
Duchesne Com
4. au chap.
vi. liv. script.
fragmenta.
n°. 4. p. 439.
Le S. Labé en son
abregé de l'histoire
des conciles depuis
et les autres qu'il
allegue.

Se mit en armes pour cette

Philippe-Auguste. guerre. L'empereur, Le Roy

d'angleterre, Philippes auguste

et aussi luy tout ce qui y auoit

de plus illustre dans ces

Royaumes le enuoia pour

a. fournir a la depense de cette

Le voyage ne fit qu'en l'an 1190. Rigord Guillaume le Breton et Belleforest en la vie de Philip. aug. en l'an 1190. Cesar Belan en sa chron. liu 9. chap. 22.

sainte expedition. Dans une

assemblée d'Etats tenuë a

paris en l'an 1188. au mois

de mars il fut ordonné qu'on

leueroit sur tout Ecclesiastiques

le Dixieme d'une année de leurs
Revenus, et sur les laiques qui ne
fivent point le voyage le
dixieme de tous leurs biens
meubles, et de tous leurs Revenus,
cette levée du nom du Soudan
fut appellée la Dixme Saladine
et Depuis ce temps toutes les
impositions mises sur le
clergé se nommerent dixme
ou decimes, quoy quelles soient
presque toujours fort Eloignées
du dixieme des Revenus des

Rigord in la vie de Philip. aug. en l'an 1188.
Le vonig. de Dubillet en la meme année du haillan au comm. de Belleforest au chap. 13 de la vie de la voy Gaguin en la meme vie.

C.
Elle est rapportée aux preuves des L. G. tés des l'Eglise gallicane chap. 22. N.° 2. p. 812. - - auxilium. dit la lettre.

Par une Lettre de Philippe Auguste aux Eglises de Sens datté de l'an 1210 au mois de mars J'apprend que pour la Guerre qu'Innocent 3.e avoit contre l'empereur Othon 4.e le Roy Luy accorda vers ce temps la une ayde sur le clergé, mais on ne peut dire quelle fut cet ayde ou subvention Car comme il paroit par la Lettre le pape et le Roy s'en

se mettoient a la discretion
du clergé.

d.
Dll Baillard dit quen
1204 il se fit sous philippe
auguste un second voyage
d'outremer, et que le pape et le
Roy permirent pour ce voyage
de lever sur toutes sortes de gens
le vingtieme de tous leurs
biens. Il est vray de dire que
vers ces temps la Baudouin
9 comte de flandres et
autres princes ou seigneurs

d.
En la vie de
Philippe aug.
vivt le mili
En lan 1204.

de france et de toute la
chrestienté privent la croisade
et qu'au lieu d'aller a la terre
sainte s'etant pour occasion
E
arreté a Constantinople, ils
se saisissent enfin de l'empire
d'orient. Il est vray encore
qu'innocent 3e. pour faciliter
cette sainte Expedition fit
f
un Reglement ou entre autres
choses apres s'estre luy mesme
taxé aussi bien que les Cardinaux

chronic. du S. Retau. liu. 9. chap. 21. sur la fin.

Platine en la vie d'Innocent III.

Voyez ce Reglement au 5e. tome de Duchesne p. 749 au j.v. appendice voyez aussi la lettre de ce pape aux prelats de france p. 747.

Il ordonna que tou

Les Ecclesiastiques payeroient
pendant trois ans le 20e de tous
leurs revenus que depuis il modera
a un 40e et pour un an seulemt,
Dumoins a l'égard des Eglises
de Royaume. Il est vray enfin que
le Pape Honorius 3e Successeur
d'Innocent 3e dans une Lettre
ecrite aux archevesques de France
et datté de 3e de son Pontificat
au mois de 9bre qui tombe en
l'an 1217 ou 18. et le 39. ou
40e de Philipe Auguste Le Pape
dit que pour la Guerre d'Outremer
il a des son avenement au Pontifi-
cat ordonné une levée d'un
vingt. sur tous les biens du

a voyés cette lettre et autres suivantes au 5e Tome de Duchesne au chape. des lettres de quelques Papes aux Roys de France Lett: 10 p: 835

clergé de France et de tous les au-
tres états de la chrestienneté, et que le
Roy, qui s'estoit croisé pour la
Guerre des Albigeois, luy demandoit
ce 10e qui se devoit prendre sur
les Ecclesiastiques de son Royaume
et après avoir temoigné la peine
qu'il se donnoit ne voulant ny
Conduire le Roy ny detourner a
un autre usage les deniers destinez
pour la terre Ste; Enfin il partage
ce 10e et en donne la moitié a
la Guerre d'outremer et l'autre
moitié a la Guerre des Albigeois;
avec tout cela que ce 10e ou 40e
ait été Levé, Je ne vois que
Dubaillay qui le dise, et depuis

La dixme Saladine Cette Subvention
accordée, comme dessus dit, cy dessus
au Pape Innocent 3e pendant
40 ans ou environ et jusque sur
la fin du Regne de Louis 8e pere
de St Louis, il ne s'est point fait
d'imposition extraord.re sur le Clergé,
si ce n'est que ces 20es ou 40es sont
dans l'histoire, ce qui a tant fait
crier contre notre Philipe auguste
a cause peut estre qu'il les leva
d'authorité sur les seules Bulles
des Papes et sans le Consentement
des Etats

Jusqu'icy nous n'avons presque
parlé que sur la foy de nos vieux
historiens qui sont peu exacts

et qui souvent ne datent point
ou datent mal les evenemens
ou les choses qu'ils raportent en
telle sorte que Sauchet qui sans
doute est le plus sçavant homme
dans notre histoire que nous ayons
et que peut estre nous aurons jamais
Confessé en beaucoup d'endroits
qu'il est impossible de marquer
bien certainement le temps., Mais
a present nous Raporterons ce
que nous trouverons dans les Registres
de la chambre des Comptes qui sont
les monumens les plus certains que
nous puissions a cet Egard Consulter,
Je veux dire quant aux Bulles
Lettres patentes et autres actes qui

se rencontrent, le plus souvent ils sont fort confus, et je ne s'y faut arrester qu'après les avoir bien examinez, et du reste s'i outre ce que la chambre nous pourra fournir, s'il y a quelque chose de plus dans nos Lenvaris et dans nos auteurs, nous en ferons le recit.

Au Memorial cotté qui est le pr. Registre de la chambre des comptes fol 53 au bas d'une Bulle en Papier de Nicolas 4e datée de l'an 1288 et Registré a la chambre en 1289 D'après la St Martin il y a ces mots il fut fait pareillement une autre declaration en 1226 toutte Semblable, quant aux

Louis 8e pere de St Louis

a alia similiter declaratio fuit anno 1226 quæ totaliter similis ja articulis et declarationibus

articles et aux declarations, cette
Bulle de Nicolas 4e accorde au
Roy Philipe Le Bel vne decime pour
b La Guerre d'Arragon et ce qui est
escrit au Bas de La Bulle nous apreud
qu'en 1276 Sous le Regne de Louis
8e pere de St Louis, il se fit vne
semblable Levée sur le Clergé
et apparemment pour La Guerre
des albigeois, Car les Croisades
qui dans les Commencemens ne
se faisoient que Contre les infidelles
se firent premierement Contre
les heretiques et enfin Contre les
Excommuniés, Or il est certain
qu'en 1213 Louis 8 se croisa
contre les albigeois, et que laimée

b Cette Guerre d'arragon etoit contre Pierre Roy d'arragon excommunié par le Pape Liberieu et La guerre des albigeois sont assez Connües

c Bellefovest chap penult: Gagnius La Chronq: de Dutillet et autres enlevre de Louis 8e

Suivante, il leur fit la Guerre
part sur eux Avignon et autres
places et mourut au retour de cette
expedition, et comme le Roy prit
la Croix de la main du Legat du
Pape qui le suivit pendant toute
Cette Campagne, il est bien croyable
que pour faciliter les choses on
accorda cette decime suivant la
notte au bas de la bulle en dessus
et s'en faut tenir a cette notte
qui apparemment fut faite sur des
actes contenus dans les Registres
de la Chambre qui maintenant ne
se trouvent point.

St Louis

En l'année 1245 Innocent 4e. au
Concile de Lyon publia une croisade

La chronicq. du Pere Polan l. 10 ch. 3 a la fin. La chronique de duMez, duhaillan et Belle forest en la vie de St Louis.

St Louis chargea la croix, mais il ne fit que le voyage qu'en 1248.

Par Le Memorial Croix fol 133 et 141 Vo que (comme il est dit) est le pr. Registre de la Chambre il devoit que Le Pape accorda a St Louis les decimes de 6 années premierement et ensuite de trois années, cela est repeté au Memorial qui est in coelis fol 154 Vo Mais ces actes sont Simples Memoires en latin qui ne disent ny et l'autre ny en quel temps ny par quel Pape ces decimes furent accordées; neanmoins pour ce qui est du Pape, il est certain que tout cela se fit par innocent 4e et apparemment en lan

1245 au Concile de Lion et que
les 3 dernieres decimes ne devoient
avoir lieu qu'en cas que la Guerre
durast, Mais Comme une si grande
entreprise ne pouvoit s'executer
qu'avec bien des années et de grands
frais par Consequent et que d'ailleurs
nous trouvons cette Concession de
six et de trois decimes en deux
differens memoires et en deux
differends Registres, jestime
qu'on peut s'arrester a ces memoires
qui probablement ont été faits
d'un des actes qui estoient autrefois
dans les Registres de la Chambre
et qui maintenant ne se trouvent
plus, au reste Le voyage fut
malheureux, le Roy perdit le

Comte d'artois son frere, alphonse et charles ses 2 autres freres furent pris avec luy prisonniers par les Barbares.

Par une Bulle d'innocent 4e datté du 8e de son Pontificat et du 2d des ides de 14 juillet 1252 rapporté au memorial D fol 7 Le Pape dit qu'il a cy devant accordé au Roy St Louis pour sa delivrance deux decimes entieres (ce sont les mots) qui ne sont pas encore tout a fait payées et il permit d'achever de l'lever en la maniere que le Royaume aviseroit a condition que ceux qui ont payé les deux decimes ne payeront

duas decimas integras

rien sur ce nouvel ordre et levez
sur ceux qui payeront sur le nouvel
ordre ne payeront rien des deux
dernes.

Ainsy y est clair que St Louis en
6 ou 7 ans au plus leva 11 dernes
sur le Clergé, Car on ne peut pas
confondre ces deux dernes dont
parle La bulle de 1247 avec les 2
autres de 3 et de 6 ans par plusieurs
Raisons.

La premiere que les dernes de trois
et de 6 ans sont pour la guerre
d'Outremer les deux dernieres sont
pour la delivrance du Roy.

La 2e. que le nombre de deux ne
quadre ny avec 6 ny avec trois -

La 3e. que les deux dernieres
dexmes se devoient payer incessa-
mment, et sans aucun terme
pour le payement, au lieu que les
autres se payoient l'une en 6 ans
et l'autre en 7, cest a dire une
dexme par annee
Enfin les 2 dernieres dexmes sont
encheres, cest a dire, qu'on les a exactem.t
le 10e. au lieu que aux autres
on ne paye que suivant l'usage
receu en ces sortes d'impositions
et apparemment a peu pres en
la maniere que les dexmes se
levent aujourd'huy.

Du chesne Tom 6
5e. au Chap. Epistolam
Summum pontificem
ad principes et reges
francos Lett 34 et 35
p: 870 et 871

Parles 2 lettres d'Urbain 4e. 6 1
a St. Louis il seroit que le St.

Reg

Siege du Consentement du Roy auoit
accordé a Charles d'anjou Comte de
Provence depuis Roy de Naples
vne decime sur les Ecclesiastiques
de France et cela pour la Guerre contre
Manfroy vsurpateur du Royaume
de Naples, Car, dans ces Lettres que sont
datté. le pape prie le Roy d'avancer
au Comte d'Anjou Son frere L'argent
qu'il devoit recevoir de cette decime
qui ne se pouuoit leuer qu'avec bien
du temps, et que L'Etat des affaires
ne souffroit pas ces longueurs, il est
certain que Charles D'anjou passa a
en Italie en 1264 et que L'annee
suivante il fut couronné Roy de
Naples par Clement 4e. Successeur

a Chron: du S. Peter Leo ch a Bellefor et la chron: de Guillot en la vie de S. Louis en l'an 1264

d'Urbain 4e tellement qu'il faut que
ces lettres ayent été ecrites en 1263
ou 64

6 Duchesne au lieu cy dessus Lett. 35

Par une autre ~~Lettre~~ lettre 6 aussy sans
Datte du meme Pape 4e j'apprends
qu'Alexandre 4e predecesseur d'Urbain
4e avoit imposé du Consentement
du Roy vn 100e sur le Clergé et
cela pour la terre Sainte, Car Le
Pape dans cette Lettre prie St Louis
d'aider promptement d'une partie
de ce 100e Godefroy de Sarcennes
qui en cet tems la soutenoit presque
tout seul Les affaires d'Outremer.
Cette Lettre sans difficulté est a
peu prés de meme datte que les 2
autres tellement que sous St Louis

Philipe barody

Par le Memorial de La chambre
qui est en ce lieu fol 155 je voie
que Gregoire 10e. en 1274 au Consile
de Lyon acorda au Roy 6 années
de decimes pour la terre Sainte
Le Cardinal Simon depuis Pape
Sous le nom de Martin 4e. et alors
Legat en france en fut l'executeur
ce sont les Termes et Le Pape ordonna
au mesme temps que les depenses
faites et a faire jusqu'au Passage
General et les 50000 Marcs d'argent
que le Roy Luy avoit preter
seroient pris sur tous les Etats
de La Chretienté hors celuy de
france.

Guillaume de Nangis en la vie de Philipe Le barody en l'an 1274 et la meme Chose au 5e. Tome de Duchesne.

En 1281 Le 20e. Mars. pour de

Chron: de S.t Pelau Liv 10 c 2. Lach: de du Tillet en la vie de Philipes le hardy en lan 1281

Pasques qui Commencoit alors lannee
Les vespres Sicilliennes arrivorent,
toutte lysle prend les armes et
au mesme temps Pierre d'arragon
autheur de Marraere et de la revolte
est Couronné Roy dans Palerme.
Comme les Royaumes de Naples et
de Sicile relevent en fief du St.
Siege Le Pape Martin 4e prend
la querelle de Son Dataire, il
excommunie premierement Pierre
d'arragon, ensuite il le prive de
tous ses Etats donne le Royaume
d'arragon a Charles de valois fils
de Philipes le hardy et enfin il
publie une croisade contre luy, Le
Roy dans une celebre assemblée
d'Etats tenus a Paris vers Noel
en lan 1283 accepte pour son fils

a Guillaume de Nangis au lieu cy dessus p 540

La chroniq: de du Tillet au lieu cy dessus en lan 1283

Platine en la vie de martin 4 et an.

Le Royaume d'Arragon a charles de
Valois fils de Philipe le hardy prend
la croix de la main du Cardinal
cholet Legat du Pape et pour cette
Guerre on luy accorde une Decime
sur le Clergé

6
guillaume de Nangis
au lieu cy dessus pp 5 pp

Philipe le Bel

Passons a Philipe Le Bel fils et Succes-
seur de Philipe Le hardy au memoral
Coté fol 52 Le Pape nicolas 4e.
par une bulle datée des 7 juillet des
nones de juillet et de son Pontificat
Le 2d. registrée a La chambre en
1289 Le Samedy d'aprés la Saint
Martin accorde a Philippe le Bel
une decime pour la Guerre d'Arragon.
Cette mesme Bulle Sert rapportée au

Memorial Datée fol 273 Mais elle
est datée du 4e du Pontificat de Nicolas
et l'enregistrement de la Chambre est de
De La Saint Remy et non pas de la
Saint Martin, ny elle est en parchemin
la elle n'est qu'en papier, Mais le
Memorial Datée est Posterieur au
Memorial Cruz; d'ailleurs les
2 copies S'accordant de l'année 1289
il est certain que la datte portée
par la Bulle du Memorial Cruz
est La vraye; Car le 2e du
Pontificat de Nicolas tombe en
l'an 1289 au verso est au bas de
cette Bulle en Papier qui est la
Notte dont il est cy dessus parlé
et qui porte qu'une Semblable dela-
vation fut faitte en 1296 Sous le

Regne de Louis 8 Pere de St Louis

Au Meme Memorial cotté fol 135 il est dit que Philipe le Bel presta au pape le quart des deniers de la Decime cy dessus et ensuite il est dit que cette Decime est accordée en telle maniere que Rome en devoit avoir 200000 ℔

En le meme Memorial cotté fol 133 il est parlé d'une Decime de 4 ans accordée au Roy pour les affaires des Royaumes d'Arragon et de Valence, Cet acte est en Latin, Mais c'est un simple Memoire sans date et qui ne marque ny le nom du Pape ny le nom du Roy, neanmoins

C pro negotio Regnorum arragonis et valentie

comme en cet endroit il est parlé
des affaires d'arragon et de valence
il faut que cette Decime soit pour
Philipes le Bel, Car la Guerre
d'arragon qui Commença par
Croisade sur la fin du Regne de
Philipe le hardy, continua sous
Philipe le Bel fils pendant 8 ou
10 ans, et pource qui est du Pape
il y a aparence que ce fut Nicolas
4e qui porta fort Chaudement les
affaires d'arragon
Car un memoire en françois
qui se trouve en ce mesme Memorial
cota fol 123 et au Memorial qui
est jn calis fol 155 il est dit que
Bonifface 8 en 1295 accorda a
Philipes le Bel des decimes qui se

Leverent cette année a la Magdeleine
et Continuerent jusquén 1300 ou
environ; Ce memoire est Confirmée
par la lettre des Cardinaux aux
Seigneurs de France escrite en 1301
datée du 6 et 16 juin des
Kalendes de juillet, Car en cette
lettre les Cardinaux disent que
Boniface accorda au Roy Philepes
Le Bel Les decimes de plusieurs années
sur le Clergé

Par ce meme memoire en françois
il est porté que Benoist 11e. Successeur
de Boniface accorda encore a Philepe
Le Bel, 3 années de decimes Scavoir
depuis Noel 1304 jusqué Noel 1307

Au Memorial A fol 5 Clement
5e. par une bulle du 6 fevr. 1309

a

Concedendo Regi decimas plurium annorum ecclesiarum proventuum Regni sui.

La lettre est rapportée dans les preuves des libertés de l'eglise Gallicane ch. 7 Nro p. 144 et dans les preuves du different de Boniface 8e. et Philepe en 1301 26 juin p. 63.

qui est rapporté accorda a Philipe
le Bel vne aumée de decime

Voila Ce que jay trouvé de
Philipe Le Bel dans les Registres
de La Chambre, Mais outre cela
j'aprends par vne lettre du
Maroy daprés la Nostre Dame
de 7bre en lán 1303. ecrite a
Leveque de Montpelier par le
Consal que le Roy auoit laissé a Paris
pour en Son absence regler les
affaires. Japrens dis je que le
Clergé vers ce tems la auoit accordé
au Roy vne decime, et cela dans
quel y eut ny Consentement ny
permision de Rome, et au bas il y a
que la lettre a eté envoyée avec la
declaration du Pape qui porte que

6

Voyez la dans les preuves des libertés de l'Eglise gallic: ch: 39 n 15 p: -1308-

les prelats peuvent sans danger (c'est
a dire en conscience) assister le Roy,
et cette petite note est une des preuves
de la verité de la Bulle de Boniface
8e. datté de Lâs 1297 dont je sera
cy aprés parlé, Or je dis accorde
qué Commencer l'année a Pasques,
comme on le faisoit alors, cette decime
fut accordée sur la fin de 1301 dans
le grand feu de la querelle de
Boniface et de Philipe le Bel ment
que sa Datte et la maniere dont
elle est imposée je veux dire de L'authorité
seule du Roy la distinguent absolument
des decimes de 1297 et de 1304
accordés Comme dit est par Boniface
et Benoit 11e.

a

Voyés dans les preuves des Lib: de Lég Gal. C: 39 N: 3 et 19 p: 1303 et suivantes

J'apprends encore par deux lettres patentes toutes deux données a entrés jeu de jours a Chateau Thierry, Livré du Lundy avant Caresme de St Denis et l'autre du Samedy d'après a St Remy en l'an 1303, J'aprens dis je que Philipe le Bel de Lavis d'un archevesque de deux Evesques et de plusieurs Prelats et seigneurs ne pouvant, dit il, assister a cette deliberation les autres Prelats et Barons du Royaume ordonne que tous les ecclesiastiques pour chacun 300 Livrées de terre, du plus plus, et du moins moins cauderont au leur (c'est a dire a leurs depens) pendant 4 mois juin juillet aoust Septembre 1304

d'un homme

d'un homme d'armes a cheval: j'ordonne
la meme chose a légard de la noblesse
et pour ce qui est du peuple Jimpositon
est par chaque cent feux d'un certain
nombre d'Arbalestriers et autres Soldats;
a légard des gentilhommes on pouroit
dire que cette Subvention n'est en effet
qu'un arriere ban et un devoir féodal
reglé peut estre d'une facon extraord.e
parce qu'alors Les Gentilhommes tenoient
presque tous les fiefs, et ne possedoient
pour lordinaire rien ou peu de chose
en roture, Mais a legard de
Ecclesiastiques, cest absolument une
Jmpositon; Car si les Grands Benefices x
ils tenoient aussy des Rotures, et pour ce
qui est des petits Benefices, leur
domaine encore aujourdhuy nest composé

x tenoient quelques fiefs

presque que de terres ou heritages en
Censives, ajoutés a cela que le Peuple
est Compris en cette Ordonnance et porte
aussy bien que les Eglises, et la noblesse,
Si vous le voulés, la part du Subside
or cette Subvention vaut pour le moins
vne decime

Enfin par autres Lettres patt.es
du 10 8bre 1305 je vois que Philipe
le Bel leva encore vne double decime
ou vn cinquieme Sur le Clergé, Les
lettres s'adressent a l'Archevesque et
au Diocése de Tours, ce n'est pas que
l'impoõ ne fut Generale et pour toutes
les Eglises du Royaume, Mais parce
que le Diocese de Tours resistoit a
cette Levée, Comme Le procés verbal
qui est ensuite des Lettres pat.es le

6
Voyez aux preu: de l'hist: de l'Eg: gall: ch: 39 n: 18 et 19 p 1510 et suivantes

Montre, on trouva a propos d'en vser
ainsy on ne peut pas Confondre ces
2 decimes ou ce 4e avec La deume
de Benoist 12 dont il est parle cy
dessus ny avec celle de Clement 4e
dont il sera cy apres parlé par 3
Raisons

La premiere que celle cy se
Leve par La seule authorité du Roy
Sur les offres ou en tout cas du Consentemt
de la plus part du Clergé, et les deux autres
Sont Papales je veux dire quelles se leve
par permission des Papes

La 2e Raison que les deux
Decimes Papales ne quadrent pas pour
Le nombre avec celuy cy, Car toutes
deux sont au moins de trois decimes
chacune, et celle cy n'est que de 2 ou d'un 5e

La derniere raison que les deux deesmes papales ne se payoient que par annees au lieu que celuy cy se paya promptement et sans delay, et c'est pour cela qu'elle est apelée double deesme ou un cinquiesme le Roy voulant par cette expression montrer qu'elle se devoit lever tout d'un temps.

Outre les deesmes cy dessus Belleforest en la vie de Philippe le Bel rapporte qu'en l'an 1304 le Roy en presence de plusieurs Evesques, abbés, barons, chevaliers assemblés a Paris dans Nostre dame, fit lire une bulle de Benoist 11 successeur de Boniface par la quelle le Pape, entre autres charges, luy accorda l'annales des Prebendes vacantes et les deesmes pour deux ans afin, dit l'histoire, que

a ch: 11 au commi: en l'an 1304

Le Roy pust par ce moyen remettre
a son ancienne valeur La monnoye
du Royaume qui estoit fort alteree, mais
quoyque le nombre des decimes soit
different dans Lhistorien, et dans Lartiste
de La chambre rapporté cy dessus, il 6 pages arrr.
est evident neanmoins que ce nest
qu'une mesme Convention, Car il est
hors dapparence que Benoist 12e qui na
tenu le St siege que 8 mois et quelq.
jours ait fait une 2e Convention
de decimes La levée des premieres
n'estant pas peut estre encore commencée,
Et de forest ne sait La decime de Benoist
11 que de deux ans, Le memoire de
La chambre La fait de 3, Mais a
Mon avis Le memoire de La Chambre
doit L'emporter sur Lhistorien, et

Dautant plus que ce Memoire en tout
de ses articles se trouve justifié
plainement par cette lettre des
Cardinaux aux Seigneurs de Svanes
dont il est cy dessus fait mention

a
en la vie de Philipe le Bel chapitre au mil

Bellesforest dit ensuite et en la
mesme vie que en 1305, clement 5e
successeur de Benoist XI et qui
depuis transfera le St Siege en Avignon
accorda au Roy les decimes et les
annates pour 3 ans et cela pour la
despense de la guerre de Flandre qui
dura presque pendant tout le regne
de Philippe; Du haillan ne parle

b
en la mesme vie clem 1305

ny des annates ny des decimes accordées
pour 2 ou 3 ans par Benoist XI, Mais
il dit que Clement 5 accorda au Roy les

les dezmes pour 5 ans

Nos Deux Historiens Conviennent
en gros du nombre des dezmes Mais le
pr. Le partage entre Benoist et Clement
et Paulre les attribue entierement a
Clement, je croi bien que les dezmes
Soit 2 Soit 3 donnees par Benoist
n'ayant pu encore estre Levées a cause
peut estre de cette Double dezme c
ou cinquieme dont y est cy dessus
parlé, clement 5e joignant 2 ou 3
dezmes a celle de Benoist fit cette
Convention pour cinq ans et qu'ey peut
par ce moyen accorder nos Deux
historiens ce qu'il y a de certain c'est que
Clement 5e avant qu'il fut Pape entre eux d
promit ces cinq années de dezmes a Philippes
et de la qui par ce faveur Estoit au

c pag 15 au Comm.

d Voyez Chasth de Differend de Boniface et de Philippe le Bel p 20 en les Notes

Pont. ficat, ainsy il est bien probable que
Pontif. Clement pour l'aquitem de sa
parolle accorda ces cinq années de Decimes
en ajoutant quelques années a la Concession
de Benoist, et que depuis, ces cinq années
estant expirées il accorda la Decime de
1309 E
1306 dont il est cy dessus fait mention
au dernier article des Memoires de la Chambre
Mais Cette Decime de Clement pour cinq
années ne doit point estre icy Comptée
que pour deux a cause qu'il y en a 3
employées sous le nom de Benoist dans
les articles de la Chambre. /.

E page 13. art 3.

§. Mais outre ces Decimes les historiens
rapportent que Philippes le Bel fit une
imposition premierement du 100e. et
ensuite du 50e. Sur Tous les biens du Roy me.
tant du peuple que de l'Eglise: De la maniere

Voyez l'hist. du Diff. de Bon. et de Philip. le Bel pag. 3. elle dit simplement que le tiers fut donné par le Clergé, mais Bedef. en la vie de Ph. le Bel ch. 14. a la fin, et du Haillan en la meme vie sur la fin et Pagius en la meme vie au Comm. expliquent aussy cette levée.

dont parlent Les historiens ce 100e et ce 50e
n'estoit pas seulement du Revenu, Mais
du fonds des heritages et des autres biens tant
meubles qu'immeubles, et ce centieme en
fonds revenoit a peu prés a la deisme du
Revenu Comme Le Cinquantieme a une
double deisme, car par exemple le 100e de
100 escus, et le 10e de l'interest qui estoit
alors au denier 10 revenoient Lun et l'autre
a un escu et Philipe le Bel qui sçavoit
que Bonifacie 8e alors Pape ne l'aimoit
pas prit cette voix pour eviter apparemt
le mot de deisme que donnoit ce semble
plus de liberté aux Ecclesiastiques de
rentier et au Pape de s'en mesler et
du reste ce 100e et ce 50e furent levés
pour La Guerre des anglois et les autres
necessités du Royaume /.

a

a voyez les auteurs cy dessus.

6.

c'est a dire vn centieme car ils apelloient comme nous apellons encore aujourdhuy decimes toutes les subventions qui se prennent sur le clergé et dont l'imposition se fait sous le nom de decime extraord.re

C voyez le reg: olim fol 112 v.o

D.

mandat de levari per Spillacum de comitis de societate Spinorum de Florentia et Bonavillanum Cachetis de societate clarentinorum de Spinola. Spillae et Bonvillain estoient 2 traitans italiens et ces societes estoient des Compagnies de gens d'affaires

C

specialiam decimae centesimae et legatorum indistincte

f

tandem D. Papa misit ad D. Regem

g

cum litteris suis continentibus quod sibi placebat.

h

Et insulae manu custoditae

L

A ce Mesme temps Boniface imposa 6
sur les Eglises de France vne decime 100.e
et voulut prendre les deniers de certains legs
que on expliquera dans la suite de ce discours
C'est ce que nous aprenons d'vn arrest rendu C
en 1296 au parlement de tous les Saints
le Lundy avant la feste de St. et André, Car
l'arrest porte que le Pape ayant ordonné d
a Spillae et a Bonvillain de lever indistinc-
tement les deniers de la decime 100.e C
et des legs, Philepe le ne voulut point le
souffrir, et que le Pape sur ce refus f
envoya l'evesque de Viviers au Roy avec
lettres contenant qu'il vouloit bien que g
cet argent fut levé et gardé en main saine h.
et qu'en Conseq.ce il fut enjoint de la
part du Roy a Bonvillain et a Spillae
de recevoir ces deniers, et de les garder

en main sauve avec deffence den rien donner
a Personne que sur les ordres du Roy a
peine den Reponder.

Pour entendre Tout cecy il faut
Observer que toutes ces Jugements tant
du Pape que du Roy se firent vers
le Commencement de Lannée 1295 et
qu au mois de janvier de La Mesme annee
a Compter, (Comme On fait par tout icy,
Suivant Lusage de France ou Lannee en
ces tems la commencoit a Pasques au lieu
qua Rome elle Commencoit au pr janvier)
au mois dyre de Janvier 1295 et 9 ou I ch 3 de jmunit.
10 mois avant Larrest Bonface irrité, Et: in 6o voyez dans
de La resistance du Roy que dailleurs il les preuves du dff. de
n aimoit pas, et pour se venger en traversant Bonface 8 et de Ph:
les levees du centieme et 50e a legard des le Bel pag 6 La Rade
moins du Clergé fit La deretalle chronologiq.

Clercs laicos, qui deffend aux Princes de
rien exiger des Ecclesiastiques, et aux Ecclesiast.
de leur rien payer sans la permission du
Siege le tout a peine d'excommunication
La Loy estoit Generale, mais dans
l'esprit de Bonifface elle n'estoit que pour
le Roy, et le Roy qui le voyoit fort bien
pour luy rendre la pareille fit deffense
par un [a] edit du 17 aoust 1296 enuiron
7 mois aprés la publication de la
Decretale fit dire, deffence de transporter
hors du Royaume or, ny argent monnoyé
par lettre de change ou autrement pierres
precieuses, vivres, armes, chevaux, et autres
provisions des guerres, Ces deffenses outrées
Le Pape qui se voyoit par ces deffenses
les mains fermées. Il enuoya donc au
Roy deux Bulles [b] du Roy dattées l'une

[a] Voy le dans les Dr. preuves p. 13:

[b] Voyez les dans les preuves cy dessus p. 14 et 23, et la table Chronolig: p. 7.

du 21 et

du 21 et Lautre du 22 9bre ensuivant,
la 2e. n'est presque qu'une lettre de creance
pour L'Evesque de vivien dont il est parlé
dans Larrest; mais la premiere est toutte
pleine de menaces et de mauvaises paroles,
Car entre eux le Pape et Le Roy se
flattoient de La maniere que agamemnon
et achille font dans homere temoin Le
Sciat fatuitas tua que nous deronde
en francois sachés Mr. le fat.

C
Voyes a cette lettre
de Ph: le bel a
Boniface dans
les 2 vol. premiers
P. 44

Pendant tout ce temps on negocioit
mais en vain Le Roy tint ferme, et
le Pape pour sortir d'un si mauvais pas
avec quelq: ombre d'honneur prit le party
de proposer cet Espece de sequestre comme
pour attendre L'occasion ou le temps que
les deniers tant de sa decime 100e. que
des Legs dont il est parlé dans Larrest

destinés apparemment les uns les autres aux necessités de la terre Ste. y passent estre employés ; peut estre que Bonifase qui sans doute estoit un homme de grand esprit fit cette proposition pour tendre un piege a Philipe, Mais Philipe fut assés sage pour l'eviter, et sachant bien qu'il en seroit toujours le maistre, il consentit a ce Sequestre par politique et afin d'oster au Pape un beau pretexte pour le decrier Comme un Prince qui se vouloit emparer d'un argent destiné pour les affaires d'outremer.

Et cette destination tant pour les Legs que pour la decime 100ans. se peut aisement justifier, Car en premier lieu et pour ce qui regarde les Legs, La devotion que les peuples auoient alors pour la

delivrance du St Sepulchre peut facilement faire présumer cette verité, en 2e Lieu le pape dans Cörore par Luy donne a Spilbec et a Bonvillain joint ces legs avec La decime Comme chose destinée a mesme fin, en dernier lieu et ces legs neuvent été faits pour la terre St de quel Droit le Pape eut il peu pretendre dy mettre la main.

Et pour ce qui regarde La decime 100e. On Sçait en pr. Lieu que Bonface par hypocrisie ou autrement pendt. son pontificat eut dans Sa teste les voyages doutremer, et que Les Croisés qui se faisoient en ce tems la Sur le Clergé se faisoient toutes ordinairement pour cette Raison, ou si on veut pour ce prelat. /.

En vn lieu pourquoy Sequestre mentionné par l'arrest, si les deniers neuvent été pour vnderens qui ne pouvoit sitost Sexecuter

Enfin Bonifase nous laprend luy meme dans la Bulle qu'il envoya a ses deux nonces en france et qui est datée du 9 fevrier 1296 suivant nostre supputation et environ deux mois apres l'arrest, Car dans cette Bulle Comme ledit arrest portant deffenses de rien transporter hors du Royaume sans permission du Roy Subsistoit encore, il dit qu'il envoya ses ordres pour retirer les deniers et que si le Roy ou ses offrs empechent que ces deniers ne sortent de Srance il ordonne a ses nonces encore d'excommunier le Roy Ses officiers et tous ceux qui causeront ces obstacles, et

a voyez la dans les preuves cy dessus pg 25

b voyez la table chrono: dans les preuves et ce qui est dit en la pg 17 cy dessus art. 2e

c ad habendam pecuniam nostram

la Raison qu'il en rend c'est, dit il, qu'ils d
attaquent la liberté de l'Eglise et ruinent
les affaires de la terre S^te, ainsy qu'il est
clair que cette decime Papale estoit
imposée pour la Guerre d'Outremer ou
de Maius sous ce pretexte, et cecy fait
voir encore que les Legs qui decimerent
faits pour la mesme fin Car ces derniers
que le Pape voulut retirer auoient été
recueillis tant de ces Legs que de la decime
centieme -/.

d
Detrimentum tam spirituum, tam vitae, tam arduum dei et terrae Sanctae negotium

La decime fut donc levée et les deniers
mis en depost du consentement du Pape
et du Roy entre les Mains de Spillar
et de Bouvillain, de Scauoir quand ils
en sortiront, et si ce fut Philipe le Bel
ou le pape qui les prit, dit ce qui ne
se voit point; Mais il y a quelque

aparence que Bonifacce les eut, et que cet article entra dans l'accomodement qui se fit ensuite et qui ne dura que fort peu, on ne scauroit dire non plus si cette deume 100e. estoit du 100e. du revenu ou du fonds, les grandes charges que le clergé portoit alors peuvent faire croire qu'elle n'estoit que du revenu, et d'autre costé il semble que Bonifacce ne posa cette deume sur l'exemple et sur le modelle du 100e. imposé par Philipe et qui n'estoit en effet qu'un 10e. du revenu que par politique on avoit aussy deguisé, comme il est dit cy dessus, tellement que ce 100e. de Philipe estant du fonds, j'estimerois fort volontiers que la deume Papale estoit de mesme nature, et que partant il la faut passer icy aussy bien que le 100e de Philipe pour

une decime du Revenu.

Mais pour achever cette Histoire qu'on ne touchera icy que pour eclaircir ce qui regarde cette decime voit de Boniface, et les decimes que accorda a Philipes le Bel il paroit assés par cette Bulle du 9 fevr. 1296 qu'encore qu'il eût en apparence tout franchement donné les mains en proposant la Sequestre a cy dessus neanmoins les deffenses portées par l'edit et par l'arrest luy tenoient au Coeur, et en effet il venoit toutes choses prenant toujours toute qu'il trouvoit de plus propre pour rendre Philipe odieux Comme paix outrevo entre les Princes chrestiens croisades entre les infidels et autres semblables pretextes, mais enfin voyant que sa deffetale, et les menaces qu'il faisoit

Solennellement au grand Roy Scanda-
-lisoient mesme le clergé aussy bien que les
Seigneurs et Toutte le peuple du Royaume
par une bulle du 31 juillet 1727. je
explique sa decretale, et apres auoir dit
que elle n'est point Pour les subventions
que les Ecclesiastiques peuvent faire
au Roy volontairement et Sans
contrainte, ny pour les droits ou devoirs
dont les heritages, fiefs, et autres biens
de Leglise Sont chargés ny pour plusieurs
autres Cas, Enfin je declare je reconnoit
que le Roy, et Ses Successeurs peuvent
pour la defence, et les neccessités de l'Etat
prendre des Contributions Sur le clergé
Sans le Consentement du Saint Siege,
et Si le Roy, ou Ses Successeurs en abusent,
je encharge leurs consciences.

6 Voyez-la dans Mouline t. 7. pr. 1927 en latin et Stile du parlement part. 4: envoyé la dans les preuves des lib. de l'eg. Gal: C. 130 n. 10 p. 1500 et dans les preuves du different cy dessus p: 39 en l'an 1297. 31 juillet

Du Moulins sur l'ancien Stile du Parlement croit que cette Bulle est fausse par deux Raisons La premiere que Boniface fut trop ennemy de Philippe le Bel pour rien faire en sa faveur ; La 2e. qu'au bas de la Bulle il y a une addition qui porte qu'elle fut etendue par une autre Bulle du 13e. du Pontificat de Boniface etendue dis-je encore a un cas et pour tirer de prison, le Roy La Reyne et les enfans de France, et il arrivoit qu'ils fussent prisonniers par leurs ennemis et cependt. il est certain que Boniface ne tint le Siege que pendant environ 10 ans

Il importe d'etablir icy la verité de cette Bulle autrement par la principale Raison dont on la combat, ou

au lieu cy dessus

pourois en la detruisant donner attente
a ces deciemes pour 3 annees dont il est
parlé cy dessus et que Boniface acorda
en 1297 a Philipes le Bel - on dit donc
premierement a l'egard de l'addition que
la Bulle peut estre vraye, quoyque l'addition
soit fausse; on repond en ce lieu
qu'il faut lire 3 au lieu de 13, et que
c'est un erreur de quelque ignorant
Copiste, Car il est vray que Boniface
par une 2e Bulle en datte du 8 aoust
en la meme annee 1297 et partant
du 3e de son Pontificat cest a dire
7 ou 8 jours apres la premiere
declare ce qui est porté par l'addition
a la Reserve que la Bulle ne doit nuire
aux Reynes, mais cette declaration
ou extension comme on voudra l'apeler

D
p 143 art
1er du ce
volume

est fort inutile, Car présupposez ce
Malheur, quelle plus grande necessité
pour le Royaume que de tirer de prison
Ces personnes Sacrées

A Légard de La haine de
Boniface Contre Philipe, on repond que
le Pape voyant que la decretale clemis
ne luy auoit pas reussy, et que mesme
le clergé de France prenoit le party
du Roy il se relacha en attendant
vne occasion plus favorable pour se
vanger comme il fit depuis a en 1301
et non seulement le pape se relacha
Mais il y a aparence que pour accomoder
Ses propres affaires, tirer de France
Largent de La decime 100e et de Legs
il y a dis je aparence qu'il accorda a
Philipe ces decimes pour 5 ans Ayui

a voyez Les victoire sur A cy dessus p 9

se leverent depuis la Magdelaine 1297 jusques
1300 ou environ qu'alors Philipe le Bel
ouvrit les mains a pillar, et a Bonvillars
et Le Pape receut son argent.

Et pour preuve qu'en ce tems la Le Pape
et Le Roy Gardoient quelques Corres
pondances c'est qu'en la treve qui
fut accordée sur la fin de l'année
1297 entre Philipe le Bel Edouard
second Roy d'angleterre et Guy Comte
de Flandres, ces trois princes pour
terminer leurs differens se soumirent
au jugement de Boniface et qu'en
1298 Boniface a paremment de
Philipe canonisa St. Louis.

Et Du Reste on ne peut a mon
avis Contester la verité de cette bulle
qui se trouve au Tresor des Chartes

B. voyés en les cottes au bas de la bulle dans les preuves des Lib. de l'Eg. Gall. t. 4 to p. 1302.

B. Voyes Chron. du Duchesne dessus p. 2 et 7

Voyes la notte qui est a la fin de la protestation de Cany 1297 faite par Philipes contre Boniface dans les preuves de ses Libertés de l'Eg. Gal. t. 4. to p. 237.

Et Belleforest en la vie de Philipe le Bel ch 5 en l'an 1297

C Chronq. de du Tillet en 1297 et Belle forest au lieu cy dessus à la fin du chap 5 Gagnin en la vie de Philipes le Bel au commt.

A qui

et qui d'ailleurs est Confirmée par tant
de Temoignages si authentiques dans un memoire
dressé en 1647 par Mrs Boulard et de
Marillac, alors avocats et procureurs gnaux
et qui Contient la reponse aux plaintes de
la Cour de Rome, au 2d art. il est parlé
de cette Bulle et l'art porte quon en a envoyé
vne Copie aux Ambassadeurs du Roy pour
le Conseil de Boulogne et quon en fera
voir l'original quand il en sera besoin, ces
Grands personnages dans vne rencontre si
importante n'ont pas parlé a la volée et
Sans bien Sauoir ce quils disoient

En 2d Lieu Cette Bulle se trouve dans
Vancien Style du Parlement dans les
preuves des Libertés de L'Eglise Gallicane
du different d'entre Boniface 8e et
Philippe le Bel et Lauteur de ces deux

Voyez le dans les preuves des Lib. de l'Eg. Gal. ch. 35 pag p 1402

b aux lieux cy dessus cottés b

a aux lieux cy dessus p. 20 L. B.

Scavantes Compilations se connoissoit trop
en auteurs titres pour s'y tromper. /.

En 2d. Lieu La plus part de nos historiens
et tous nos auteurs qui y ont traité cette matiere
parlent de La Bulle, Belleforest en la vie de
Philipe Le Bel la rapporte quoy qu'avec quelque
Alteration et ajoute que le Roy la fit lire
dans une celebre assemblée de tous les prelats
du Royaume.

Enfin et ceux ne veulent point de Reponse
La verité de cette Bulle de Bonifice en
datte du 4 xbre 1300, Car par cette bulle
il suspend tous les privileges (c'est auxy qu'il
parle) par luy accordés a Philipe le Bel
et quoy qu'il ne parle qu'en General il faut
aussi voir partout qu'il entend a notre bulle,
je n'en feray icy que deux Remarques;
la premiere qu'il a accordé quelques privileges

ou Graces, ce sont ses termes, à Philippe
Bel et à ses Successeurs, particulierement pour
La Deffence du Royaume; La 2e que lordonne
qu'on luy raportera les Bulles qui confirme
ces privileges et ces graces et Surtout celles
qui sont datées de Civita Vechia et
Danagnia. Or il ne se trouvera point
d'autres Bulles de Boniface qui permette
a Philippe le Bel et aux Roys Ses Successeurs
de faire de levées ou autres choses pour
la Deffense du Royaume et qui soit datté
de Civitavechia que La Bulle dont il S'agit

Mais ce qui est dit icy de
La Bulle n'est que pour linterest de La
verité, Car dans le tems Nos Monarques pour
letablissement de leur droit a cet Egard
n'ont aucun Besoin de Bulles, et S'ils leur
couronne ne leur donnoit cette puissance

Toutes Pancartes de La chancelerie Romaine
ne pouroient la leur donner, par ce que les
Papes comme Papes ne peuvent rien sur le
temporel des Eglises du Royaume ny des au.
Etats de La chrestienté et n'en deplaire a
nos Peres, ils ont bien pu alleguer La
Bulle Comme une preuve, que Bonifas
huy mes me avoit reconnû ce droit, Mais
non pas fonder Les Droit de nos Roys
Sur cette Bulle.

C'est ce que j'ay pu trouver de Plus
le bel ainsy et mettant a part la deume 100e.
de Bonifas, il se trouve que ce Prince
en prenant pour 7 deimes les impoûts
du Centieme et du 50e. en 18 ans que
dura Son Regne prit au moins 21
deimes Sur le Clergé et du Tillet par
cette Raison Capelle un Grand exacteur

de decimes, Mais Les Longues Guerres
quil eut Contre les flamans Contre Langleterre
et Contre Lempire Consumerent toutes
ces levées en telle Sorte quil ne sen
employa rien ou fort peu de chose
Sont pour les necessités de La Terre Ste.
ou pour les affaires darrages qui se
terminerent par one paix qui se fit
en 1298 entre Charles le Boiteux
Roy de naples et Jaques Roy Darrages

Sous Louis Hutin fils et
Successeur de Philipes le Bel et qui ne
regna que 6 mois ou environ, il ne se
trouve aucune decime prise ou donnée
sur le clergé Mais par le Memorial
A de La Chambre des Comptes, il Servit
que pour le Passage d'Outremer Jean 22e.
accorda a Philipes le Long frere et

Successeur de Louis Hutin, aux decimes
la Bulle en datée d'Avignon, et du 15e Janv.
en l'an 1316, Mais Tous nos historiens
demeurent d'accord que cette Bulle par
la Resistance des Ecclesiastiques n'eut point
de lieu par ce, disent ils, qu'elle n'accordoit
ces decimes qu'à Condition que les Prelats
du Royaume y Consentiroient, Mais je ne
vois rien de cela dans la Bulle qui ne
parle a cet Egard autre chose Sinon qu'elle
est faite du Consentement des Prelats
francois qui estoient alors en Grand
Nombre a la Cour du Pape et que
peut estre, on y avoit apelé en partie
pour ce dessein, Je trouve en ces mesmes
historiens que le peuple en ce temps la
se deffendit aussy de certains impots
tellement qu'il y a Grande aparence que

Philipe Le Long par raison d'Etat et pour
ne rien remuer se deporta de ces levées
n'étant pas alors si paisible du Royaume
qu'eut eu Duc de Bourgogne ne le disputant
pretendant que La Couronne apartenoit
a Jeanne de France sa niece et fille de
Louis Hutin

Jusqu'icy les Decimes ne s'estoient
Levées que pour les Guerres qui se faisoient
par Croisades Comme celles de la terre Ste
d'arragon et des Albigeois ou pour les necessités
de l'Etat Charles Le Bel frere et successeur
de Philipe le Long fut le pr de nos Roys
qui permit au Pape d'en prendre sur nostre
clergé et non pas pour la terre Ste
Comme Boniface 8e fit au moins en
aparence, Mais pour leur propre profit
et pour leurs affaires; Jean de Venoit

alors le St Siege et Savoit La Guerre
a l'Empereur Louis de Bavieres que d'ailleurs
il auoit excommunié Comme ennemy de
L'Eglise en 1326 Le Pape Epuisé pria
Charles le Bel de luy permettre de tirer
quelques secours des Ecclesiastiques de
France Tous nos historiens disent d'vn
Commun accord que Le Roy d'abord
rebuta cette proposition, Mais qu'enfin
Le Pape Luy ayant promis de luy faire
autres dirent luy Donner la moitié de ce
qui en reviendroit, il Sy accorda et qu'alors
il fut imposé Sur les Eglises du Royaume
Les vns disent Des decimes en General les
autres Simplement vne decime. Belleforest
dit que le Roy eut pour sa part, il est
croyable que le Pape en eut pour le moins
autant et a ce Compte l'art. doit au moins

passer pour 4 decimes.

Nous voicy a Philipes de valois
Charles le Bel en Mourant avoit laissé
la Reyne sa femme enceinte et le premier
avril 1327 elle accoucha d'une fille. Edouard
Roy d'angleterre 3e du nom et qui depuis
fut surnommé L'aigle disputa a Notre
Philipe et La Regence et le Royaume
Comme fils d'Isabelle de France fille
de Philipe le Bel et Soeur des trois derniers
Roys. Les Etats en vertu de La Loy
Salique L'exclurent de L'une et L'autre
de ses pretentions, En 1328 Le Pape
Jean 22 Confirma au Roy, dit Bellesoreur
Les deux decimes qu'il avoit accordées
a charles le Bel et qui sans doute n'estoient
pas encore Levées celles que le Pape
prenoit pour luy ayant vray Semblablemt.

passé les premieres

Philepe qui au Commencement de
Son Regne avoit dompté les Flamans
Se voyant paisible de Tous Costés et qu'Edouard
meme l'avoit enfin reconnu pour Roy
en luy faisant hommages des Terres
et des Etats qu'il tenoit de la Couronne
se croisa, Les uns disent en 1279. Les
autres plus probablement en 1331 et d'autres
enfin en 1334 et par ses ambassadeurs
fit instance auprés du Roy d'Angleterre
pour le resoudre a prendre la croix
Le Pape Jean 22 qui avoit publié
La Croisade accorda a Philipes de valois
des decimes (dit Platine) pour cette Ste
expedition; Mais Platine ne dit point
Si ces decimes furent pour une année ou
pour plusieurs, Comme il est plus vray

Semblable par la Raison que je diray tout
a Lheure ;

Ce dessein pourtant ne reussit pas
quoyque le Roy en prenant La croix
eust delaré Jean de Normandie, Son fils
aisné et qui regna aprés luy regent du
Royaume en Son absence et que depuis
en 1334 il alla en avignon visiter le
Nouveau Pape Benoist 12e. du quel il
obtint, dit Bellefforest, certaines demandes,
pour La Guerre Sainte, et il y a grande
aparence que ces demandes estoient prini-
palement pour des decimes, Bellefforest
en ce mesme endroit parle d'un amiral
d'Aubemer et des vaisseaux qu'on avoit
equipés pour ce voyage et Froissart parle
des Preparatifs de cet armement Comme
d'une Chose prodigieuse. /

Quelques uns de nos autheurs croient
que tout cela n'estoit que feinte et que
pour Tirer de L'argent. Mais l'estime
que le Grand Prince eut en effet cette
Sainte intention et que les vastes desseins
qu'Edouard auoit Conçû contre La France
dont on recevoit de temps en temps
des divers avis, Obligerent Nostre Philipe
de Songer plustost a la Conservation
de son Etat qu'á la Conqueste de La terre
&c. et dans sa Reponse au defy du
Roy d'Angleterre il luy fait entre
autres ce reproche

Belleforest raporte qu'en 1338 Benoist
12 acorda au Roy les decimes de deux
années

Que Memorial C. de la Chambre des
Comptes fol 33 v°. Clement 6e. en 1348

par un

L.

par vne Bulle du 27 janvier et du 6
de son Pontificat accorda deux decimes
au Roy pour les Necessités de L'Etat

L.

Il y en a 3 Copies vne de La Bulle seule et les 2 autres jointes dans les Commissions pour L'execution

Voila Ce qui se trouve de decimes
Levées sous Philipes de valois dont le
Regne dura 22 ans et Comme toute
nos historiens disent que ce Prince
dans La necessité de tant d'affaires
et de malheurs dont il fut presque
accablé chargea excessivement le peuple
d'impots et L'Eglise de decimes, Jay
Estimé que les Decimes dont parle
Platine furent pour plusieurs années
et que les Demandes que Nostre Philipes
fit au pape benoist 12 en 1334 et qui
luy furent accordées au livre de Bellefforest
estoient encore des decimes, autrement
je ne vois pas de Raison pour parler

si haut de la soule des Eglises

Le Roy Jean

Venons au Roy Jean fils et Successeur de Philipe de valois, Je trouve dans les Registres de La Chambre au memorial C fol 99 qu'en 1353 innocent 6 luy accorda les decimes de deux années par une Bulle dattée davignon du 12 nbre lan 2d de son pontificat

A Froissard rapporte qu'en 1355 il fut sur le Clergé une imposition d'un dervi ans extraord're Car par cet impost les Ecclesiastiques qui avoient 100tt de revenu en patrimoine ou en benefice ou en lieu et l'autre jusqu'à 5000tt payoient 4tt pour les premieres cent livres et quatre sols pour chaun autre cent de livres et pour ce qui

A vol 1er C 155 Gaguin au Comm de la vie du Roy Jean parle aussy de cette impost

Seroit au dessus de cinq Mil livres
il ne seroit rien payé non plus que pour
les meubles. Cette Levée dont nos autres
historiens font aussy mention fut ordonnée
en pleins Etats et se fit sur la Noblesse
et sur le peuple comme sur le Clergé
avec quelque difference neanmoins
a legard des peuples

Pendant le Regne de
Charles 5e dit le Sage fils et Successeur
du Roy Jean qui fut privé de 17 ans
Je ne vois rien de levé sur les Eglises
de France, Ce Prince eut de Grandes
affaires a demesler et avec de Rez
puissans ennemis, L'histoire dit qu'en
mesme temps il eut sur pied cinq grosses
armées (ce sont les mots) Les Etats luy
accorderent quelques impositions sur

les denrées et sur le vin que le Clergé
payoit comme le peuple et la Noblesse
Mais on ne prit rien sur eux en
particulier.

Charles 6.

Parlons maintenant de Charles 6.e qui
succeda a Charles le Sage son pere
le trouue qu'en 1382 Clement 7 qui
tenoit le siege en avignon et que la
france reconnoissoit pour vray pape
pendant Le Schisme qui estoit alors
Clement 7 dispensa accorda des decimes
a Louis Duc d'Anjou frere de Charles le
Sage et alors Regent du Royaume
a Cause du bas Age du Roy son neveu
Le Regent avoit été adopté par Jeanne
Reyne de Naples que Charles de Duras
qui s'estoit par force emparé du
Royaume avoit fait indignement etrangler

tellement que pour Conquerir le Royaume
et vanger La Mort de Sa mere D'adoption
il leva une Grande armée et pour
dresser un si puissant equipage
epuisa La France disent nos historiens
et ce fut pour cette Guerre que
Clement 7 qui fut le principal instrument
de L'adoption et qui croyoit sa fortune
attachée a La fortune du nouveau
Roy luy accorda ces decimes, de
Sçavoir quelle fut la Concession si
d'une seule decime ou de plusieurs c'est
ce qu'on ne peut assurer, Mais il
est Certain que la levée s'en fit
avec une tres extreme Rigueur

En 1093 Clement 7 qui auparavant
et a La presence de Charles 6e. qui estoit

alle visiter en avignon auoit Couronné
Roy de Naples Le jeune Louis Duc d'anjou
a la place de Son pere mort il y auoit
4 ou 5 ans, pour l'aider a Conquerir
Son nouueau Royaume, Luy accorda
du Consentement du Roy vne decime
sur notre clergé qui s'y opposa dit
Theodoric et avec luy L'université qui
en ce temps la tenoit grand rang dans
l'etat, Mais toutte cette resistance fut
inutile, et la decime fut levée. /.

En L'an 1399 Le Pape ou Antipape
Pierre de La Lune dit Benoit 13e accorda
du Consentement du Roy vne grande
et lourde decime (ce sont les mots)
aux Patriarches d'Alexandrie pour le
rembourser des depenses par luy faites

Comme il pretendoit pour le Service de
l'Eglise. Elle fut dit que les Ecclesiastiq.
s'opposerent a cette imposon, et de telle
sorte qu'on fut obligé d'user de force;
Les Grands du Royaume qui pendant la
Maladie du Roy auoient toute l'autorité
tenant la main à cette levée eurent la
meilleure part.

Je trouve qu'en 1402 Le Duc d'orleans
qui pendant la Maladie du Roy pouuoit
gouernoit alors principalement
après le Duc de Bourbon qui s'empara
du Gouvernement voulurent faire une
levée sur le Clergé, Comme sur le reste
du Royaume, mais L'Archeveque de
Reims et autres prelats s'opposerent
a cette levée, et elle n'eut point lieu

Suite /

En 1404 Le Pape ou antipape
benoist 13. qui tenoit le Siege en
avignon imposa sur notre clergé une
decime payable en deux termes a
Paques et a La St Remy et cela (pre-
tendoit il) pour L'union de L'Eglise
declinée par un Schisme horrible et
qui dura presque 50 ans, mais en 1406
il fut deffendu en plain parlement a
tous les Ecclesiastiques et autres de
payer aucune Subvention a Benoist
tellement que ceux dont estre Comptés
pour rien /

En 1409. Sur La fin le Pape
Alexandre 5e. elu au Concile de Pise
au mois de juin precedent demanda

au Roy par le Cardinal Torey son
Legat 2 decimes sur le Clergé, dela
pour les necessités du St Siege; Mais
l'université au nom de toutes les Eglises
du Royaume s'opposa vigoureusement
a la requeste du legat et a la propoñ
fut rejettee /

En 1410 Jean 23 successeur
d'alexandre 5e. fut par l'archevesque
de Pise son legat la meme chose que
son predecesseur, et sa tentative eut
aussy le meme succés; enfin n'ayant pas
en 1411 du consentement des Roys
des prelats et des Procez de
L'université ils obtinrent denx co. papale
montré a la magdelaine d'autre
montré a la geuleorte cy devant /

Sur La fin de Laquerre 1411

le Pape Jean 23 accorda au Roy vn
plein 10e (ce sont les mots) sur
le clergé payable moitié a la St Jean
et lautre moitié a la Toussaint ensuivant.
Cette decime dont les Ecclesiastiques furent
assez mal contents fut levée pourtant
et avec beaucoup de rigueur.

En 1411 Le Roy d'Angleterre
estant Maistre d'vne Partie de la France
en leva en plusieurs endroits, et entre autr.
a Paris et au Bailliage d'Amiens, vne
taille de Marcs d'argent tant sur
les Ecclesiastiques que sur la Noblesse
bourgeois et autres qui avoient puissance
(ce sont les termes de la Chronique)
c'est a dire qui estoient Riches, et cette

taille qui fut accordée par les Etats du
Royaume au Roy de France et d'Angleterre
pour retablir la monnoye qui estoit
fort affoiblie fut imposée par les
Commres des deux Roys

En 1428 Le Duc de Bethfort
alors Regent du Royaume pour le
Roy d'Angleterre voulut prendre
les rentes et les heritages donnees
depuis 40 ans a l'Eglise Mais le
Clergé s'y opposa avec tant de force
que le Regent quitta ce dessein

En 1436 Le Concile de Basle Leua
un demy 10e sur le Clergé. La
chronique n'en dit pas davantage
Mais il y a apparence que celle
Levée fut faite par toute la Chrestienté

attendu que ce Concile travailloit pour
le bien Commun de Toute L'Eglise

Vers Lan 1445 ou 46 Le Pape.
(Eugene 4 ou Felix 4e Car Tous deux
etoient alors Papes) accorda une
deime a charles 7 Car je trouve
qu'en 1446 au Parlement St Martin
L'universite par Me Pierre Berfieles
Son procureur s'oppose a ce qu'a Son
prejudice aucunes lettres ne fussent
publiées touchant une deime accordée
au Roy par le Pape Sur les Gens
d'Eglise, ce sont les Termes de Lacte
d'Opposition qui est du 7e Janvier 1446
de Sauoir Si cette deime fut levée
ou non C'est ce que je ne puis dire.

Je trouve

Je trouve que'n 1456 Le Cardinal
d'Avignon fit instance aupres de
Charles 7e. de La part de Calixte 3e.
pour obtenir vne decime sur le Clergé
dans le dessein (disoit on) de faire
la Guerre au Grand Seigneur qui
deux ou trois ans auparavant avoit
pris Constantinople et abatu l'empire
d'orient Mais je ne vois point que
cette proposition ait eu de suite.

Louis 11

En 1464 aux Etats assemblez
a Tours Le Clergé promit pour la
Guerre de Bretagne promit, dis-je, a
Louis 11e. de le secourir de Prieres
et oraisons et des biens de leur Temporel
(Ce sont les Mots de La Chronique)
Mais Comme cette Guerre fut

jncontinent apaisée, jl est Royable
que Ces offres n'eurent point d'effet

En 1481 Le 5e de xbre Le
parlement octroya a l'Eglise de
Paris vn ajournement a en cas d'apel
Touchant vn decime, dóù on peut juger
qúil y eut en Ce temps la Sous Louis XI
vne decime jmposée Sur le Clergé.

Le Registre du Parlement du
16e Juin 1489 porte quón n'a pas
accoutumé djmposer decime Sans apeler
l'Eglise et l'assemblée et le 22 ensuivant
Charles 8e. enuoya des deputés, (ce Sont
Les mots) vers le parlement avec Lettre
Contenant qujl eut a Sexpliquer plus
Clairement Sur ce que l'jntention du
Roy estoit qujl ne fut donné aucun

ajourne

ajourneront en cas d'apel a ceux
qui apelloient des Contraintes faittes
pour payer la decime, surquoy il fut
Conclud que la Compagnie ne pourroit ny
ne doit donner justice a ceux qui
la demandent qu'il seroit escrit au
Roy pour l'assurer de l'obeissance
de son Parlement, en Conseq.ce
de cette deliberation. Le 26.e ensuivant
deffenses furent faittes de sayder
ny faire executer dans le Royaume
les bulles pour lever une decime sur
les abbayes prieurés, prevostés, et autres
de l'ordre de Cisteaux, Le Registre
porte que ces Bulles furent aportées
a la Cour par le Prevost des Marchands
et les Eschevins de la ville et qu'on
les auroit trouvées en la possession

d'aucuns allemands qui estoient entrés
a Paris par La porte St Antoine.
Or de tous ces actes il faut Conclure qu'il
y eut encore en ce tems la une dixme
imposée sur l'Eglise et que ces prétendus
Bulles particulieres pour Ceteaux a
Cause que cet ordre enverta de ces
Privileges se protendoit exempt de
ces Sortes de Levées.

De dire icy si cette Dixme et
La precedente estoient pour le Pape
ou pour le Roy, c'est ce qui ne se
void point, Mais il y a grande
aparence que ny l'une ny l'autre
ne furent levées et le peu d'instance
que le Conseil du Roy fit pour cela
me feroit croire asurement qu'elles estoient
plustost pour le pape que pour le Roy.

Le Registre du 8e Fevrier 1491
porte sur ces mots, Sur ces propos
tenus par le chancelier en la presence
du Roy a la Cour allé vers led Seigneur
par son Commandement en l'hostel
des Tournelles pour raison des dismes
et des Evesché de Luçon et de Bazeres
a été deliberé qu'aucuns des Mrs iroient
vers led Seigneur pour le supplier doulx
les Remontrances que la Cour a intention
de faire et trouver moyen d'entrer
en communication de ces matieres
avec les Gens de son Grand Conseil
ou autrement y pourvoir. De l'on
ne peut dire qu'en cet temps là il y eut
des decimes imposées, Mais peut estre
que celle cy n'estoit que la mesme
de 1489 qui fut La resistance des Eglises

n'estoit pas encore executé et qui
vraysemblablement ne le fut jamais

Louis 12

En 1501 Sous Louis 12 jl fit
publia une croisade contre le Grand
Seigneur qui faisoit la Guerre aux
venitiens et pour cette Guerre par
permission du Pape, jl fut levé une
deime sur les Eglises de France
Mais elle ne fut pas levée sans beaucoup
de difficulté, Car j'apprends des Registres
du Parlement que'n 1500 le 8 de Mars
sur ce que L'université demanda a
La Cour une Relief d'apel par elle interjettée
touchant une deime attendu que Les
Mrs des Requestes tenant La chancelerie
avoient refusé de le donner, jl fut ordonné
que L'université Liroit mandes, certaines

demandeur au Roy et le nō ensuivant
Les Chambres assemblées, il fut arreste
que on enverroit vers le Roy vn prendent
des Enquestes avec le procureur Gnal
pour luy faire Remontrances sur les
Reques presentées par quelques
particuliers pour auoir Relief en
Cas d'Apel touchant cette decime
et Enfin le 9 aoust ensuivant en
l'annee 1501 Le receueur vint au
parlement pour obtenir apoinctement
en Cas d'apel et demander le Relief
d'apel touchant La mesme decime
La Reponse du p.er president
fut que La Cour pourvoiroit
et voila ce qui fut fait pour se
Defendre de cette imposition qui
pourtant fut enfin leuée.

C
Reques du
parlement
1501

Cette Decime fut apparemment pour le Roy Car nous lisons encore qu'en 1501 il envoya une armée contre les Turcs sous la conduite de Philipe de Cavastry qui fut defait par la faute ou la trahison des Venitiens, Mais il faut icy remarquer que nos historiens mettent la croisade et decime en 1501 au lieu qu'elle doit estre mise en 1500, puisqu'en cette année nous voyons des procedures faittes au parlement sur ce sujet auquel il faut dire que la decime de la Croisade est differente de celle dont il est parlé dans les procedures cy dessus ce qui n'est gueres vrayssemblable.

François I.er

En l'année 1516 il se fit deux choses remarquables a l'egard des

Eglises du Royaume, la premiere que
les annates par le Concordat passé
Comme on Scait entre Leon X^e et François
I^er., Les annates, dis-je, furent établies [b]
en faveur des Papes Sur Tous les
Benefices Consistoriaux. Le temps a
Reglé ce droit, mais dans les Commen-
-cemens Comme il s'exercoit a la Rigueur
Ce fut La matiere de Beaucoup de
difficultés et de procés, et nous lisons
qu'en 1532 Le Clergé fit de Grandes [c]
plaintes de ces annates et fit instance
pour les abolir

En 2^d. Lieu Les decimes qui autrefois
ne se prenoient que de temps en temps
en temps et qui ne se prenoient Jamais
que par La Concession des Papes et du
Consentement du Clergé, furent reduites

[b] voyez l'Histre des annates au Concordat

[c] Belleforest en Cave de François I^er en l'an 1532

d
croit ordinaire. Tous les Benefices
du Royaume furent Taxés Mais bien
loin a la verité du 10e de leur revenu.
Les departemens en furent faits grands
succes et cet Etablissement avec le temps
s'est tellement affermy que les decimes
se sont levées et se levent sur le Clergé
comme La Taille sur le peuple.

Je croirois bien neanmoins
que d'abord ce nouvel ordre ne fut
receu ny partout ny de toutes sortes
de personnes, et ce qui me fait aussy
parler, c'est que je vois qu'en 1526
Le 9 et 11e fevr., Le Parlement les
Chambres assemblées ordonna qu'il
seroit escrit au Roy a ce qu'il luy pleust
venir Les Conseillers et autres officiers
d'Eglises de La Cour exempts de la

Deume quon dit estre mise, ce soubles
mots, sur leglise de Srane sauvans
les privileges a eux de Longlens donnez
a la Requeste des Roys ses predecesseurs;
Et aussy quil seroit escrit a Madame
Mere du Roy et a Larchevesque de Sens
chancelier de Srance pour appuyer
aupres du Roy leur demande:

Il y avoit dena dans que
Ledit ou le Reglement estoit fait, il
paroit pourtant par cet arrest que
beaucoup de Gens par privilege ou
autrement, se pretendoient exempts
de ce droit et quen tout cas jusqualors
on nen auoit point privé les offrs
du Parlement qui par le meme
deuz droitz, comme sil nen

Scauoit rien que par le bruit Commun

Puoyqu'il en soit depuis cet
Etablissement de 1516 il ne se fit
rien de nouveau pour les decimes
sous le Regne de Francois 1er., Mais
Henry en l'année 1557 crea et erigea
en titre d'Office en chaque ville
principale de tous les archeveschez
et Eveschez du Royaume un receveur
particulier des deniers extraord.res
et Casuels et entre autres des decimes
leur donnant pour tous gages et
droits un Sol pour Livre qui
seroit levé sur les Ecclesiastiques
outre le principal des decimes
L'Edit est du mois de Juin enregistré a
La chambre le 6 juillet ensuivant

et Cesoffice

A Ces offices en Mars 1569 furent b
Supprimés par henry 2d qui les
auoit creés enuiron 10 mois auant

b Memorial de la chambre 3 art p: 167

Charles 9 retablit ces offices, mais
ils furent presque aussytost supprimés
a la poursuite du clergé qui les
remboursa par permission du Roy,
Desire en quel temps cela se
fit, cest ce que je ne puis, parce qu'il
n'y en a rien ny dans le Corps
des ordonnances, ny dans les Registres
de la Chambre, ny dans les
Memoires du clergé, mais j'appreuds
cette particularité du discours
qui est a la teste de l'edit du 14
juin 1573 verifié au parlement
le 4e aoust ensuivant dont je

c Memorial de la chambre 3e f 384

sera parle tout a Lheure

Le Mesme Edict par Edit du mois de janvier 1572 verifié au parlemt le 22 fevrier ensuivant retablit encore ces mesmes offices, toutesfois sur les remontrances du clergé, Cet Edit neut point de lieu mais par Edict cy dessus du 14 juin 1573 publié au parlemt le 14 aoust ensuivant le Roy revoque le retablissement par luy fait vn an ou 18 mois auparavant par ledit de 1572 et crée tout de nouveau ces offices en donne la nomination et la disposition au clergé avec les deniers quon pourra tirer de la vente qui en sera faite pour estre employés en laquit des 800000th payez au Roy pour le

voyage du Roy de Pologne son frere
et du rachat des Rentes de la ville
et aprés quoy le Roy veut que ces offices
soient reprimés remboursant les proprie-
taires

Depuis par l'Edit du mois d'avril 1581
verifié a la chambre des Comptes ledit
jour ensuivant Henry 3e crea un
Receveur General provincial des
deniers en chacune des 12 anciennes
Generalités du Royaume, ces offices
furent a peu de tems les supprimés, par
Edt du mois de mars 1582 verifié
a la chambre, le 29 du mesme mois
de mars par un autre Edt du mois
de 8bre 1594 publié au parlement
le 11 8bre ensuivant, Henry 4 les
retablit et les Edt hereditaires. /.

Depuis par Contract passé entre le Roy et Le Clergé le 22 mars 1606 il fut permis au Clergé de rembourser les Rembourseurs les Receveurs Generaux et en Consequence de ce contract, par autre Contract du 30e du d. mois de Mars, Les Receveurs gnaux prirent pour leur Remboursement la jouissance de dix années Consentant qu'après ce temps Leurs offices demeurassent supprimés, Mais par un autre traité du 30e jr juillet 1608 passé entre le Clergé et le Sr de Castille, ils furent en effet retablis en payant la Somme de 300000 lt a certaines Conditions et entre autres qu'ils ne pourroient estre dessaisis ny remboursés qu'après dix ans de jouissance a Commencer du

f. Memoires du Clergé au lieu cy dessus pag 167

id. 9 pag 177

pr. janvier 1616 # et depuis par autre b
Contract authorisé par le Roy Louis 13e.
et passé le 22 aoust 1614 entre le
clergé et les receveurs Generaux ancien
des decimes ils furent pour l'avenir continués
en cette jouissance moyennant 313709 tt
quils payerent au clergé par forme de
supplement de finance .

pour lesquels ils en avoient la jouissance en vertu du contrat cy dessus du 30 mars 1636 x

b
cd. p: 278 et 284

En l'an 1619 le 4 9bre par a
arrest du Conseil rendu a la poursuite
du clergé la somme de 300000 # fut
imposé sur les Receveurs particuliers
par forme de Supplément de finance
au sol la livre.

a
cd. p: 293

Par edit du mois de 9bre 1621 verifié
au Parlement le 18 mars 1622 le feu b
Roy créa en chacun des 17 generalitez

b
cd pag 244

du Royaume un Receveu General
provincial alternatif et deux Controlleurs
Gnaux provinciaux anciens et alternatifs
par le meme Edit le Roy crea encore
un receveu particulier alternatif en
chacun des dioceses tant de France que
du Royaume de Navarre, Bearn pais
de Bresse et autres nouvellement unis
a la Couronne

Or il est a Remarquer que par un
Edit du Mois de Janvier 1588 verifié
au parlement le 16 aout ensuivant
henry 3 avoit crée un receveu parti-
culier alternatif des decimes et deux
Controlleurs particuliers anciens alternatifs
en chaque diocese du Royaume
Mais cet Edit ne fut entierement

executé a Cause des troubles qui Survinrent
ce qui fit naistre un grand procés
entre le Clergé et Sardini qui avoit
traité de cette affaire et il est croyable
que ceux qui avoient achepté de ces
offices avoient été remboursés.

Cet Edit du mois de nov. 1624
publié au parlement le 6 mars 1625
Le feu Roy crea en titre d'offices hereditres
un Receveur et un Controlleur General
Triennal en Chacune des 17 anciennes
Generalités du Royaume et par le
meme Edit attribua une Augmentation
de Gages de 64500 tt par an aux
Receveurs et Controlleurs ancians ou
particuliers a distribuer et departir
entre eux Suivant les Rolles qui en

sont faits et pour cette Augmentation
de Gages ensemble pour les Gages des
Receveurs et Controlleurs Generaux —
triennaux, Le clergé jmpora sur les
diocèses portant decimes 150000ll de
vente (a) par vn contract passé avec
le Sieur d'Agueseau le 16 nbre 1624
a Commencé le payement de la rente
au pr janvier 1626

a Memoires du Clergé id. p: 287

Depuis (b) par Edit du mois
de juin 1628 verifié au parlement
le 4 xbre ensuivant le feu Roy crea
entre offices hereditaires vn Receveur
et vn Controlleur particulier Triennal
des decimes de chaque diocese du Royaume

b id: pag 287 et 290

Il a fallu Rapporter icy le detail
de tout ce qui s'en passé en l'espace

despres de 100 ans, a legard des Receveurs
et des Controlleurs des deniers tant gnaux
que particuliers Par toutes les creaons
diverses retablissemens de ces offices
supprimés et pour ainsy dire remuables
tant de fois les augmentaons de gages
qu'on leur a données les nouvelles attributions
de droits qu'on leur a faittes tous
ensemble autant de subventions que se
sont prises sur le clergé qui a porté tout
le faix des remboursemens de ces offices
ainsy bien que des gages, augmentaons
de gages et autres droits qui y furent
attaches, Mais de dire a quoy toutes
ces despenses en particulier ou en gnal
peuvent monter et ce qu'un homme
de finances sera mieux qu'un avocat, /.

Par ce qui a été dit cy dessus il sert
que les decimes en la signification
propre que nostre usage donne a ce mot
ont en effet Commencé sous Philipe
auguste ; que depuis elles devinrent frequentes
principalement sous S^t Louis, sous
Philipes le hardy son fils, sous Philipe
le bel son petit fils, et sous Philipe
de valois qui regna Longtemps aprés
luy et qui fut son arriere petit fils,
que dans les Commencemens elles ne
se leverent que pour les Croisades
et les expeditions de La Terre S^te,
que depuis elles se leverent pour les
Guerres Contre les heretiques ou les
Excommuniés ou Generalement contre
tous les Ennemis de l'Eglise et du
S^t Siege, et qu'Enfin sous Philipes

Le Bel et Ses Enfants, Sous Philipes de
Valois qui leur Succeda de Sous ses Successeurs
jusqu'a present, on a pris Sur le Clergé
des decimes et autres Subventions pour
les necessités du Royaume et quelques
fois pour celles de l'Eglise ou de S.t Liege
que le Peuple et la Noblesse estant epuisés
par les Longues Guerres de Charles 8 et
de Louis 12. Coutumez memes par
faveur p.r des Entrées de son Regne
il fallut necessairement prendre
Sur le temporel des Eglises de quoy
Soutenir les depenses et La Gloire
de L'Etat, et que par cette raison
les decimes du Consentement du Clergé
furent 1516, comme il a été dit,
reduites en droit ord.re que depuis 1516
il ne s'est rien levé extraordinairement

Sur les Eglises jusqu'en 1553 que Henry
2d. crea des Receveurs particuliers des
decimes et les supprima en 1559 peu de
Charles 9 temps avant sa Mort.

Nous voila Enfin au
celebre Contract de Poissy et a tous les
dons ou Subventions accordées depuis plus
de 100 ans par le Clergé pour la paix
ou la Conservation du Royaume Aquoyque
tout ce que j'ay a dire pour ce Regard
soit dans le 3e Chap.r ou article du
Memoire precedent je le rapporte pourtant
icy a fin qu'on voye toute la matière
tout de suite et en un lieu joint que
le p.r Memoire en tout ce qui le
contraire ou n'est pas conforme a celuy cy
en ce qui Concerne les decimes et les Secours
tirés de l'Eglise devont reformez sur ce

discours

Sur ce discours par ce qu'après cinq
mois de travail je suis un peu mieux
instruit des choses que je n'estois auparavant Car par exemple j'ai vu par
vray que pendant les longues guerres
des Anglois et que depuis sous Louis 4
Charles 8 et Louis 12 Les Subventions
que se prenoient sur le Clergé devinrent
un peu plus frequentes, Comme j'ai dit
au 3e article du 2e chapitre ou article
du Memoire precedent j'ai vu par vray
encore qu'avant l'Etablissement de
1516 Tous les Secours que nos Roys
ont tiré de nostre Eglise ne se sont
tres que de tous a tous et n'ont été
que tres peu Considerables, Comme j'ai
dit au 2e art. du 3 Ch. ou art. du
2e memoire

Donc pour revenir au Contrat de Poissy
il se fit sous Charles 9 en 1561 et par
ce Contrait Le clergé s'obligea de payer
pendant 6 ans 1600000# par an revenant
le tout a 9 Millions 600 mil Livres
outre cela dans les dix autres années
suivantes, il s'obligea d'acquitter et
de rachepter le Sort principal des
rentes alors constituées sur la ville
de Paris Montant a sept millions
cinq cens soixante mil cinquante
six livres neuf sols huit deniers et
de payer cependant les arrerages de ces
rentes en laquelle du Roy a Compter
du 1er Janv. 1568,

a
pl. et dans les
mem: du Clergé
T. 1. part. 3. T. 3.
n 4

Ensuite de ce Contrat et le 2 8bre
1567 le Clergé par autre a Contrat
passé avec le prevost des Marchands

Et les Eschevins de la ville de Paris soblige
de payer en l'aquit du Roy 600 trente mil
livres de rente rachepteable de 7 millions
500065 15 S 8 d. cy dessus, Est l'origine
des rentes sur le Clergé lesquelles
s'augmentant de temps en temps sont
enfin montrées au point ou elles sont
aujourd'huy

Mais Comme pendant Toutes
les Confusions de ce temps la les depenses
croissoient de jour en autre on ne laissa
pas de tirer encore quelques secours
du Clergé pendant les termes pris
par le Contrat de Poissy, ainsy en
1573 Le Clergé accorda au Roy huit
cens mil livres pour les frais du
Voyage du Roy de Pologne et 2 Millions
en 1574 pour les urgentes necessités de
l'Etat.

Mem: du Clergé T. p.er part. 3.e Tit. n. 2 et 3.

Or pendant le Cours de 16 années
de termes pris par le Contrat de Poissy
Henry 4 Les deputés Generaux du Clergé qui
alors estoient a Paris passerent plusieurs
Contracts avec la ville de Paris en
telle sorte que au lieu de 630 mil livres
le clergé devoit a la ville douze cens
deux mil livres de rente, Mais l'assemblée
de melun par une protestation du 11 xbre
1579 desavoua les deputés qui avoient
passé ces Contracts, comme n'en
ayant point le pouvoir, et prétendit
que non seulement ces Contracts ne
le pouvoient obliger, Mais que outre cela
il estoit quitte du sort principal et
des arrerages de la rente de 630000 tt cy
dessus, les deniers qui avoient été
mis pour cela entre les Mains de

Prevost des Marchands et des Eschevins
de la ville n'ayant pu legitimement
estre divertis ailleurs, Messieurs
par contract du 4 fevrier 1580 le
Clergé assemblé, Comme dit est, alors
a Melun s'obligea de payer pendant
six cens treize mil livres par an a
Commencer du 1er janvier precedent
pour satisfaire au payement de 12 cens
six mil dix cens vingt deux livres
douze ~~sols~~ deniers de rente dues
aux villes de ~~Paris~~ et de Toulouse
a quoy le surplus des 13 cens mil livres
fut employé au rachapt de partie
de ces Rentes.

En 1585 Le 20 8bre Le Clergé assemblé
alors a Paris fit don au Roy d'un
million d'or.

En 1585 Le 3 juin le Clergé assemblé
a Paris Continua pour dix ans
l'ex contract du 11 février 1580 et depuis
le Clergé de 10 en dix ans a toujours
renouvellé Ce Contract a la reserve
que par le Contract du 9 avril 1636
et depuis par tous les autres Semblables
au lieu de 13 cens mil Livres le
Clergé ne s'oblige qu'a 12 cens quatre
vingt seze mil 9 cens 71ll 11s 3d
a cause des Rachapts de 3000ll et de
38ll 8s 9d de rente faits par les
Dioceses de Bourges et de Limoges

Louis 17

En 1621 par Contract du 2 8bre
Le Clergé assemblé a Bourdeaux fit
don au Roy de Dois cens Dois mil
64ll de rente en fonds dont la

Majesté ou ceux qui auront ses droits
jouiront du pr. janvier 1622

Par Contract du 11 fevrier 1626
Le Clergé assemblé a Paris fit don au
Roy de dix sept cens quarante cinq
mil cinq cens livres pour le Siege
de la Rochelle

Par contract du 17 juin 1628
Le Clergé assemblé a fontenay Le Comte
fit don au Roy de trois Millions de
Livres.

Par Contract du 9 avril 1636 le
clergé assemblé a Paris fit don au Roy
de 3 160000 tt de rente en fonds pour
en disposer par sa Majesté comme
il luy plaira, Le Contract porte faculté
au Clergé en General et en particulier
de rachepter au denier 20 dedans

6 Semaines Audenier 12 a perpetuite

Par Contract du 14 aoust 1641
L'assemblée de Mante fit don au Roy
de cinq millions cinq cens mil livres
payables en 3 années

Louis 14

Par Contract du 9 juillet 1645
Le Clergé assemblé a Paris fit don au
Roy de 4 millions de livres

Il est bien constant qu'en 1630
le Roy tira du Clergé 600000 ll mais
j'apprens que cette levée ne fut par lettres
patentes Concertées avec le Clergé et non
pas en Cons.eq.ce d'un Contract, comme
les autres qui ont precedé et qui ont
suivy je n'ay pourtant recouvres
les lettres patentes quelque diligence
que j'aye faitte pour cela.

En 1655 Le Clergé assemblé a Paris accorda au Roy 2 millions Sept cens mil livres Le Contract en fut du 19 may 1655

En 1660 Le Clergé assemblé premierement a Pontoise et enfin a Paris fit don au Roy de deux Millions le Contract en fut du 17 juin 1661

L'assemblée de Pontoise l'année en 1663 fit don au Roy de deux millions quatre cens mil livres le Contract en fut du 16 avril 1666.

Cest tout ce que j'ay pu recueillir touchant les decimes de cinq mois et d'avantage que j'ay travaillé sans faire autre chose au present Memoire. Je ne voudrois pas assurer que rien ne m'est echapé dans une matiere

Sivaste, il est aisé et de se meprendre
et d'en perdre quelque petite partie, mais
si tout ne se trouue icy ie dis dire que du
moins il s'en faut peu quelque iny soit.

Je ne voudrois pas non plus asseurer
que ie n'aye pu prendre une seule même
decime pour plusieurs decimes, Car
comme les imppositions se font quelques
fois en une année, et que les leuées ne
s'en font qu'vn an, et assés souuent
deux ans apres nos autheurs qui y
sont peu exacts parleront tous d'vne
decime en l'année de l'impposition et
les autres en parleront dans les années
suiuantes et font ainsy en apparence
d'vne seule imposition deux ou trois
decimes differentes, Jay pourtant fait

tout ce que j'ay pu trouver la verité
parmy toutes ces Confusions

Lorore reçeu Le 10 mars 1620

Rendu le present Memoire le dernier
aoust 1620.

La tache est lourde, il a fallu voir
les Registres du parlement et les Regres
de la Chambre des Comptes on ne peut
voir ces derniers que sur le lieu; Des
Greffiers se lassent bientost d'attendre
après un homme et si quelquefois des
principaux Officiers de la chambre ne
faisoient l'honneur de m'aimer, jamais
je n'en fusse venu a bout

Il a fallu lire entierement 500
6 Volumes, il a fallu en parcourir
14 ou 15, et les lire en beaucoup
d'endroits, et il y en a des uns et

des autres 11 ou 12 ja folio

Il a fallu faire des extraits
de ce quonalle et auoir toujours parmy
cela une chronique a la main pour
distinguer les temps et les personnes

Patru.

Memoire

Le